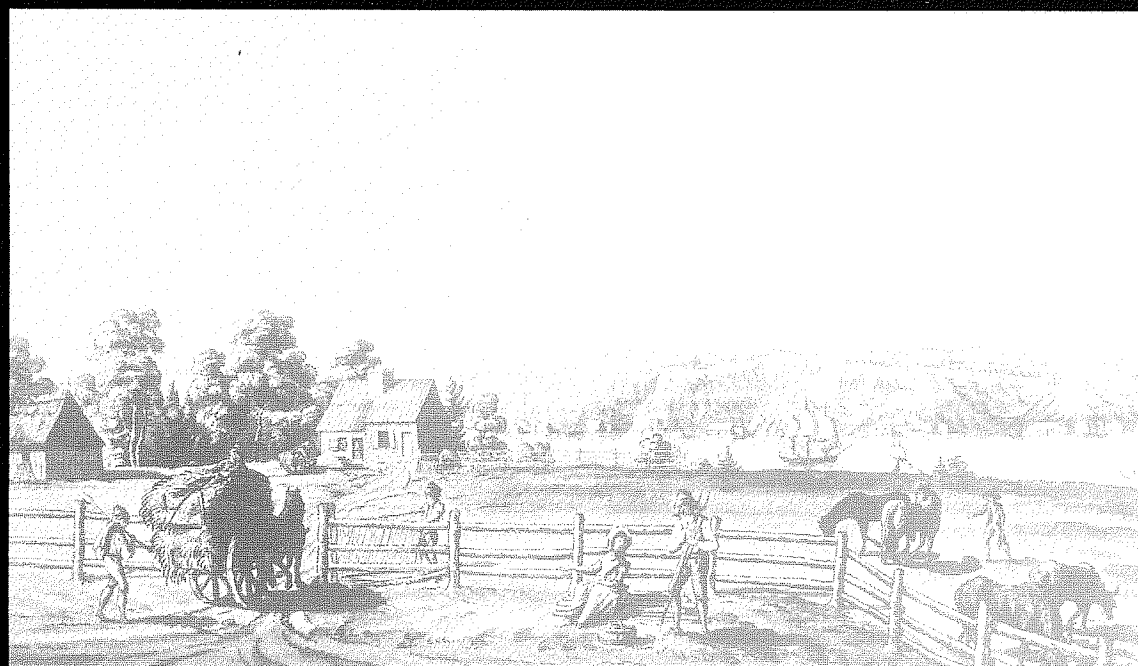


ESPACES-TEMPS FAMILIAUX AU CANADA AUX XVII^e ET XVIII^e SIÈCLES

Sous la direction de
Jacques Mathieu, Alain Laberge et Louis Michel

Avec la participation de
Jacinthe Ruel, Isabelle Rodrigue, Claire Gourdeau, Tommy Guénard

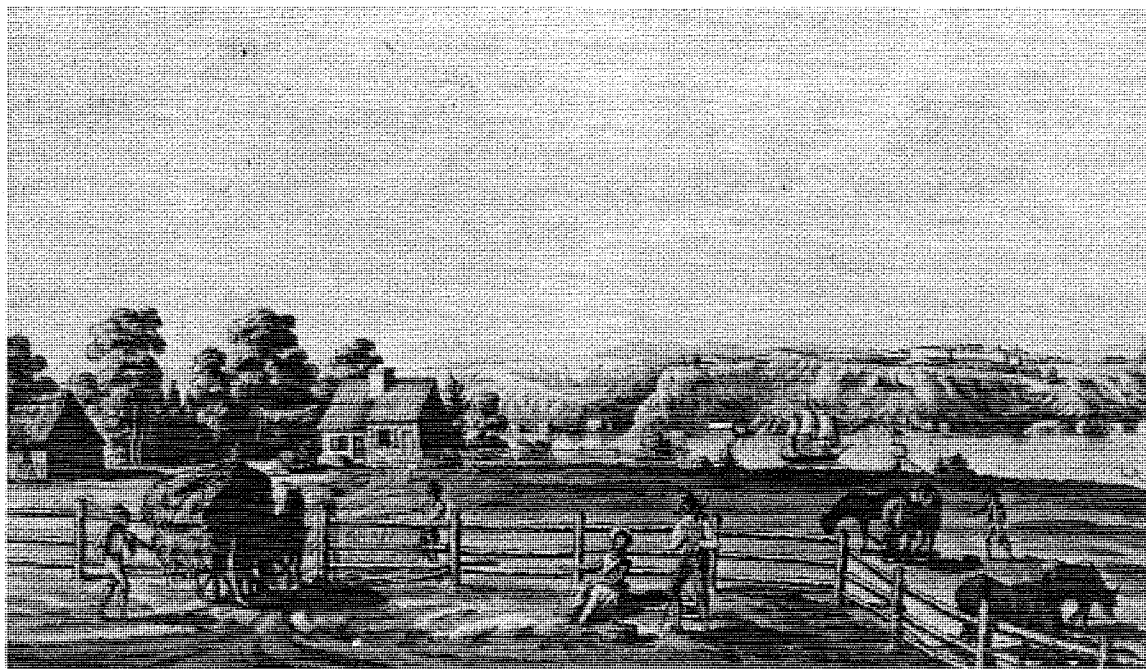


CIEQ 1995
Cheminements

ESPACES-TEMPS FAMILIAUX AU CANADA AUX XVII^e ET XVIII^e SIÈCLES

Sous la direction de
Jacques Mathieu, Alain Laberge et Louis Michel

Avec la participation de
Jacinthe Ruel, Isabelle Rodrigue, Claire Gourdeau, Tommy Guénard



CIEQ 1995
Cheminements

Cet ouvrage est réalisé grâce à des subventions de recherche
des fonds FCAR et CRSH

Cheminevements

Coordination : Jacques Mathieu

Correction et révision : Jacques Mathieu
Louis Michel
Claire Gourdeau

Traitement de texte : Claire Gourdeau

Légende de la page couverture : Québec vue de la rive sud
Archives nationales du Canada
C-2029

CIEQ

CENTRE
INTERUNIVERSITAIRE
D'ÉTUDES
QUÉBÉCOISES

Université Laval
Université du Québec
à Trois-Rivières

CIEQ, Faculté des lettres
5159, pavillon Charles-De Koninck
Université Laval
Sainte-Foy (Québec)
G1K 7P4

ISBN 2-921926-00-8

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 1995

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 1995

Droits réservés © 1995

Table des matières

Introduction Jacques Mathieu	1
Les exigences du salut: balises du discours de l'Église sur la famille en Nouvelle-France (1660-1760) Jacinthe Ruel	5
Quand rien ne va plus: de l'idéal de l'État en Nouvelle-France à la réalité des séparations: la conception de l'État Isabelle Rodrigue	25
Établir ses enfants au XVIIe siècle: Éléonore de Grandmaison (1619-1692) et sa descendance Claire Gourdeau	45
La succession de Louis Bélanger, seigneur de Bonsecours (1724-1741) Tommy Guénard	69
Conclusion Louis Michel	87

ESPACES-TEMPS FAMILIAUX

Introduction

Jacques Mathieu

Dans le cadre d'un séminaire de maîtrise, nous avons voulu explorer une façon un peu nouvelle d'aborder l'histoire de la famille. Le contexte d'un travail fondé prioritairement sur des sources et inspiré par les approches en micro-histoire se prêtait particulièrement bien à une telle expérimentation¹. Il reprenait, en l'ajustant aux sources et aux acquis, l'idée de Pierre Bourdieu qui, dès 1972, proposait une analogie entre l'histoire de la famille et le jeu de cartes où chaque mise, comme chaque événement, obligeait à repenser constamment la stratégie familiale².

L'approche par la micro-histoire dictait la nature, les prémisses et le processus de la recherche. Celle-ci reposait idéalement au départ sur un seul événement d'ordre familial : mariage, décès, transmission de biens, etc. A partir de cet événement, il s'agissait de reconstituer la logique des faits et des choix effectués, en somme le contexte qui pouvait expliquer l'aboutissement révélé par le contenu du document initial. La démarche était conduite à une échelle d'analyse particulière et présupposait une organisation des interrelations. Elle obligeait, en regard de chaque document, à chaque moment, dans chaque circonstance, pour chaque geste et chaque personne concernée, à envisager l'éventail des possibilités, les choix faits et leurs effets éventuels, ainsi que les cohérences et logiques familiales qui en ressortaient.

A la différence de la micro-histoire cependant, cette perspective n'engageait pas un groupe plus large que la famille et ne reposait pas nécessairement sur un événement perturbateur d'une collectivité dans son ensemble. Les cas étudiés portaient simplement témoignage de stratégies ou de pratiques d'ordre familial. Ils favorisaient la connaissance et la compréhension des choix, des motivations et des cohérences possibles. Ils permettaient d'approfondir une situation et de l'éclairer par les contextes pertinents. Ils observaient un fait comme un produit issu d'une culture et d'une pratique sociale et familiale.

Cette orientation mettait à profit évidemment des acquis majeurs. Elle s'inspirait des travaux d'Edgar Morin et, en particulier de sa notion de système événementialisé³. Au plan spatial, elle s'inscrivait dans la suite des travaux de Serge Courville insistant sur les territorialités, mais en adaptant comme base l'échelle de la famille⁴. Elle ne pouvait manquer non plus de considérer le rôle ou le destin des individus, à la manière dont Louis Michel avait fait ressortir les gestes et la vie d'un marchand⁵. Elle faisait suite à nos travaux conduits avec Alain Laberge sur les cohérences familiales⁶. Elle empruntait tant à l'ethnologie qu'à la démographie historique des préoccupations et des angles de regard. Elle se voulait plus large que le cycle de vie, plus ouverte en signalant la diversité des choix qui s'imposaient dans le cours d'une vie et dans l'effort de maîtrise d'un destin. Par son contenu, elle rejoignait quelques grands concepts et représentations historiques comme le système de peuplement, les stratégies familiales, la reproduction sociale, les faits de mobilité ou de sédentarité, l'exogamie, etc. Elle se voulait cependant

plus resserrée dans la mesure où la source et son contenu balisaient rigoureusement la logique de la démarche.

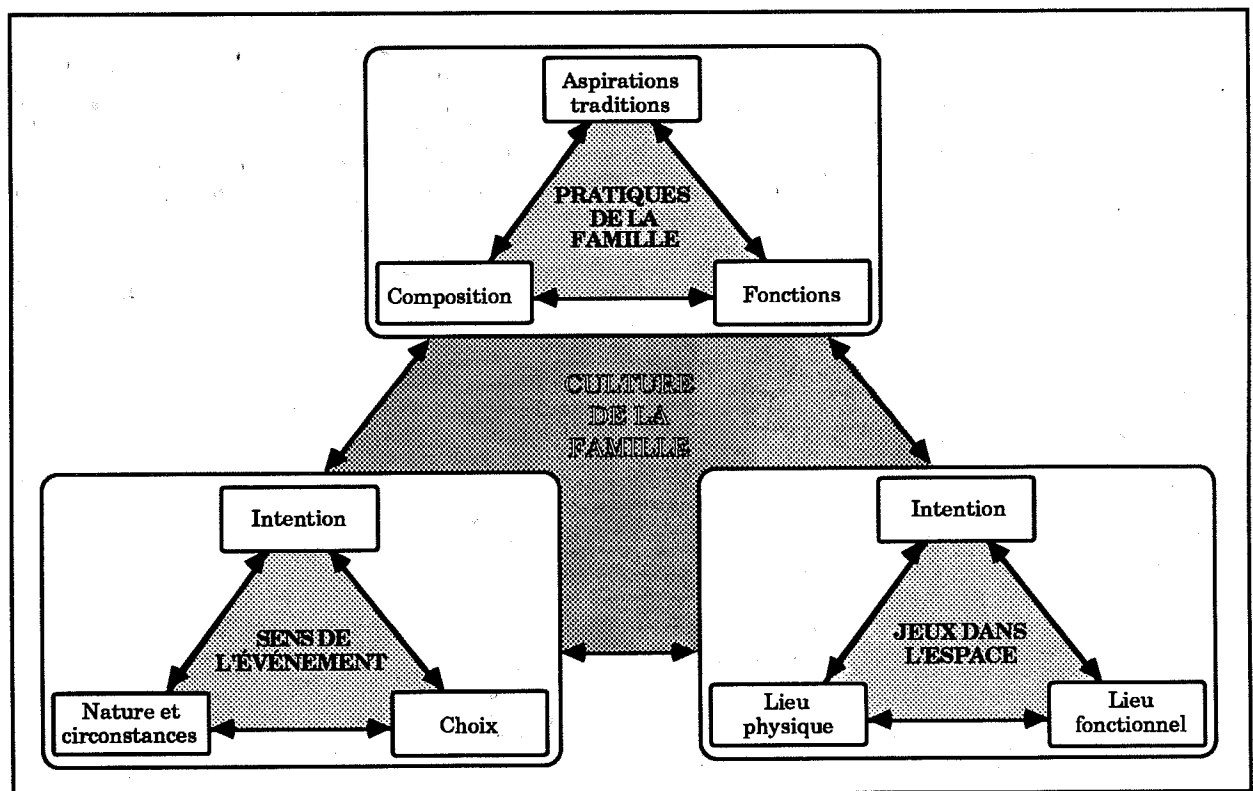
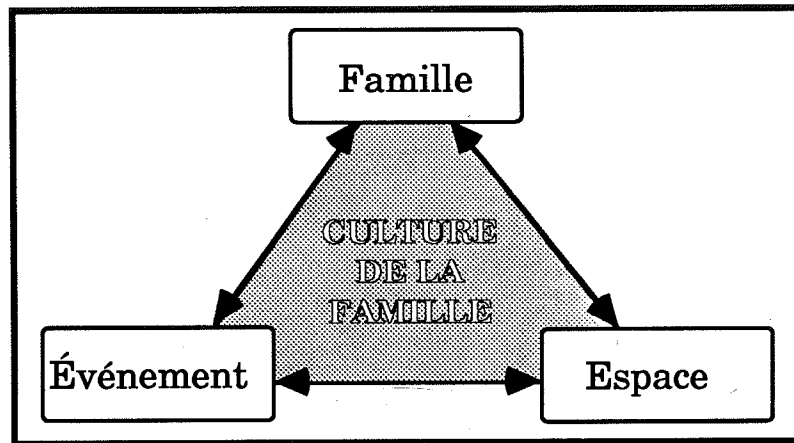
Dans ce cadre général, il s'agissait de laisser les cohérences se dégager des faits et de l'analyse. L'observation partait du concret, vérifiable et observable, mais sans négliger les sensibilités inscrites dans les documents. Elle vérifiait à quelle logique spatiale et familiale correspondaient les faits. Elle montrait à l'intérieur de schémas d'encadrement ouverts, non contraignants et dynamiques, la nature et la signification des choix familiaux. Elle insérait dans un système d'interrelations complexes les événements observés, en montrant leur importance, en signalant les possibilités qui s'offraient et en hiérarchisant les choix faits. Elle en dégagait les intentions et les significations pour la famille. Générale et ouverte, elle rejoignait le sens et la culture de la famille. Cette observation conduite sous un angle nouveau aboutissait tout de même à des présentations classiques dans leur forme.

Si la lecture des informations de base dictait la démarche, encore fallait-il que les événements soient interreliés d'une façon logique et nuancée. D'où l'usage, après adaptation, du modèle de E. M. Lipiansky comme système de définition de l'identité⁷. Ce modèle fournit un cadre de référence qui éclaire la nature et la signification des éléments contenus dans le document étudié. Il inscrit chaque événement, chaque choix dans une logique d'interrelation complexe. Il permet d'en faire ressortir les multiples facettes et de le réinsérer dans un système dont la valeur consiste avant tout à faciliter leur positionnement, leur analyse et à stimuler les interrogations. Le modèle a simplement valeur d'instrumentation; il constitue la série de coutures invisibles qui réunissent les parties d'un ensemble.

Cette démarche a été utilisée dans des textes qui, pour des raisons hors de notre volonté, ne sont pas reproduits ici. Ainsi à partir d'une succession dans une famille de Château-Richer, il a été possible de comprendre toute une série de mutations foncières. On y a vu un père déjà avancé en âge se procurer une autre terre, aux seules fins d'établir le dernier des ses enfants. A son décès, ce benjamin de la famille vit sur la terre paternelle où il entretient son père depuis déjà 12 ans. Malgré cela, la terre paternelle revient au fils aîné installé à l'extérieur de la seigneurie depuis plus de vingt ans. Mais les deux frères trouvent rapidement un terrain d'entente qui donne satisfaction à chacun et ils procèdent à un échange. Le benjamin conserve la terre où il vit. Il cède en retour la terre, plus grande, acquise douze ans plus tôt par son père. L'aîné dispose ainsi d'un bien foncier pour pourvoir à l'établissement d'un de ses deux fils, alors âgés respectivement de 25 et 23 ans. Le benjamin finit par remembrer les autres terres de la succession. Cependant, il décède prématurément et son fils aîné n'a que douze ans, trop jeune pour prendre la relève. La mère, qui ne se remarie pas, reste étonnamment muette et passive. Finalement un frère du père finit par acheter les terres de la succession, qui en bout de compte passent dans une autre famille. Ainsi, cet événement a-t-il pu être réinséré dans une logique qui réunit toute une série de gestes où l'âge, le sexe et le nombre des personnes concernées, les moments d'alliance, la mobilité, la nature des apports au mariage, les pratiques de transmission éclairent le sens et la culture de la famille.

Les deux derniers textes de ce recueil, ceux de Claire Gourdeau et de Tommy Guénard s'inspirent directement de ces perspectives. Les deux premiers textes, ceux de Jacinthe Ruel et d'Isabelle Rodrigue, décrivent des contextes institutionnels dans lesquels s'inscrit la vie de la famille en Nouvelle-France.

Schéma d'analyse des espaces-temps familiaux



-
- 1 Giovanni LEVI, *Le pouvoir au village. Histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVIIe siècle*, Paris, Gallimard, 1985; Alberto M. BANTI, «Storie e microstorie: l'histoire sociale contemporaine en Italie (1972-1989)», dans *Genèses* 3, mars 1991, p. 134-147.
 - 2 Pierre BOURDIEU, «Les stratégies matrimoniales dans le système de reproduction», dans *Annales ESC*, 4-5 (juil.- oct. 1972), p. 1105-1127.
 - 3 Edgar MORIN, "Le retour de l'événement", *Science avec conscience*, Paris, Fayard, 1988, p.216-237.
 - 4 Serge COURVILLE, "Espace, territoire et culture en Nouvelle-France: une vision géographique», dans *RHAF*, 37, 3 (1983), p. 417-429.
 - 5 Louis MICHEL, "Un marchand rural en Nouvelle-France: François-Augustin Bailly de Messein, 1709-1771», dans *RHAF*, 33, 2 (sept. 1979), p. 215-262.
 - 6 Jacques MATHIEU, «Mobilité et sédentarité: stratégies familiales en Nouvelle-France», dans *Recherches sociographiques*, XXVIII, 2-3 (1987), p. 211-227.
 - 7 Jacques MATHIEU et Jacques LACOURSIERE, *Les mémoires québécoises*, Québec, PUL, 1991, 383 p.; Jacques MATHIEU, «L'objet et ses contextes», dans *Bulletin d'histoire de la culture matérielle*. Musée des civilisations, Ottawa, Ottawa, 26 (août 1987), p. 7-18.

LES EXIGENCES DU SALUT: BALISES DU DISCOURS DE L'EGLISE SUR LA FAMILLE EN NOUVELLE-FRANCE (1660-1760)

Jacinthe Ruel

L'Église de la Contre-Réforme, inspirée de la Réforme protestante qui l'avait sensibilisée à la force des liens domestiques et à leur caractère stratégique dans l'éducation et la prise en charge des fidèles, accorde, du XVIe au XVIIIe siècle, une importance croissante à la famille¹. La famille devient non seulement un lieu privilégié de la vie chrétienne, mais elle s'impose de plus comme un «instrument de moralisation du corps social²», instrument par lequel l'Église et l'État poursuivent des visées normalisatrices dont la rigueur culmine au long d'un XVIIe siècle austère et ascétique. D'autre part, dans la foulée du Concile de Trente (1545-1563) où est réaffirmée la doctrine catholique en réaction à l'hérésie protestante, un processus de conscientisation et de responsabilisation du clergé s'opère, qui procède d'une sensibilité exacerbée face au salut, et qui s'exprime par un enseignement plus systématique des voies menant à la sanctification³. La famille, de plus en plus perçue et reconnue comme un centre

¹ Jean-Louis FLANDRIN, *Familles. Parenté, maison, sexualité dans l'ancienne société*, Paris, Hachette, 1976, p. 120, («Le temps & les hommes»). L'auteur observe entre autres que de Gerson (début du XVe siècle) à Antoine Blanchard (1713), les manuels des confesseurs catholiques accordent de plus en plus d'importance aux relations domestiques lorsqu'ils traitent du 4e commandement du Décalogue «Père et Mère honoreras, afin que vives longuement», commandement dont le traitement faisait auparavant davantage référence à toute relation entretenue avec un supérieur, fut-il roi, prince, ou prélat. En Nouvelle-France, si dans les catéchismes de Mgr de Saint-Vallier et de Mgr Languet il est fait mention du respect et de l'obéissance dus à toutes les formes d'autorité, (Mgr Languet écrit qu' «On doit pareillement honorer tous les Supérieurs, comme le Pape, son Évêque, son Curé, le Roy, les Magistrats, son Maître, son Seigneur, &c» (*Catéchisme du diocèse de Sens*, Québec, Brown & Gilmore, 1765, p. 92), et si Mgr de Saint-Vallier rappelle que nous sommes «obligés d'honorer les Rois & les Princes, & de leur obéir», et que nous «devons [...] pareillement le respect & l'honneur aux Évêques & autres Pasteurs de l'Église» (*Catéchisme du diocèse de Québec*, 1702, avec présentation, notes explicatives et commentaires par Fernand PORTER, Montréal Éditions Franciscaines, 1958, p. 179-180, («Classiques éducation-spiritualité») (à l'avenir cité *Catéchisme*)), ces considérations sont cependant marginales par rapport à la place qu'occupent les commentaires sur l'application de ce commandement à l'endroit des membres de la cellule familiale.

² André BURGUIERE, et al, dir., *Histoire de la famille*, tome 2: *Le choc des modernités*, Paris, A. Colin, 1986, p. 113. A l'époque qui nous intéresse, il est à remarquer que la famille se définit comme «un ménage composé d'un chef et de ses domestiques, soit femmes, enfans ou serviteurs» (Furetière, 1690). Nous allons cependant nous concentrer sur le noyau constitué par les parents et leurs enfants, à l'instar de Flandrin, même s'il sera parfois fait mention de la domesticité dans nos sources et dans notre analyse. J.L. FLANDRIN, *op. cit.*, p. 11, 15.

³ Marie-Aimée CLICHE, *Les pratiques de dévotion en Nouvelle-France. Comportements populaires et encadrement ecclésial dans le gouvernement de Québec*, préface de Pierre Boglioni, Québec, Presses de l'Université Laval, 1988, p. 7, («Ethnologie de l'Amérique française»).

névralgique, devient inévitablement le champ privilégié de l'accomplissement de cette entreprise.

C'est, du moins, ce que nous permet d'avancer l'analyse du discours de l'Église de la Nouvelle-France pour la période 1660-1760⁴. En effet, le discours des évêques de Québec paraît se situer au confluent de cette double tendance — la valorisation de la famille d'une part et le souci croissant pour le salut d'autre part —, offrant ainsi un exemple particulier des formes que prend la combinaison de ces deux mouvements. Ainsi, de Mgr de Laval (1622-1708) à Mgr de Pontbriand (1708-1760), les évêques de Québec abordent tous, sous un angle ou sous un autre, et avec plus ou moins d'insistance, le rapport entre la famille et le salut. Mgr de Saint-Vallier (1653-1727), deuxième évêque de Québec, est cependant le premier à définir systématiquement la théologie du salut en Nouvelle-France, et à tirer «profit, à la suite de son prédécesseur Mgr de Laval, de l'élément famille qu'il voulut sainte, vertueuse, formatrice d'âmes admirables sous la direction immédiate des curés⁵». C'est pourquoi, au-delà de la durée de son mandat et de l'abondance relative de ses écrits, il inspirera plus que d'autres notre analyse.

Le *Catéchisme*, publié en 1702⁶ pour répondre à «l'obligation indispensable qu'ont tous les Pasteurs d'instruire leur peuple, et celle qu'ont tous les Fidèles d'apprendre les vérités nécessaires à salut⁷», mais aussi le *Rituel du diocèse de Québec*, publié un an plus tard afin de guider les ministres et curés dans l'accomplissement de leur mandat, sont les sources où l'on retrouve l'essentiel de la doctrine de l'Église catholique de la Nouvelle-France. Néanmoins, certains aspects particuliers de cette doctrine sont abordés dans les statuts synodaux, dans les mandements épiscopaux, dans les lettres circulaires et pastorales, où les évêques, constatant tel ou tel autre manquement chez les fidèles ou au sein de leur clergé, tentent de rétablir l'ordre perturbé. Des sources complémentaires, qui n'émanent pas du clergé de la Nouvelle-France mais qui n'en demeurent pas moins révélatrices de sa pensée, dans la mesure où les autorités ecclésiastiques permettent ou encouragent leur circulation, sont par ailleurs pertinentes pour une analyse du discours catholique sur la famille. C'est le cas par exemple du *Catéchisme du diocèse de Sens*, de Mgr Languet, que nous citons précédemment, et qui se serait substitué, peu de temps après la mort de Mgr de Saint-

⁴ Cette période s'ouvre avec l'émission du premier mandement de Mgr de Laval, et se termine avec la mort du dernier évêque de la Nouvelle-France, Mgr de Pontbriand.

⁵ Fernand PORTER, *L'institution catéchistique au Canada. Deux siècles de formation religieuse. 1633-1833*, Montréal, Éditions Franciscaines, 1949, p. 61.

⁶ Des copies manuscrites devaient cependant circuler dès 1691, puisque dans une lettre circulaire adressée à tous les curés et missionnaires du diocèse de Québec avant son départ pour la France, Mgr de Saint-Vallier écrivait: «comme la première et la plus pressante obligation de notre ministère est de faire connaître les principaux Mystères de la foi à nos Diocésains, nous vous exhortons à faire tous les Dimanches les Catéchismes aux enfants par demandes et par réponses, et de vous servir à cet effet de notre Catéchisme». H. TETU et C.-O. GAGNON, *Mandements, lettres pastorales et circulaires des évêques de Québec*, Québec, Imprimerie générale A. Côté, 1887, vol. 1, p. 282-283 (dorénavant cité *M.É.Q.*); voir aussi Nelson-Martin DAWSON, *Le paradoxal destin d'un catéchisme à double nationalité: l'histoire du manuel de Mgr Languet à Sens et à Québec*, Thèse (Ph.D.), Université Laval, 1989, vol. 1, p.67.

⁷ Mgr de SAINT-VALLIER, «Mandement pour la publication du Catéchisme», 1er septembre 1700, *M.É.Q.*, vol. 1, p. 386.

Vallier, au *Catéchisme du diocèse de Québec* jamais réédité⁸, ainsi que de *La Solide Dévotion à la Très-Sainte Famille de Jésus, Marie & Joseph*, dont la paternité est traditionnellement attribuée à Louis Ango Des Maizerets⁹.

À partir de ces discours nous tenterons, plus précisément, de cerner l'idéal que l'Église de Nouvelle-France propose à la cellule familiale, les valeurs dont elle veut la voir porteuse et les objectifs qu'elle poursuit à travers elle. Du modèle théorique de la sainte Famille élaboré par l'Église aux aléas de l'encadrement religieux et de la transmission du modèle, en passant par deux moments ritualisés qui ponctuent l'existence de la famille, le mariage et le baptême, la préoccupation du salut s'impose comme le principe organisateur de la pensée des autorités ecclésiastiques sur la famille. Ainsi, nous montrerons comment le projet familial est subordonné aux impératifs de la sanctification, et dans quelle mesure l'offensive commandée par la préoccupation du salut imprègne le discours de l'Église et le conditionne. Pensée et conçue comme un lieu de sanctification, la famille est investie d'un idéal vers lequel doivent tendre tous les moments de sa vie, et en fonction duquel est sanctionnée sa plus ou moins grande perfection.

Le modèle théorique, ou l'idéal de la sainte Famille: de l'exemplarité à la déviance

Le thème de la sainte Famille est nouveau en France au début du XVI^e siècle. L'Église commence alors à diffuser et à populariser le culte de cette famille qu'elle propose comme «modèle d'une vie familiale inspirée par les vertus chrétiennes [qui incarne la qualité] du réseau qui se crée entre les conjoints, entre les parents et les enfants¹⁰». Ce n'est cependant qu'au XVII^e siècle, vers 1630, que s'organise plus systématiquement la dévotion à la sainte Famille¹¹, époque à laquelle Jérôme Le Royer de

⁸ Raymond Brodeur affirme que le *Catéchisme* de Mgr de Saint-Vallier se serait en effet «si bien évanoui que sa substitution par un autre ouvrage [...] se fait sans aucune difficulté. [...] [On] dénombre en effet, entre 1734 et 1765, trois éditions du *Catéchisme du diocèse de Sens* produit par Mgr Languet, farouche adversaire des jansénistes. Ce catéchisme occupe une place de plus en plus importante dans le diocèse, surtout avec la nomination de Mgr de Pontbriand comme évêque en 1741». Raymond BRODEUR, dir., *Les Catéchismes au Québec, 1702-1963*, avec la collaboration de Brigitte CAULIER, Bernard PLONGERON, Jean-Paul ROULEAU et Nive VOISINE, Québec, P. U. L./Paris, Éditions du CNRS, 1990, p. 13-14. Nous avons pour notre part consulté l'édition de 1765, publiée chez les anglo-protestants Brown et Gilmore à Québec. D'après Nelson-Martin Dawson, cependant, aucune modification majeure quant au sujet qui nous intéresse n'aurait été apportée entre cette édition et l'original. N. M. DAWSON, *op. cit.*, p. 518-527.

⁹ M.A. CLICHE, *op. cit.*, p. 161, note 83. Louis Ango Des Maizerets était prêtre au Séminaire de Québec, et a travaillé en étroite collaboration avec Mgr de Laval. Cet ouvrage a d'abord été publié à Paris en 1675 chez Florentin Lambert, puis à Montréal, en 1787, chez F. Mesplet, et «contient le modèle familial que le clergé proposait à la population de la Nouvelle-France».

¹⁰ A. BURGUIERE, *op. cit.*, p. 112.

¹¹ La naissance de l'intérêt que l'on porte à la sainte Famille ne surgit qu'au moment où saint Joseph, dont la piété populaire avait souvent fait un risible personnage, devient l'objet d'élan de piété plus soutenus. L'attention qu'on lui porte s'étend sur la vie de la cellule qu'il constituait avec Jésus et Marie, d'où l'émergence d'une dévotion particulière pour la sainte Famille. A. BURGUIERE, *op. cit.*; Irénée NOYE, «Famille (dévotion à la sainte Famille)», *Dictionnaire de*

la Dauversière (1597-1659) fonde une confrérie qui lui est consacrée, mais époque aussi où elle gagne la Nouvelle-France¹². Mgr de Laval sera l'un des plus zélés promoteurs de cette dévotion, bien suivi en cela par Mgr de Saint-Vallier¹³. Nous tenterons, dans cette partie, d'analyser la façon dont les évêques définissent et représentent l'idéal de cette sainte Famille¹⁴ dont ils souhaitent voir les vertus s'étendre aux familles canadiennes, ainsi que de cerner les craintes qu'ils nourrissent, par anticipation ou *a posteriori*, sur la réalisation pure et exemplaire de leur projet.

Définition des rôles et des valeurs: entraide et solidarité sur la voie du salut

Dans le «Mandement pour l'établissement de la confrérie de la Sainte Famille» à Québec, émis le 4 mars 1665, Mgr de Laval rappelle que, dans la perspective où il faut «veiller sans cesse au salut des âmes qu'elle [la divine bonté] a confiées à [ses] soins¹⁵», l'imprégnation d'une solide dévotion à la sainte Famille, dont le modèle s'offre comme l'exemple parfait de la vie irréprochable à laquelle chaque famille doit aspirer, est apparue comme le «moyen [le] plus efficace et [le] plus solide pour le salut et la sanctification de toutes sortes de personnes¹⁶». Plus qu'une dévotion cependant, c'est un processus d'imitation que l'Église de la Nouvelle-France veut engendrer, processus qui doit, bien entendu amener les familles «à [se] sanctifier [elles]-mêmes¹⁷».

Chacun des membres doit, selon son état et sa condition, prendre pour modèle la personne qui lui correspond dans la sainte Famille, ce qui signifie que «l'on doit considérer dans la personne du mari, celle de Saint Joseph; dans celle de la femme, la

spiritualité ascétique et mystique. Doctrine et histoire, tome V, Paris, Beauchesne, 1964, col.85.

¹² Mgr de Laval écrit, à ce propos: «il semble que Dieu ait pris plaisir à rendre lui-même cette dévotion recommandable en plusieurs villes de l'Europe, dans ces dernières années, par quelques événements qui tiennent quelque chose du miracle, pendant qu'il donnait au Canada de très fortes inspirations à beaucoup de bonnes âmes, de se dévouer au culte de cette Sainte Famille». «Mandement pour l'établissement de la confrérie de la Sainte Famille», 4 mars 1665, *M.É.Q.*, vol. 1, p. 52.

¹³ En établissant la fête et l'office de la sainte Famille, Mgr de Laval, rappelant son désir de «graver et accroître [...] dans les coeurs de tous les peuples [...], l'amour et la dévotion envers cette Sacrée Famille», écrit ce qui suit: «Enjoignant à tous les Ecclésiastiques de notre Diocèse qui disent la messe, ou qui sont obligés au Bréviaire, de le réciter et d'inspirer à toutes les personnes qui leur seront commises le respect, l'amour et la vénération qu'elles doivent avoir pour la plus aimable de toutes les familles». «Mandement pour l'établissement de la fête et de l'office de la Sainte-Famille, dans le diocèse de Québec», 4 novembre 1684, *M.É.Q.*, vol. 1, p. 134-135. Mgr de Saint-Vallier recommande aussi la dévotion à la sainte Famille [1690] et conseille, pour aider le peuple à se défendre contre l'Anglais, une «ardente dévotion à la sainte Famille». «Lettre pastorale pour disposer les peuples de ce diocèse à se bien défendre contre les Anglais», *M.É.Q.*, vol. 1, p. 267.

¹⁴ Il faut voir aussi que cet idéal, comme le rappelle M.A. Cliche, est investi «des valeurs sociales du XVIIe siècle et de la mentalité des clercs [...]. On y découvre les structures fortement hiérarchisées de la famille sous l'Ancien Régime, les rapports d'autorité tempérés uniquement par la douceur et la charité chrétiennes». M.A. CLICHE, *op. cit.*

¹⁵ *M.É.Q.*, vol. 1, p. 52.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *La Solide Dévotion à la Très-Sainte Famille de Jésus, Marie & Joseph*, Montréal, F. Mesplet, 1787, p.4.

Vierge; dans les enfants, l'enfant Jésus [...]; et chacun se doit proposer d'imiter principalement la personne qu'il représente, pour rendre une sainte Famille accomplie¹⁸». Ce n'est pas tant, cependant, pour ses valeurs intrinsèques que la sainte personne doit être prise en modèle, pas plus que les vertus qu'elle inspire n'ont à conduire sur la seule voie de l'auto-sanctification; le modèle proposé est en fait un modèle de relation, et l'exemplarité du personnage à imiter réside essentiellement dans sa capacité à mener les autres plus loin sur le chemin du salut. Ainsi, par exemple, si la femme¹⁹ qui, par ailleurs, est tenue en toutes choses de se demander «comment est-ce que la Sainte Vierge agissait en cette occasion²⁰», doit nourrir envers son mari un amour sincère et cordial, adopter une attitude de respect et d'obéissance, de patience envers ses défauts et ses mauvaises humeurs, elle doit aussi toujours tâcher «de le gagner à Dieu par prières, bons exemples et autres moyens convenables²¹». De même à l'égard de ses enfants, en lesquels, on le rappelle, réside l'Enfant-Jésus, la mère doit avoir «un grand soin de les élever dans la crainte de Dieu [...], leur inspirer une grande horreur du péché; ne leur souffrir rien, où Dieu pourrait être offensé²²».

Quant à l'homme, ses devoirs consistent sinon à obliger, du moins à encourager sa femme, ses enfants et ses serviteurs à pratiquer les vertus chrétiennes. Le mari doit reprendre sa femme sur ses défauts, et ne doit en aucun cas, sous peine d'en être tenu responsable auprès de Dieu, entretenir le luxe et la vanité de son épouse²³. C'est ainsi, par exemple, que Mgr de Saint-Vallier exhortait les pères de famille à le seconder dans son entreprise d'accroître la vénération due aux églises en combattant les rires, les causeries, les irrévérences, l'indécence et l'immodestie des femmes dans ces lieux sacrés:

quoique tous les fidèles de ce diocèse soient tenus d'obéir à nos avertissements, ce sont néanmoins messieurs les officiers, les maîtres, les pères de famille et généralement tous ceux qui ont le soin et la charge des autres, que nous exhortons en particulier et que nous prions et conjurons par la crainte qu'ils doivent avoir des justes jugements de Dieu [...] de vouloir entrer dans nos mêmes sentiments, de joindre leur zèle au nôtre pour seconder nos bons desseins et enfin de faire paraître en coopérant [...] l'amour véritable qu'ils ont pour Jésus-Christ²⁴.

¹⁸ Mgr de LAVAL, «Règlements de la confrérie des femmes établie en l'église Notre-Dame de Québec, sous le titre de la Sainte Famille de Jésus, Marie & Joseph, et des Saints Anges», 1665, *M.É.Q.*, vol. 1, p. 58.

¹⁹ Quand ils se rapportent directement à la confrérie du même nom, les propos tenus sur la sainte Famille visent surtout les femmes, qui seules peuvent être membres de ce regroupement, et à qui on assigne la responsabilité de répandre, par le bon exemple, le saint idéal de vie dont on les instruit.

²⁰ Mgr de LAVAL, «Règlements de la confrérie des femmes établie en l'église Notre-Dame de Québec, sous le titre de la Sainte Famille de Jésus, Marie & Joseph, et des Saints Anges», *M.É.Q.*, vol. 1, p. 58.

²¹ *Ibid.*, p. 57.

²² *Ibid.*

²³ M.A. CLICHE, *op. cit.*

²⁴ Mgr de SAINT-VALLIER, «Ordonnance de Monseigneur l'Évêque de Québec, touchant la vénération due aux églises», 22 octobre 1686, *M.É.Q.*, vol. 1, p. 185.

Quelques années plus tard, Mgr de Saint-Vallier intervient de nouveau en exhortant ses curés à représenter aux pères l'obligation qu'ils ont d'élever leurs enfants dans la crainte de Dieu, «les avertissant qu'ils seront sévèrement châtiés de Dieu des mauvais exemples qu'ils auraient pu leur avoir donnés, et de n'avoir pas veillé assez sur leur conduite et sur les compagnies qu'ils leur ont laissé fréquenter²⁵». La négligence du père ne menace donc pas seulement le salut de son enfant mais compromet ses propres chances de se sanctifier. Cette lourde responsabilité, qui lie solidement le père, mais plus largement les parents à leurs enfants dans la poursuite de leur salut — celui-ci ne pouvant être obtenu que dans la mesure où ils ont travaillé à celui de leur progéniture — n'a pas d'équivalent dans la définition des devoirs des enfants envers leurs aînés.

Une hiérarchie s'établit donc entre les responsabilités respectives des uns et des autres. Ainsi, les enfants, qu'«on avertira souvent [...] d'imiter autant qu'ils pourront la Sainte enfance de Nôtre Seigneur²⁶», doivent à leurs père et mère «l'honneur, le respect [...] le service et l'assistance²⁷», de même que cette obéissance dont Jésus leur enseigne la vertu par sa propre soumission à Marie et à Joseph²⁸. Toutefois, si les manquements des enfants peuvent affliger temporellement les parents, en nulle occasion cependant le salut de ces derniers n'est compromis. Ce n'est qu'en se désolidarisant de leurs parents que leur propre passeport pour l'au-delà se joue: «Si Dieu promet une vie longue sur la terre et une éternelle dans le Ciel à ceux qui honoreront leurs pères et mères, il vengera sans doute ceux qui les mépriseront, et qui les oublieront dans leurs besoins²⁹».

Ce propos est maintes fois repris dans les commentaires faits sur le 4^e commandement dans les catéchismes de Mgr de Saint-Vallier et de Mgr Languet³⁰. Parce

²⁵ Mgr de SAINT-VALLIER, «Lettre pastorale écrite de Paris donnant aux curés des avis pour la conduite de leurs paroissiens», 7 mars 1701, *M.É.Q.*, vol. 1, p. 419.

²⁶ Mgr de SAINT-VALLIER, *Catéchisme*, p. 2.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ Dans le Catéchisme de Mgr de Saint-Vallier, on peut lire comme suit la réponse à la question «N'avez-vous pas quelques Histoires qui fassent voir les obligations [...] des enfans à l'égard de leurs parens?»: «Nous avons [...] l'exemple de Nôtre Seigneur, qui fut très soumis à la très sainte Vierge & à saint-Joseph» (p. 184-185). Plus loin, Mgr de Saint-Vallier écrit (p. 354): «Qu'est il encore écrit de Jésus-Christ [de son enfance]?

Qu'il étoit obéissant à son Père et à sa Mère. [...]

Qu'apprend-il en particulier aux enfans?

Que leur vertu consiste principalement à obéir à leurs parens.»

²⁹ Mgr de SAINT-VALLIER, «Lettre pastorale écrite de Paris aux curés des avis pour la conduite de leurs paroissiens», 7 mars 1701, *M.É.Q.*, vol. 1, p. 419.

³⁰ Jean-Louis FLANDRIN, *op. cit.*, rappelle que le 4^e commandement, ainsi que l'Épître aux Ephésiens où saint Paul a établi l'autorité du père de famille sur sa femme, ses enfants et ses domestiques, et les «devoirs d'amour et de correction qu'il a envers eux», sont des textes fondamentaux de la doctrine chrétienne en matière de relations entre parents et enfants [p. 117]. Il faut remarquer que ces deux textes, s'ils semblent surtout insister sur le devoir d'obéissance des enfants, des femmes et des domestiques à l'égard du père, du mari et du maître, laissent une place de plus en plus importante aux devoirs du «chef» lui-même et de sa femme, dans la mesure où elle est parfois placée à ses côtés dans l'exercice de l'autorité. C'est dans cet esprit que, du XVI^e au XVIII^e siècle seront particulièrement dénoncés les excès du pouvoir marital, marquant ainsi un premier pas dans l'établissement d'un rapport de réciprocité entre parents et enfants. J.L. Flandrin remarque que sur 11 manuels de confesseurs, «les

que les parents sont les représentants de Dieu lui-même, celui qui les offense, de quelque façon que ce soit, «sera puni de mort³¹». De même, dans le *Catéchisme du diocèse de Sens*, à l'interrogation sur la punition imputable aux enfants qui n'accablent pas le 4^e commandement du Décalogue, l'auteur répond qu'ils attireront sur eux «la malédiction de leurs parents, laquelle est suivie ordinairement de celle de Dieu³²». Moins responsables, donc, du salut de leurs parents que ceux-ci ne le sont de celui de leur progéniture, les enfants n'en sont pas moins tenus de participer à l'harmonie souhaitée de la cellule familiale, du moins si on en juge par la force des incitations qui leur sont formulées.

Invoquant le modèle de la sainte Famille qui définit les rôles et les attitudes que doivent avoir les uns envers les autres les membres d'une même famille, l'Église tisse entre les individus un réseau de responsabilités, de devoirs réciproques dont le respect conduit d'abord à une plus grande sainteté de l'individu, mais surtout à une plus grande perfection de ses rapports avec les siens. Elle systématise l'idée d'une solidarité conjugale et intergénérationnelle, s'appuyant sur des liens de base déjà existants dont elle vise la maximisation en les posant comme une condition essentielle à la réalisation du salut.

Le modèle menacé: les germes du désordre et du péché

Si l'Église de la Nouvelle-France aspire à une mise en oeuvre effective du modèle théorique qu'elle propose aux familles de la colonie, elle est néanmoins consciente de l'omniprésente menace du péché qui peut en compromettre la réalisation. Prévenant tantôt les résistances, réagissant tantôt, et le plus souvent d'ailleurs, à une infraction déjà commise, les évêques de la Nouvelle-France tiennent ainsi un discours sur les cas de déviances susceptibles de se présenter, ou, éventuellement, de se reproduire.

Les manquements à l'idéal de la sainte Famille, qui sont autant de péchés commis, sont de deux types: le premier relève de la relation entre les enfants et leurs parents, et présente une première forme, peu abordée ou plutôt peu développée, le péché d'inceste. Dans son «Mandement pour les cas réservés» du 10 mars 1694, dont l'orientation est maintenue dans le *Rituel du diocèse de Québec* publié dix ans plus tard, Mgr de Saint-Vallier, afin d'inspirer une plus grande horreur aux fidèles face à certains péchés en

quatre écrits entre le milieu du XIV^e siècle et le milieu du XVI^e siècle ne disaient rien des devoirs des parents ni des supérieurs, tandis que sept publiés entre 1574 et 1748 évoquent tous plus ou moins longuement ces devoirs», après que le Concile de Trente les eut abordés [p. 135]. La Réforme catholique — allant à ce chapitre dans le même sens que la Réforme protestante — se caractérise donc par une meilleure définition des devoirs des parents envers leurs enfants, même si elle maintient leur autorité. (A. BURGUIERE, *op. cit.*, p. 104.) Le discours de l'Église de Nouvelle-France témoigne de cette mutation, puisqu'à propos du 4^e commandement par exemple, en insistant sur les devoirs des inférieurs elle souligne aussi ceux des supérieurs. «Quels sont les devoirs des Peres & Meres à l'égard de leurs enfans? C'est de ne les point irriter, & d'avoir soin de les bien élever en les instruisant selon le Seigneur», est-il écrit dans le *Catéchisme* de Mgr de Saint-Vallier [p.178-179]. De même, le *Catéchisme du diocèse de Sens*, adopté plus tard, en Nouvelle-France, précise que si le 4^e commandement nous oblige «à aimer nos Pere et Mere, à les respecter, à leur obéir, à les assister dans leurs besoins» [p. 91], il comprend aussi «les devoirs [instruction, correction, bon exemple, nourriture] des Peres et des Meres envers leurs enfans, et des maîtres envers leurs inférieurs» [p. 93].

³¹ Mgr de SAINT-VALLIER, *Catéchisme*, p. 184.

³² Mgr LANGUET, *Catéchisme du diocèse de Sens*, p. 92.

accroissant la difficulté de leur absolution, se réserve la permission d'absoudre ce péché d'«inceste [commis] avec parents ou alliés au premier, ou second degré, sans y comprendre l'inceste de cousin germain avec la cousine germaine³³». De même, il se réserve les cas de «viol attenté de jeunes enfans, par de grandes personnes», ainsi que les cas où les enfans auraient frappé leur père et leur mère, ou leur auraient refusé le secours qu'ils pouvaient et devaient leur donner³⁴.

L'autre type de manquement, où entrent en jeu les relations entre conjoints, constitue aussi un cas réservé d'absolution. Dans le mandement cité précédemment, de même que dans le *Rituel*, l'adultère, ou le «concubinage public tellement notoire qu'on ne puisse pas le céler[cacher]³⁵», sont au nombre des péchés dont la gravité est considérée si grande que l'évêque se garde la discrétion d'en juger. D'ailleurs, le règlement de certains cas connus de ce type de déviance montre l'opprobre dont il était l'objet. Dans une visite pastorale en 1694, Mgr de Saint-Vallier apprend que, malgré son intervention antérieure, un capitaine réformé d'un détachement de la marine vit en concubinage public avec une femme de Batiscan dont le mari est absent. Prévenu par les curés de l'endroit que l'action impie perdure, Mgr de Saint-Vallier excommunique les deux coupables et leur interdit l'entrée de l'église³⁶. Plus tard, sous l'épiscopat de Mgr Dosquet, l'intendant règle, en l'absence de l'évêque mais conformément aux prescriptions de l'Église, un cas d'adultère notoire:

[C]onvaincus d'avoir abusé de la sainteté du mariage en vivant publiquement dans l'adultère comme mari et femme [les accusés sont condamnés] à faire amende honorable en chemise, la corde au cou, tenant en main une torche de cire ardente du poids de deux livres, au devant de la principale porte de l'église cathédrale, et là, tête nue et à genoux, déclarer à haute et intelligible voix, que méchamment et frauduleusement ils ont profané et abusé de la sainteté du sacrement du mariage, qu'ils se repentent et demandent pardon à Dieu. Cela fait [...] ils seront battus et fustigés de verges par l'exécuteur de la haute justice par les carrefours et lieux accoutumés de cette ville, et bannis pour trois ans³⁷.

33 Mgr de SAINT-VALLIER, *M.É.Q.*, vol. 1, p. 329. Trois ans avant son départ pour la France, en 1691, Mgr de Saint-Vallier avait recommandé à son clergé d'apporter «plus de difficulté à l'absolution des plus grands péchés [...] comme [...] l'inceste au premier et second degré [...] frapper père et mère». «Circulaire avant le départ pour la France», 1691, *M.É.Q.*, vol.1, p.285.

34 *Rituel du diocèse de Québec: publié par l'ordre de Monseigneur de Saint Valier évêque de Québec*, Paris, S. Langlois, 1703, p. 105 (à l'avenir cité *Rituel*).

35 Mgr de SAINT-VALLIER, «Mandement pour les cas réservés», 10 mars 1694, *M.É.Q.*, vol. 1, p. 329.

36 Auguste GOSSELIN, *L'Église du Canada depuis Monseigneur de Laval jusqu'à la Conquête*, vol. 4: *Mgr de Saint-Vallier*, Québec, Laflamme & Proulx, 1911, p. 114. De même, en Europe, «[a]fter the Council of Trent, the church began to wage a struggle against the cohabitation of engaged people all over Catholic western Europe. [...] [I]n the Pyrenean dioceses of Bayonne and Alet, [for example,] where sexual intercourse between engaged persons was traditional, it became grounds for excommunication from 1640 on». Jean-Louis FLANDRIN, «Repression and Change in the Sexual Life of Young People in Medieval and Early Modern Times», dans: Robert WHEATON et Tamara K. HAREVEN, *Family and Sexuality in French History*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1980, p. 35.

37 Jugement de mai 1733, cité dans A. GOSSELIN, *op. cit.*, vol.5: *Mgr de Mornay, Mgr Dosquet, Mgr de Lauberivière*, 1912, p. 275.

Mais, l'Église ne demande pas tant d'éclat dans le péché pour s'inquiéter du comportement de ses fidèles. En rappelant dans son *Catéchisme* que «L'oeuvre de chair ne désireras qu'en mariage seulement», Mgr de Saint-Vallier ne prévient pas les hommes³⁸ contre les seules formes extérieures du péché, mais aussi contre toutes les pensées, tous les désirs qui sont contraires à l'esprit de la religion catholique. S'il ne faut «point accomplir les désirs de la chair lorsqu'elle s'élève contre l'esprit», il ne faut pas non plus avoir pour les femmes des regards «deshonnêtes», acte qui constitue en lui seul un adultère³⁹. Et l'évêque de rappeler l'exemple du pharaon roi d'Égypte qui, ayant désiré la femme d'Abraham sans l'avoir même touchée, est châtié par Dieu. De même, Mgr Languet souligne que le péché d'impureté réside autant dans les «pensées deshonnêtes», les «mauvais désirs», les «paroles libertines, immodestes et à double sens», que dans les «attouchements deshonnêtes sur [soi], ou sur autrui⁴⁰». Tous les recoins de la conscience sont fouillés, les formes du péché se multiplient et se nuancent sous l'effet du sentiment du danger qu'il représente et de l'inquiétude de l'«oubli du Salut» que cette «funeste impureté cause [...] ordinairement dans l'âme⁴¹».

Si la femme ne semble pas *a priori* suspecte d'adultère, ses capacités de séduction font néanmoins surgir quelques inquiétudes qui incitent Mgr de Saint-Vallier à recommander à ses curés, en 1701, de rappeler aux femmes:

qu'elles doivent éviter tout ce qui serait capable de [...] donner [à leurs maris] le moindre soupçon d'une conduite peu réglée et tout ce qui pourrait altérer l'union qui doit être entr'eux. Marquez-leur l'obligation qu'elles ont d'être modestes dans leurs habits, d'éviter le luxe, la vanité et tout ce qui serait un sujet de scandale [...]. Exhortez-les de se parer, comme des femmes Chrétiennes, de pudeur, de modestie et de chasteté⁴².

Les vices des femmes sont considérés comme autant d'occasions données aux hommes de promener sur elles des regards impudiques, de prononcer des paroles désobligeantes ou même de se permettre des «libertés criminelles». Dans de tels cas, la

³⁸ Les femmes ne font en effet pas l'objet de ces mises en garde, du moins pas dans le *Catéchisme*. Dans le *Rituel*, on ne fait que mentionner la possibilité de «l'adultère de l'une des deux parties». Ce péché semble donc, selon le discours de l'Église de Nouvelle-France, menacer surtout les hommes. *Rituel*, p. 281.

³⁹ Mgr de SAINT-VALLIER, *Catéchisme*, p. 197.

⁴⁰ Mgr de LANGUET, *Catéchisme du diocèse de Sens*, p. 95.

⁴¹ *Ibid.*, p. 96. Il faut ajouter, aux formes d'adultère mentionnées précédemment, la définition de saint Jérôme, que la plupart des théologiens médiévaux entérinent pleinement, et qui marque encore la tendance rigoriste de la doctrine chrétienne pendant l'Ancien Régime; selon lui, est adultère le mari «amoureux trop ardent de sa femme». Il écrit qu'«[à] l'égard de l'épouse d'autrui, en vérité, tout amour est honteux; à l'égard de la sienne propre, l'amour excessif. L'homme sage doit aimer sa femme avec jugement, non avec passion. Qu'il maîtrise l'emportement de la volupté et ne se laisse pas emporter avec précipitation à l'accouplement. Rien n'est plus infâme que d'aimer une épouse comme une maîtresse». Menace viscérale à la pureté dont l'Église fait son idéal premier, la sexualité apparaît ainsi comme la source potentielle de tous les maux. Cité dans F. LEBRUN, *op. cit.*, p. 86, 157.

⁴² Mgr de SAINT-VALLIER, «Lettre pastorale écrite de Paris donnant aux curés des avis pour la conduite de leurs paroissiens», 7 mars 1701, *M.É.Q.*, vol. 1, p. 420.

vanité des femmes qui n'était alors qu'un péché véniel, devient un péché mortel⁴³. Pour tenter de rétablir la paix originelle dans le jardin d'Eden, Mgr de Saint-Vallier interdit formellement aux confesseurs d'absoudre ces femmes, Ève tentatrices, «qui porteront la gorge & les épaules découvertes, soit dedans, soit dehors leurs maisons, ou qui ne les auront couvertes que d'une toile transparente⁴⁴». La pomme est éloignée d'Adam, dans un ultime effort pour assurer le parfait accomplissement du modèle de sainteté auquel aspire l'Église, et qui ne peut être atteint sans la stricte régulation des relations entre les membres de la famille, parents et enfants d'une part, femmes et hommes d'autre part.

Le modèle ritualisé: de certains grands moments de la vie familiale

Le mariage et le baptême constituent deux points de passage fondamentaux dans la vie de la famille, le premier dans sa constitution, le second au plan de ses responsabilités en tant que lieu de perpétuation de la foi catholique. Moments cruciaux et sacrements de l'Église catholique, ils sont l'objet d'une attention extrême et jamais démentie de la part des autorités ecclésiastiques.

Le mariage: un moindre mal

L'Église ayant besoin de sujets, & d'une suite d'hommes pour se perpétuer, Dieu en a beni l'origine & la source; qui est le mariage [...] & Nôtre-Seigneur l'a élevé à la dignité d'un grand Sacrement [...] parce que de même que JÉSUS-CHRIST s'est uni à son Église comme à son Épouse pour la sanctifier, aussi le mari & la femme doivent être unis par le mariage, pour se sauver⁴⁵.

Le besoin de l'Église ainsi que la poursuite du salut apparaissent, dans cette introduction à la leçon sur le mariage du *Catéchisme* de Mgr de Saint-Vallier, comme les bases essentielles de légitimation du sacrement du mariage. C'est donc d'abord par nécessité, puis par récupération du modèle qu'offre l'union du Christ avec son Église, que le mariage — bien que l'état de virginité lui soit considéré supérieur⁴⁶ — se justifie. Il dépend aussi, et peut-être surtout, de l'intention des futurs conjoints qui «ne doivent point entrer dans le mariage par la volupté, mais par le seul désir d'avoir des enfants qui benissent le nom de Dieu dans tous les siècles⁴⁷»; «ceux qui se marient par sensualité

43 C'est pourquoi Mgr de Saint-Vallier demande à son clergé d'examiner avec attention «si l'attache qui se trouve dans le sexe pour les ajustements n'est point une occasion d'impureté; car en ce cas, ce qui d'ailleurs seroit veniel, devient mortel». *Statuts, ordonnances, et lettres pastorales de Monseigneur de Saint-Vallier, Evêque de Quebec. Pour le reglement de son Diocese*, Paris, S. Langlois, 1703, p. 14.

44 *Ibid.*, p. 15.

45 Mgr de SAINT-VALLIER, *Catéchisme*, p. 293.

46 C'est en effet ce qui est décrété le 11 novembre 1563 dans le huitième canon du Concile de Trente: «L'état conjugal ne peut pas être placé au-dessus de l'état de virginité ou de célibat, mais au contraire, il est mieux et plus heureux de rester dans la virginité ou le célibat que d'entrer dans le mariage». Augustin FLICHE et Victor MARTIN, dir., *Histoire de l'Église depuis les origines jusqu'à nos jours*, vol. 17: L. CRISTIANI, *L'Église à l'époque du Concile de Trente*, Paris, Bloud & Gay, 1948, p. 242.

47 Mgr de SAINT-VALLIER, *Catéchisme*, p. 295-296. A. Burguière rappelle qu'«[e]nvisagée dans une perspective chrétienne, la famille fondée sur le mariage ne prend son sens et sa

ne recherchant que les plaisirs de leurs sens dans le mariage [...] commettent un très-grand péché, parce qu'elles profanent le sacrement de Mariage, font injure à la grâce que nôtre Seigneur y a attachée, se servant d'une chose sainte pour parvenir à l'accomplissement de leurs passions⁴⁸».

Ce sont d'ailleurs des considérations de cet ordre qui amènent à quelques reprises Mgr de Saint-Vallier à intervenir sur les dispositions à prendre avant le mariage. Dans une ordonnance du 16 février 1691, l'évêque s'indigne du fait que certains individus se présentent au sacrement du mariage sans y témoigner la résolution et les qualités nécessaires. Il enjoint donc à «toutes les personnes qui ont à se marier de s'y préparer par l'instruction des choses qui leur sont nécessaires de savoir pour bien recevoir ce Sacrement et surtout de s'en approcher avec piété et dévotion⁴⁹». Il revient à cette question quelques années plus tard, alors qu'à l'article 14 des statuts du troisième synode tenu à Québec le 27 février 1698, il défend à tous les curés et missionnaires de publier le second ban de mariage avant que les parties intéressées ne leur aient parlé en particulier, afin de remédier «à l'inconvénient de l'ignorance où se trouvent plusieurs de ceux qui cherchent à se marier, et qui ne sont pas instruits des choses nécessaires à salut⁵⁰». De même, Mgr Languet met aussi au nombre des offenses qui sont faites à Dieu la négligence de certains individus à s'enquérir des devoirs imposés par l'état du mariage⁵¹. La multiplication des précautions à prendre avant d'unir un homme et une femme montre bien le statut ambivalent du mariage dans la pensée de l'Église catholique⁵²; la prudence dont on croit bon d'entourer sa préparation aussi bien que sa pratique sont le signe d'une réserve que l'éloge de la chasteté, par ailleurs, ne contribue pas à démentir.

légitimité que dans la naissance des enfants. Théologiens et catéchistes des trois siècles classiques le répètent à l'envi. *Le Catéchisme d'Agen* [1677] définit le mariage en ces termes: «C'est un sacrement institué pour avoir légitimement des enfants et les élever en la crainte de Dieu.» *Le Catéchisme de Nantes* [1689] précise de son côté: «User du mariage saintement, c'est n'en user que pour de bonnes fins, c'est-à-dire n'en user que dans le désir d'avoir des enfants qui puissent un jour aimer et adorer Dieu». A. BURGUIERE, *op. cit.*, p. 96. Selon la doctrine augustinienne, qui devint du VI^e siècle au XIX^e siècle la doctrine de l'Église romaine, l'une des trois composantes du mariage, outre la «fides» [fidélité] et le «sacramentum» [indissolubilité], est la «proles», c'est-à-dire «à la fois la procréation et l'éducation chrétienne des enfants [...] la génération corporelle et spirituelle de nouveaux membres du Christ». Jean-Louis FLANDRIN, *L'Église et le contrôle des naissances*, Paris, Flammarion, 1970, p. 37, («Questions d'histoire»).

⁴⁸ Mgr de SAINT-VALLIER, *Rituel*, p. 280.

⁴⁹ Mgr de SAINT-VALLIER, «Ordonnance pour remédier à certains abus», 16 février 1691, *M.É.Q.*, vol. 1, p. 276.

⁵⁰ Mgr de SAINT-VALLIER, «Statuts publiés dans le troisième synode tenu à Québec le vingt-septième février de l'année 1698 (Additions aux statuts synodaux, réglés dans la troisième Séance du Synode)», *M.É.Q.*, vol. 1, p. 376-377.

⁵¹ «D. Qui sont ceux qui offensent Dieu en se Mariant? R. Ce sont [...] ceux qui négligent de s'instruire des devoirs de cet état.» Mgr LANGUET, *Catéchisme du diocèse de Sens*, p. 75.

⁵² Une autre de ces précautions concerne notamment le choix du conjoint qui doit être inspiré par la volonté de Dieu et par le respect que les futurs conjoints doivent à leurs parents. Ce que les jeunes ont à faire avant tout, cependant, quand «on leur présente quelqu'un pour se marier, est de prier Dieu de leur faire trouver une personne avec qui ils puissent faire leur salut». Le mariage ne doit donc compromettre en rien la possibilité d'un ou des futurs mariés de se sanctifier en contractant une mauvaise alliance. Mgr de SAINT-VALLIER, *Rituel*, p. 281.

La comparaison effectuée entre le mariage des chrétiens et celui des païens vient accroître l'impression de la précarité du statut du mariage dans la pensée de l'Église catholique. Il ressort de cette confrontation que le mariage en soi est mauvais, mais que sa consécration par l'Église catholique le convertit en source de sainteté:

Un Payen en se mariant s'éloigne de Dieu; & les Chrétiens bien disposez s'y trouvent plus parfaitement unis par la grace sanctifiante qu'ils reçoivent avec abondance. Le Payen y est fait chair, & les Chrétiens bien disposez y deviennent esprit par le feu de la charité que ce Sacrement allume en eux, pour moderer l'ardeur de la concupiscence, & former une amitié toute sainte⁵³.

S'il peut être source de malédiction ou de profanation, le mariage peut être aussi dispensateur de grâces, d'où l'évocation, sous certaines conditions bien entendu, de la sainteté de cette union⁵⁴. Bien employé, ce qui suppose une vocation réelle des deux parties pour cet état⁵⁵ et la pureté de leurs intentions⁵⁶, ce sacrement est source de sanctification. Plus unies devant Dieu, et partant lui étant plus agréables, les personnes ainsi liées et vivant selon l'esprit du sacrement sont promues à «un nouveau degré de sainteté», reçoivent un esprit de chasteté, sont investies de la force et du courage de supporter les imperfections et les défauts de l'autre avec amour et patience, et se voient accorder une bénédiction particulière pour bien élever leurs enfants dans la crainte de Dieu⁵⁷.

Le mariage n'en apparaît pas moins comme un compromis. Ainsi on peut lire le dialogue suivant dans la leçon sur l'ordre et le mariage du *Catéchisme du diocèse de Sens* :

D. N'y a-t-il pas un état plus parfait que celui du Mariage?

R. Oüi, c'est celui de la Chasteté⁵⁸.

Mais, puisqu'entre deux maux il faut choisir le moindre, et qu'il n'est pas donné à tous de maintenir saintement et sans entrave le voeu de chasteté — saint Paul rappelle à

⁵³ *Ibid.*, p. 299.

⁵⁴ Voici comment Mgr de Saint-Vallier présente les conditions de cette sainteté: «l'union qu'il [le mariage] établit entre l'homme & la femme est une fidele copie de celle que JESUS-CHRIST a contractée avec l'Église; il faut donc que cette union devienne la règle de votre alliance, c'est à dire qu'il faut (en s'adressant à l'Époux) que vous preniez JESUS-CHRIST pour vôtre modele, & que vous ayez les mêmes sentimens pour vôtre Epouse, que JESUS-CHRIST a eüs pour son Eglise. De même (en s'adressant à l'Epouse) il faut que vous vous proposiez l'exemple de l'Eglise, & que vous ayez pour vôtre Mary la même soumission & la même tendresse qu'elle a pour JESUS-CHRIST. Considerez l'un & l'autre vôtre exemplaire, & vous concevrez quelle est la sainteté de vôtre Mariage». *Ibid.*

⁵⁵ Dans le *Rituel du diocèse de Québec*, Mgr de Saint-Vallier affirme qu'«afin qu'un si grand Sacrement ne soit pas reccu en péché, la première [disposition] est de consulter Dieu, pour sçavoir si on est appelé à l'état de Mariage». p. 295.

⁵⁶ «On est obligé très étroitement [...] [d]'avoir une véritable pureté d'intention, ne se proposant dans le Mariage que la gloire de Dieu & sa propre sanctification». *Ibid.*

⁵⁷ Mgr de SAINT-VALLIER, *Rituel du diocèse de Québec*, p. 179-180.

⁵⁸ Mgr LANGUET, *Catéchisme du diocèse de Sens*, p. 75.

cet effet qu'«il vaut mieux se marier que brûler⁵⁹» — il faut au moins inciter les époux à s'en rapprocher le plus possible dans la voie qu'ils ont choisie. C'est ainsi que Mgr de Saint-Vallier rappelle que le mariage est un contrat naturel, c'est-à-dire une entente par laquelle les parties se donnent mutuellement leurs corps, et dont la perfection réside dans le seul consentement réciproque des mariés. Partant, «la consommation ou l'usage actuel du mariage n'est pas de l'essence de ce Contrat, puisqu'il n'est pas nécessaire de se servir toujours de la chose donnée, ou achetée, afin que la donation ou l'achat soit valide, & qu'il suffit qu'on ait droit de s'en servir⁶⁰». N'est-ce pas le même esprit que l'on retrouve dans ce passage d'une lettre où l'évêque faisait part de ses impressions premières sur la colonie? «Les personnes engagées dans le Mariage ne sont pas moins à Dieu que les vierges⁶¹», disait-il avec enthousiasme à propos des chrétiens d'une mission qu'il avait visitée. N'est-ce pas aussi ce qui forçait l'admiration de Mgr de Laval et d'Ango Des Maizerets envers la sainte Famille, qui pratiquait parfaitement la vertu de chasteté parce que «toutes les personnes qui la composaient étaient vierges⁶²»? La récupération positive du sacrement du mariage, qu'on présente comme un digne moyen de se sanctifier et un ferment de grâces, n'arrive pas à cacher les résistances de la doctrine catholique à son endroit. Le mariage doit payer d'une pléthore de réserves, de précautions et d'éloges contradictoires son intégration à l'entreprise catholique de rédemption des âmes.

Le baptême: l'incontournable initiation

Parce que Dieu bénit les unions en leur donnant des enfants, mari et femme sont tenus «de les lui consacrer par le Baptême⁶³». En fait, la «nécessité de ce Sacrement est si grande, qu'aucun homme ne peut avoir part au Royaume du Ciel s'il n'est regeneré

59 Cité dans François LEBRUN, *La vie conjugale sous l'Ancien Régime*, Paris, A. Colin, 1975, p. 85, («U2»). Se réclamant de cette parole, Mgr de Saint-Vallier explique pourquoi, devant la réticence que Monsieur de Vaudreuil avait à accorder des permissions de mariage aux soldats et aux officiers, il a lui-même pris l'initiative d'unir certains d'entre eux durant l'absence du gouverneur entre 1714 et 1716: «Que de fois lui ai-je rappelé la parole de saint Paul, qui engage les chrétiens à se marier plutôt que de brûler! [...] Les soldats sont mes ouailles comme les autres chrétiens. Quand on leur refuse pendant huit ou dix ans la permission de se marier, et que je les vois se livrer au désordre et au libertinage, donnant à la colonie une infinité d'enfants illégitimes, puis-je fermer les yeux sur ces désordres? Et croit-on que je serai quitte devant Dieu en disant que je ne les ai pas mariés parce que M. de Vaudreuil ne l'a pas voulu?» *Correspondance générale*, vol. 43, cité dans A. GOSSELIN, *op. cit.*, vol. 4, p. 318.

60 Mgr de SAINT-VALLIER, *Rituel*, p. 281.

61 Mgr de SAINT-VALLIER, *Estat Present de L'Eglise et de la Colonie Française dans la Nouvelle France*. Par M. L'Eveque de Quebec, Paris, Robert S. Basile, 1688, p. 129-130.

62 Louis Ango DES MAIZERETS, cité dans Marie-Aimée CLICHE, «La confrérie de la sainte Famille à Québec, 1663-1763», thèse (M. A.), Université Laval, 1976, f. 15. La famille de Joachim et d'Anne, qui vécut «comme frère et soeur», était aussi un modèle de perfection à cet égard: pour concevoir leur fille, «[i]ls usèrent saintement du pouvoir nuptial par un ordre exprès du Ciel [...] ensuite de quoy sainte Anne [qui était stérile] conceut de la manière ordinaire, quoy qu'avec beaucoup plus de pureté que les autres femmes, parce que la convoitise était presque entièrement estainte en elle aussi bien que dans son époux» [p. 16]. De même, Mgr de Laval admire cette chasteté dont il veut répandre la pratique par la confrérie de la sainte Famille, «qui devait servir à sanctifier les familles <en retranchant le péché, particulièrement celui qui est contraire à la pureté, cette peste des mariages, source de tout mal, qui peuple la terre et les enfers d'enfants de Satan» [p. 15].

63 Mgr de SAINT-VALLIER, *Rituel*, p. 294.

par les eaux du Baptême⁶⁴». Dans la crainte qu'un enfant ne meure avant d'avoir reçu ce sacrement, auquel cas il serait condamné à errer éternellement dans les limbes et ne pourrait être enterré en terre consacrée, l'Église impose aux parents de faire baptiser l'enfant aussitôt que possible après sa naissance. En effet, à la fin du Moyen Age les autorités ecclésiastiques commencent à s'inquiéter du sort de tant d'enfants décédés sans avoir reçu le sacrement, et c'est pourquoi, en 1547, le Concile de Trente prescrit, comme premier devoir des parents envers leurs enfants, de respecter les délais les plus brefs pour faire administrer le baptême à leur progéniture⁶⁵. En France, cette obligation sera reprise dans la plupart des statuts synodaux du XVIIe siècle, et la déclaration royale de 1698 va même accroître la contrainte en imposant un délai de 24 heures.

Cette pratique, qui montre le peu de souci que l'on a de la vie corporelle de l'enfant — la nécessité, par exemple, de parcourir de grandes distances pour faire baptiser l'enfant nouveau-né n'est pas toujours sans risque pour la vie de celui-ci — mais qui témoigne par le fait même de l'importance qu'on attache au baptême⁶⁶, est aussi suivie en Nouvelle-France. Ainsi, dans son «Ordonnance pour l'administration du sacrement du baptême» du 5 février 1677, Mgr de Laval ordonne «à tous les pères et mères de quelque qualité et condition qu'ils soient de faire baptiser leurs enfants aussitôt après leur naissance⁶⁷», alors que Mgr de Saint-Vallier, avant son départ pour la France, demande à son clergé d'avoir «soin de faire connaître aux habitants qu'ils aient à présenter leurs enfants au Baptême aussitôt qu'ils sont venus au monde⁶⁸», et que Mgr Languet enjoint aux évêques et aux curés d'«avertir ceux qui diffèrent [le baptême] sans raison et sans permission qu'ils font un grand péché⁶⁹».

C'est dans cet esprit que s'inscrivent par ailleurs les légères dérogations permises à la règle habituelle de l'administration du baptême, qui veut que le sacrement

⁶⁴ *Ibid.*, p. 14. Mgr Languet écrit aussi que le baptême «est si nécessaire [au salut] que les enfans ne peuvent être sauvez sans le recevoir». *Catéchisme du diocèse de Sens*, p. 52. Mgr de Pontbriand, le 5 juin 1759, dans la «Lettre circulaire à Mm. les curés qui seront dans les quartiers où il est à craindre que l'ennemi ne pénètre», écrit que «si par hasard il se trouvait un enfant anglais, n'ayant point été baptisé, qui n'a pas encore l'usage de raison et qui serait dans un danger de mort, on peut le baptiser à l'insu des parents, et même contre leur volonté, si on est assuré de sa mort». C'est dire à quel point la perspective d'une mort sans espoir de salut apparaissait insoutenable. *M.É.Q.*, vol. 2, p. 139.

⁶⁵ A. BURGUIERE, *op. cit.*, p. 99-100.

⁶⁶ F. LEBRUN, *op. cit.*, p. 119.

⁶⁷ *M.É.Q.*, vol. 1, p. 100-101.

⁶⁸ Mgr de SAINT-VALLIER, «Circulaire avant le départ pour la France», 1691, *M.É.Q.*, vol. 1, p. 283.

⁶⁹ Mgr LANGUET, *Catéchisme du diocèse de Sens*, p. 52. Le cas de Jean Dumets et de sa femme qui, un mois après la naissance de leur enfant avaient négligé de le faire baptiser, nous offre un bon exemple de la façon dont l'Église sévissait devant une telle faute: «Nous [...] ordonnons au dit Jean Dumets et sa femme de faire porter leur dit enfant sans aucun délai dans l'église de Saint-Joseph [...] pour y recevoir le saint Baptême, et en cas qu'ils demeurent dans leur désobéissance [...] dans la huitaine du jour que notre présente ordonnance leur aura été signifiée, Nous les déclarons dès lors tous les deux privés et interdits de l'entrée dans l'église & de la participation des sacrements, jusqu'à ce qu'ils aient obéi». Mgr de Laval, «Ordonnance contre Jean Dumets sur le refus de baptiser son enfant», 21 octobre 1681, *M.É.Q.*, vol. 1, p. 105.

ne soit donné que par un pasteur ou un prêtre dans une église paroissiale. Ainsi, on reconnaît à tous, dans le péril de mort de l'enfant, le pouvoir de baptiser le petit être menacé, afin de ne pas le priver de salut⁷⁰. Dans la circulaire qu'il écrit avant son départ pour la France, Mgr de Saint-Vallier exhorte son clergé à avertir souvent les habitants de la manière d'administrer correctement ce sacrement en cas d'une nécessité urgente⁷¹, et va même jusqu'à recommander aux curés, dans son *Rituel*, en plus de leur rappeler d'instruire tous leurs paroissiens à ce propos, de ne souffrir dans leurs paroisses «aucunes sages-femmes, qu'auparavant ils ne les ayent interrogé, & jugé capables de baptiser des enfans⁷²».

Si le caractère critique du baptême, souveraine et impérieuse initiation, se dessine très nettement dans les mises en garde formulées quant au délai de son administration et aux précautions prises pour les cas de nécessité, la signification dont on l'investit se retrouve aussi dans le choix des noms qui est fait à ce moment. Le choix du prénom étant le signe de la protection sous laquelle on veut placer l'enfant et la marque du modèle de vie que l'on veut lui proposer, il est significatif mais peu surprenant, compte tenu de la doctrine présentée ci-haut, de constater que les noms recommandés pour les enfants soient ceux de saints ou de saintes qui apparaissent comme tout désignés pour mener les enfants vers leur salut. Ainsi, Mgr de Saint-Vallier écrit que si «[l']Église défend aux Curez de permettre qu'on donne des noms profanes ou ridicules à l'enfant, comme d'Apollon, de Diane, &c. [...] elle commande qu'on lui donne le nom d'un Saint ou d'une Sainte [il mentionne plus loin Jean, Marie, Anne], selon son sexe, afin qu'il en puisse imiter les vertus & ressentir les effets de sa protection auprès de Dieu⁷³». Les études des prénoms en usage dans la France d'Ancien Régime prouvent d'ailleurs que les prénoms de Jean et Marie dominant le palmarès, suivis de Pierre, Jacques et François pour les prénoms masculins, et de Anne, Catherine et Marguerite pour les prénoms féminins⁷⁴. Introduit dans la famille de Dieu, l'enfant est, dès ce moment, symboliquement pris en charge par un ou une guide spirituel[le], dont l'imitation constitue un tremplin vers le salut.

Le modèle appliqué: de la pratique à la transmission

Outre les considérations théoriques de l'Église sur la famille et sa doctrine sur l'administration et la signification de deux sacrements fondamentaux qui ponctuent la vie de la famille, l'Église est aussi soucieuse de la pratique effective de ses fidèles, pratique dont la régularité et l'intégrité posent les premières bases d'une transmission efficace du modèle familial et des valeurs catholiques aux jeunes générations.

Dévotions et prières: la famille mobilisée

Comme le rappelle Nive Voisine, les Canadiens sous le Régime français baignaient dans une atmosphère religieuse, minutieusement encadrés dans leur quotidien et sommés

⁷⁰ Ainsi, par exemple, dans le *Catéchisme du diocèse de Sens*, «Il n'appartient qu'à l'Évêque et au Curé de le [baptiser] faire, mais en cas de nécessité, toute personne peut batiser» [p. 52].

⁷¹ Mgr de SAINT-VALLIER, «Circulaire avant le départ pour la France», 1691, *M.É.Q.*, vol. 1, p. 283.

⁷² Mgr de SAINT-VALLIER, *Rituel*, p. 16.

⁷³ *Ibid.*, p. 24.

⁷⁴ F. LEBRUN, *op. cit.*, 1975, p. 121-122.

par le clergé «de faire toutes leurs actions pour Dieu, en la présence de Dieu, et à dessein de lui plaire, en les unissant toutes aux saintes intentions que Notre Seigneur a eues, en faisant les mêmes actions pendant qu'il était sur la terre⁷⁵». Cependant, les conditions de cet encadrement et de ce suivi sont beaucoup plus collectives qu'individuelles, et misent davantage — comme s'il s'agissait en même temps d'exercer un contrôle — sur les pratiques communes appuyées sur la solidarité des liens domestiques que sur la bonne volonté individuelle, seule témoin d'elle-même et peu susceptible de produire un effet d'entraînement aussi considérable que la piété exercée en groupe.

Ainsi, la première conduite que Mgr de Saint-Vallier conseille aux curés de recommander à leurs paroissiens, sur la douzaine de recommandations qu'il formule, concerne la famille qui apparaît comme le lieu premier où se joue le développement d'une solide piété et de profonds sentiments religieux. Il s'agit pour le curé d'inspirer à ses paroissiens l'habitude «de faire leur prière en commun avec toute la famille, le matin et le soir sans y manquer, à la fin desquelles ils diront le Chapelet de la sainte Famille, ou celui de la sainte Vierge, selon la sainte et louable coutume de ce Diocèse⁷⁶». De même, il prescrit que chaque ménage ait au moins quelques bons livres à la maison «dont on fasse tous les jours quelque lecture en commun dans la famille, et principalement les jours de Fêtes et de Dimanches⁷⁷». Les bases d'une sociabilité déjà existante, d'un réseau déjà constitué deviennent celles d'une foi à établir et à consolider, d'un exercice par lequel on assure la mobilisation d'un groupe qui travaille ainsi à sa plus grande perfection, pour la gloire de Dieu et de l'Église.

L'éducation des enfants: la transmission d'un modèle

Dans son *Catéchisme*, Mgr de Saint-Vallier demande à son clergé de rappeler aux pères et aux mères l'obligation dans laquelle ils sont d'instruire leur famille, à moins qu'ils ne veuillent passer pour des infidèles⁷⁸. Cette responsabilité parentale est à ce point jugée essentielle que Mgr de Saint-Vallier, avant son départ pour la France, demande aux prêtres de ne pas absoudre en confession «ceux qui négligent de faire instruire leurs enfants ou leurs domestiques des choses nécessaires à salut⁷⁹». Les parents ne pouvaient d'ailleurs pas plaider l'innocence, dans la mesure où l'obligation d'instruire leurs enfants figurait non seulement au nombre des devoirs du mariage, mais faisait partie intégrante de la définition même du sacrement telle que donnée par Mgr de Saint-Vallier dans son *Catéchisme* et son *Rituel* : le mariage est «un sacrement qui unit saintement l'homme & la femme pour avoir des enfans, & les élever selon Dieu⁸⁰». La génération d'une descendance comme fin du mariage n'est donc pas pleinement accomplie

⁷⁵ Nive VOISINE, *Histoire de l'Église catholique au Québec, 1608-1970*, Montréal, Fides, 1971, p. 21; Mgr de SAINT-VALLIER, «Pratiques de piété qu'un curé doit inspirer à ses paroissiens», *M.É.Q.*, vol. 1, p. 332.

⁷⁶ Mgr de SAINT-VALLIER, «Pratiques de piété qu'un curé doit inspirer à ses paroissiens», *M.É.Q.*, vol. 1, p. 332.

⁷⁷ Ces bons livres sont entre autres la *Vie de JÉSUS-CHRIST*, les *Confessions de Saint Augustin*, la *Vie des Saints*, l'*Imitation de JÉSUS-CHRIST*, le *Guide des Pécheurs de Grenade*, le *Pédagogue des familles Chrétiennes*, les *Pensées chrétiennes*. *Ibid.*, p. 333.

⁷⁸ Mgr de SAINT-VALLIER, *Catéchisme*, p. XV-XVI.

⁷⁹ Mgr de SAINT-VALLIER, «Circulaire avant le départ pour la France», 1691, *M.É.Q.*, vol. 1, p. 284.

⁸⁰ Mgr de SAINT-VALLIER, *Petit Catéchisme*, p. 478.

si elle n'est complétée par l'éducation des enfants auxquels les parents doivent «inspirer l'amour de Dieu, & l'horreur du péché⁸¹», en plus de les «former à la vertu, & les rendre tels en cette vie, qu'ils soient bienheureux dans l'autre⁸²».

La responsabilité de l'éducation n'incombe cependant pas qu'aux parents, l'Église s'immisçant de plus en plus à ce niveau, notamment par le biais du catéchisme auquel tous les enfants sont tenus d'assister:

Afin que les enfants soient bien instruits de nos Mystères et des autres choses qui regardent la Religion et les moeurs, nous ordonnons aux Curés et autres Prêtres faisant les fonctions Curiales dans les Côtes et Villages de notre Diocèse, de faire ce qu'ils pourront pour assembler les dits enfants ou dans l'Église ou dans quelque maison particulière, pour y faire le Catéchisme au moins une fois tous les quinze jours, pendant le temps de l'année qu'on peut commodément y faire venir les enfants⁸³.

En effet, en France et dans les pays catholiques, l'institution du catéchisme dominical se généralise progressivement au cours du XVIIe siècle. Ainsi, alors qu'elle insiste plus qu'auparavant sur les obligations des parents en matière d'éducation, l'Église tend, dans un même mouvement, à les déposséder de leur rôle éducatif, ou du moins à empiéter sur celui-ci en appuyant de plus en plus la qualité de l'éducation sur l'instruction catéchistique, seule façon pour elle d'assurer l'uniformisation et le contrôle étroit de la transmission de sa doctrine⁸⁴. Les parents apparaissent dès lors davantage comme des collaborateurs, des «répétiteurs des leçons d'enseignement religieux et des modèles vivants dans l'accomplissement quotidien du devoir fait en perfection, les entraîneurs de la piété, les instruments de Dieu pour le message de lumière et de vie⁸⁵». Ils doivent aussi, en dernier recours, veiller à ce que les enfants soient présents au Catéchisme, car ils «en repondront devant Dieu, à moins de les instruire eux-mêmes à la maison⁸⁶».

⁸¹ Mgr LANGUET, *Catéchisme du diocèse de Sens*, p. 75.

⁸² Mgr de SAINT-VALLIER, *Rituel*, p. 282. L'obligation d'instruire les enfants leur est aussi rappelée au moment du baptême; le prêtre, s'adressant au parrain et à la marraine, leur dit: «Vous aurez un grand soin de l'enfant, de la Foy duquel vous vous êtes rendus garants envers Dieu & l'Église [...]. Lorsqu'il sera capable d'être instruit, ils [les parents] doivent lui apprendre ou faire apprendre les principaux articles de la Foy, les maximes de la Religion, & de la vie Chrétienne [...]; mais ils auront encore plus de soin de lui donner l'exemple de vivre conformément aux saintes maximes de la Morale Chrétienne, & de le corriger charitablement, s'il commet quelque faute» [p. 37].

⁸³ Mgr de SAINT-VALLIER, «Ordonnance pour remédier à divers abus», 16 février 1691, *M.É.Q.*, vol. 1, p. 276.

⁸⁴ A. BURGUIERE, *op. cit.*, p. 102.

⁸⁵ F. PORTER, *op. cit.*, p. 60-61.

⁸⁶ Mgr de SAINT-VALLIER, *Catéchisme*, p.3. Il ne faut cependant pas négliger la responsabilité des pasteurs dans cette entreprise: «Comme l'obligation la plus essentielle des Pasteurs, est l'instruction de leurs ouailles, Nous ne pouvons pas nous empêcher de leur remettre devant les yeux le compte terrible qu'ils auront à rendre à Dieu, s'ils laissent périr les âmes sans leur donner la nourriture spirituelle: Nous jugeons que la plus nécessaire de toutes est la Catéchisme, où ils doivent engager de venir non seulement les enfants de se trouver, mais les grandes personnes, surtout les pères de famille». Mgr de SAINT-VALLIER, «Statuts publiés dans le troisième synode tenu à Québec le vingt-septième février de l'année 1698», *M.É.Q.*,

Ce dernier avertissement prend toute sa perspective lorsqu'on le met en relation avec les propos tenus dans le Rituel au sujet de la paternité effective des enfants nés d'une union consacrée par l'Église catholique. Mgr de Saint-Vallier souhaite que le mariage fait à l'image de l'alliance entre le Christ et son Église « fasse que ceux qui naîtront de vous [les époux] soient plus les enfans de Dieu que les vôtres, formez et élevez pour l'héritage du Ciel, plutôt que pour celui de la terre⁸⁷ ». Les impératifs découlant du statut de gardiens d'un divin présent dont héritent les parents sont des plus contraignants, et les exigences d'un contre-don à la mesure de la grâce accordée par Dieu sont clairement énoncées: « Dieu benissant votre Mariage en vous donnant des enfans, vous êtes obligés de [...] les luy préparer pour son Royaume éternel par une éducation toute sainte & toute chrétienne⁸⁸ ». Plus loin, dans l'adresse que le prêtre doit faire à la mère purifiée à la fin de la cérémonie des relevailles, il est dit avec plus de force encore:

prenez garde que cet enfant dont Dieu est le Pere, & qui lui appartient, selon la nature, & selon la grace, ne tombe par vôtre faute dans des manquemens spirituels & temporels; ce qui arriveroit infailliblement, si vous ne l'instruisez pas suffisamment dans la Foy Catholique, & dans l'observation des Commandemens de Dieu & de l'Eglise, si vous ne le secouriez pas assez dans la foiblesse de son âge⁸⁹.

En déplaçant la paternité véritable du géniteur biologique au géniteur spirituel, en faisant des pères chrétiens des « père[s] [...] par délégation de pouvoir [...] qui doivent considérer leurs enfans « comme des dépôts que Dieu leur met entre les mains⁹⁰ », l'Église accroît l'obligation morale de l'éducation des enfans. Cette dernière apparaît dès lors non seulement comme souhaitable, mais devient obligatoire en ce que les parents doivent répondre aux attentes — qui apparaissent aussi comme des conditions de la faveur consentie — du vrai père de leurs enfans. Un devoir est créé, plus encore une dette⁹¹, dont le remboursement constitue le rouage même de la transmission du modèle chrétien, modèle d'une vie exemplaire subordonnée à l'atteinte du salut.

* * *

Préoccupée du salut de ses ouailles et consciente de l'importance stratégique des liens domestiques dans la poursuite de ses projets, l'Église appuie sur la cellule familiale ses visées d'extension et de consolidation de la foi catholique. Le souci de la rédemption conditionne ainsi son discours, et s'impose à la fois comme le principe intégrateur et structurant de celui-ci. Les modèles de relations exemplaires qu'elle propose, aussi bien que les craintes qu'elle exprime et les égarements qu'elle redoute, la

vol. 1, p. 370. L'insistance à convier les « grandes personnes » à assister au catéchisme est moins forte que celle qui vise les enfans.

⁸⁷ Mgr de SAINT-VALLIER, *op. cit.*, p. 300.

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ *Ibid.*, p. 318-319.

⁹⁰ J.-L. FLANDRIN, *op. cit.*, 1976, p. 134.

⁹¹ J.-L. Flandrin parle pour sa part d'une servitude: « Selon la doctrine chrétienne, en effet le vrai père des enfans est Dieu. [...] Ce n'est plus parce qu'ils sont propriétaires de leurs enfans que les parents ont la charge de leur nourriture et de leur éducation, c'est parce que Dieu le leur a commandé ». *Ibid.*, p. 172.

minutie des prescriptions qu'elle énonce à propos du baptême aussi bien que l'insistance dans les mises en garde qu'elle formule à l'égard du mariage, la rigidité des lignes de conduite qu'elle fixe quant à l'encadrement des fidèles aussi bien que la rigueur des obligations qu'elle impose dans le but d'assurer la transmission de sa doctrine et de ses idéaux, sont autant de manifestations de l'infléchissement que subit le traitement de la famille dans le discours, sous la souveraine pression du sentiment d'une indispensable et vitale sanctification. Ainsi, ce qu'affirme A. Burguière au sujet de l'Europe de l'Ancien Régime, quoiqu'il fasse davantage référence à des pratiques dont le discours toutefois révèle au moins l'esprit, s'applique aussi à la Nouvelle-France:

Au total, aux trois siècles de l'époque classique correspond, dans toute l'Europe, un contrôle de plus en plus étroit de la famille par les Églises et par les États. Alors que les deux Réformes - la protestante et la catholique - jouent un rôle capital dans le développement d'une piété de plus en plus intériorisée et dans l'émergence du for intérieur et de la «vie privée», elles accordent, en même temps et non sans paradoxe, une importance croissante à toutes les formes de piété collective, notamment dans le cadre familial. [...] Les catholiques insistent [...] sur l'importance de la famille, institution sanctifiée par un sacrement, cellule première et privilégiée de christianisation individuelle⁹².

Doit-on conclure alors, que la préoccupation de l'Église à l'égard de la rédemption monopolise toutes les bribes du discours tenu sur la famille, qu'elle résume à elle seule tous les propos émis, qu'elle domine tyranniquement l'ensemble des considérations développées? Si la conception catholique de la famille et de son rôle apparaît essentiellement subordonnée aux exigences du salut, il n'en demeure pas moins que des remarques ménagées au sein de ce discours en amoindrissent l'austérité. Au sujet du mariage, par exemple, il est rappelé aux époux qu'ils doivent s'aider, se soulager et se secourir mutuellement afin de «porter plus aisément les peines & incommoditez de la vie⁹³». Néanmoins, ces paroles sont peu fréquentes et demeurent à la périphérie des préoccupations premières de l'Église. C'est ainsi qu'on a tôt fait de rappeler que le mariage doit avant tout permettre aux conjoints de passer leur vie saintement et de se sanctifier l'un l'autre⁹⁴. L'angoisse du salut laisse peu de marge à l'expression de réflexions qui ne sont pas directement liées au souci existentiel de la sanctification; avide, elle étouffe à la racine les timides poussées des considérations laïques, mobilisant pour l'atteinte de son but ultime toutes les forces et les énergies vives dont la famille, dans sa virtualité comme dans son existence réelle, incarne la potentialité.

⁹² A. BURGUIERE, *op. cit.*, p. 108-110.

⁹³ Mgr de SAINT-VALLIER, *Rituel*, p. 300.

⁹⁴ *Ibid.*, p. 280.

QUAND RIEN NE VA PLUS: DE L'IDÉAL FAMILIAL DE L'ÉTAT EN NOUVELLE-FRANCE À LA RÉALITÉ DES SÉPARATIONS; LA CONCEPTION DE L'ÉTAT

Isabelle Rodrigue

«*Jusqu'à ce que la mort nous sépare*». Voilà la promesse qu'un homme et une femme catholiques doivent se faire l'un à l'autre lors de leur mariage. Au Québec, depuis la légalisation du divorce, cette promesse ne semble plus inquiéter outre mesure. A l'opposé, la société d'Ancien Régime considère la famille comme une institution fondamentale, comme le pivot de la société. En Nouvelle-France, la famille prend encore plus d'importance vu le contexte dans lequel elle se retrouve. Que se passe-t-il alors lorsque rien ne va plus dans un couple?

En Nouvelle-France, la famille représente plus qu'un simple lien de parenté unissant des individus. Elle constitue un noyau à l'extérieur duquel il est difficile de survivre. Elle doit se conformer non seulement aux règles de l'État¹ et de l'Église mais également à celles véhiculées implicitement par la société. Ainsi, chaque membre de la famille exerce un rôle qui lui est propre. Une interdépendance s'installe donc entre les individus d'une même famille. Louise Dechêne reprend cette idée lorsqu'elle souligne «[...] que l'organisation familiale prend plus d'importance du fait de l'isolement initial et, ultérieurement, des carences des institutions publiques²». On peut donc considérer le groupe ainsi formé comme une cellule sociale.

Aux yeux de la métropole, la famille revêt une importance particulière puisqu'on désire peupler la nouvelle colonie d'Amérique. Cette volonté de peuplement influence l'idéal de la famille et, par conséquent, l'idéal du mariage, prôné par l'État. En effet, comme en fait foi une déclaration de Louis XIII en 1639:

Comme les mariages sont les séminaires des Etats, la source et l'origine de la société civile, et le fondement des familles qui composent les républiques, qui servent à former leur police, et dans lesquelles la naturelle révérence des enfants envers leurs parents est le lien de la légitime obéissance des sujets envers leur souverain; aussi les rois nos prédécesseurs ont jugé digne de leur soin de faire des loix de leur ordre public, de leur décence extérieure, de leur honnêteté et de leur dignité.³

La réalité reflète-t-elle bien cet idéal véhiculé à travers les lois et les déclarations? L'État possède sa vision idéale de la famille, mais comment faire pour transmettre et conserver cet idéal?

¹ Par les termes «État» ou «pouvoir civil», on entend la monarchie et ses représentants dans la colonie. Le pouvoir judiciaire en fait également partie puisqu'il veille au respect des ordres du roi.

² Louise DECHÈNE, *Habitants et marchands de Montréal au XVIIe siècle*, Montréal, Plon, 1974, p.414.

³ Citée dans Roland MOUSNIER, *Les institutions de la France sous la Monarchie absolue. 1598-1789*, T.1 Société et État, Paris, PUF, 1974, p.75.

La façon dont l'État traite les demandes de séparation révèle ses conceptions de la famille. La séparation de biens et/ou de corps nuit à l'idéal en modifiant la norme dictée par l'État⁴. Nous confronterons donc un discours empreint d'un idéal à des situations bien réelles, afin de voir jusqu'à quel point les décisions de l'État reflètent son idéal de la famille. En fait, si l'État approuve et permet des séparations, c'est qu'il conçoit l'existence de valeurs plus essentielles que celles de la famille en situation de crise.

En France, le discours de l'État sur la famille se retrouve dans à peu près toutes les études importantes⁵. Les séparations ont été étudiées, notamment, par Alain Lottin (1974 et 1975), particulièrement pour le nord du pays. Au Québec, Sylvie Savoie (1986) a abordé la question en analysant tous les cas connus pour la Nouvelle-France. Son étude présente donc une analyse détaillée de la problématique, donnant du même coup un aperçu de la valeur accordée au mariage.

Pour comparer l'idéal familial livré dans le discours de l'État à la réalité des séparations, nous avons choisi des documents relatifs à ces deux aspects. La *Correspondance* des intendants et des gouverneurs coloniaux avec le ministre de la marine en France, les *Ordonnances des intendants de la Nouvelle France*, les *Édits, arrêts et déclarations* du roi concernant la famille de même que les ouvrages de droit révèlent la position de l'État. Les cas de séparations ont été repérés dans la *collection de pièces judiciaires et notariales* et dans les *Jugements et délibérations du Conseil souverain de la Nouvelle-France*. Nous avons également analysé quelques cas de séparations de biens et/ou de corps pour la Nouvelle-France⁶. Si l'échantillonnage prélevé s'avère suffisant aux fins de la présente recherche, il faut préciser que les procès sont souvent incomplets: la confrontation des époux n'est présente que dans un seul cas et, pour plusieurs d'entre eux, la sentence n'est pas indiquée.

L'idéal: la famille selon la conception de l'État

Pendant tout le Régime français, la métropole vise à peupler la colonie pour la développer le plus possible. Pour y parvenir, l'État doit instituer des règles, véhiculer un idéal de conduite dont la famille devient «[...]comme un relais essentiel dans la surveillance de plus en plus nécessaire de l'individu⁷». Mais, comment l'État désigne-t-il la famille? Quels rôles veut-il lui faire jouer? Peut-on, à la limite, parler d'une volonté de contrôle de l'État sur la famille?

⁴ Il existe deux genres de séparations: la séparation de biens et la séparation de corps, qui sont expliquées plus en détails dans la troisième partie. Pour alléger le texte, nous emploierons simplement le mot «séparation» pour désigner les deux types, et cela lorsque le texte ne demandera pas plus de précisions.

⁵ Par exemple, l'étude de Jean-Louis FLANDRIN, *Familles, parenté, maison, sexualité dans l'ancienne société*, édition revue, Paris, Éditions du Seuil, 1984, 285 p.; et l'ouvrage de synthèse d'André BURGUIERE *et al.*, *Histoire de la famille*, T.2 *Le choc des modernités*, Paris, Armand Colin, 1986, p. 93-153; dressent tous deux l'image de la famille véhiculée par l'État.

⁶ Sylvie Savoie rapporte 66 cas de séparation pour la région de Montréal, entre 1673-1760, dont neuf de corps et 57 de biens; 63 cas pour la région de Québec, entre 1668-1760, dont 19 de corps et 44 de biens et 20 cas pour la région de Trois-Rivières (de biens seulement). Sylvie SAVOIE, *Les couples en difficulté aux XVIIe et XVIIIe siècles: les demandes en séparations en Nouvelle-France*, Mémoire de maîtrise en histoire, Université de Sherbrooke, Faculté des arts, 1986, p. 18.

⁷ André BURGUIERE et François LEBRUN, «Le prêtre, le prince et la famille» dans André BURGUIERE *et al.*, *op.cit.*, p. 110.

La famille: un concept assez précis

Les historiens de la famille ont montré que ce mot n'a pas toujours eu la même signification. Selon l'époque et la région, le terme pouvait tout aussi bien désigner la famille nucléaire (un père, une mère et leurs enfants), ou encore se référer à la famille élargie comprenant les serviteurs et domestiques par exemple⁸. Tous s'accordent pour dire, cependant, que la triade «père, mère, enfants» ne représente unanimement le concept de «famille» qu'avec le XIXe siècle. En France, aux XVIe et XVIIe siècles, le mot famille décrit principalement deux réalités: premièrement, un groupe incluant les domestiques et vivant sous l'autorité d'un chef de famille, ou encore un groupe d'individus unis par un lien de parenté⁹. Les gouverneurs et intendants de Nouvelle-France font également référence à la famille dans ces deux sens. Par exemple, lorsque l'intendant Duchesneau écrit au ministre Colbert, en 1681, que «cette conduite a remply les bois de coureurs et de vagabonds [...] qui sont devenus des débauchés et des libertins qui ont abandonné leurs familles [...]»¹⁰, il fait référence au groupe formé par le père, la mère et les enfants¹¹. Dans les documents que nous avons consultés, c'est surtout à cette définition qu'on associe le mot famille. Selon cette acception englobant «une commune dépendance vis-à-vis du «père de famille»¹²», le mariage revêt une importance capitale.

Le mariage: sacrement et contrat civil.

En Nouvelle-France, le mariage est régi par deux instances: l'Église et l'État. Depuis le XIIe siècle environ, l'Église catholique élabore le droit canonique du mariage. Ces règles sont pour la plupart respectées par l'État. Mais, si l'Église dresse la ligne de conduite spirituelle et morale des couples à l'intérieur du mariage, l'État, quant à lui, s'attarde davantage aux aspects matériels de l'institution.

Les canons de l'Église catholique statuent qu'elle a compétence exclusive en matière de cause matrimoniale. Pour être valide, un mariage doit respecter certaines règles. Le couple doit faire publier les bans, c'est-à-dire annoncer son union publiquement à trois reprises au prône du dimanche. D'autres conditions sont également requises: les mineurs doivent obtenir l'autorisation de leurs parents, les deux conjoints

⁸ On retrouve un bon aperçu de cette évolution du concept dans Jean-Louis FLANDRIN, *op.cit.*, p 10-15.

⁹ C. de FERRIERE, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de Coutumes et de Pratique. Avec les juridictions du Royaume.*, vol.1, Nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée, Paris, Babuty et Fils Libraire, 1762, p.892-893; Antoine FURETIERE, «Famille», dans *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, & les Termes de toutes les sciences et des arts...*, T.2, Paris, Le Robert, 1972.

¹⁰ ANQ, C11A, *Mémoire de Duchesneau à Colbert*, 1681, f. 321.

¹¹ D'autres exemples de ce genre peuvent être observés dans la série C11A. Voir *Talon à Colbert*, 1667, f. 321; *Denonville à Seignelay*, 1686, f. 12-13; *D'Aigremont à Maurepas*, 1728, f. 175v-176; *Bauharnois et Hocquart à Maurepas*, 1731, f. 77v-78.

¹² J.-L. FLANDRIN, *op.cit.*, p.15.

doivent pratiquer la religion catholique, aucun lien de parenté ne doit les unir et leur mariage doit être célébré en présence d'un prêtre ou d'un curé¹³.

Le sacrement du mariage vise la procréation et l'assistance mutuelle de l'homme et de la femme. Mgr de Saint-Vallier, évêque de Québec de 1688 à 1727, ajoute un troisième objectif dans son *Rituel du Diocèse de Québec*: le mariage comme «modérateur de la concupiscence¹⁴». Selon la doctrine catholique, un mariage entre chrétiens est indissoluble, à moins d'une preuve de non-consommation, et seule la mort de l'un des époux permet à l'autre de se remarier. Si l'État respecte ces règles jusqu'à un certain point — des dérogations peuvent être consenties, par exemple pour l'âge minimum au mariage — il accorde néanmoins la séparation de corps pour des raisons bien précises. Aux yeux de l'Église, cependant, cette attitude est inconcevable.

En France comme au Canada, le mariage prend également la forme d'un contrat civil régi par les dispositions de la Coutume de Paris. La monarchie absolue tend à étendre son pouvoir et le mariage fait partie de ses visées. Les ouvrages des juristes français du XVII^e siècle laissent entrevoir un changement dans la façon de traiter certaines questions liées au mariage¹⁵. L'État s'immisce dans un champ d'action traditionnellement occupé par l'Église et les mariages clandestins, les rapt, les causes d'adultère, les séparations d'époux sont autant d'occasions amenant son intervention. La rupture de ce contrat devient une affaire d'État, étant donné les conséquences qu'elle entraîne sur le plan civil¹⁶. Selon Alain Lottin, « Si ces opinions hardies ne sont pas encore largement partagées par les «gouvernés», elles reflètent néanmoins la pensée de nombreux «gouvernants»: elles sont donc principes d'action et influencent la réalité¹⁷». Cette volonté de mainmise sur le mariage par l'État s'amplifie au XVIII^e siècle.

Mais, pourquoi l'État cherche-t-il à contrôler une institution déjà bien réglementée par l'Église? A ce sujet, la déclaration royale de 1639 sur les formalités du mariage témoigne d'un net changement de conception:

cette société qui compose les familles est la source et le sommaire de la Société publique qui compose ces états et comme du bien et du bon ordre des familles particulières résulte le bien et le bon ordre de l'Etat, aussi c'est de l'établissement des mariages que dépend la conduite des familles qui en dérivent. C'est pour cette raison que le Prince doit avoir une autorité souveraine sur les mariages, parce que ce sont autant de sociétés qui sont les colonnes de son état et les séminaires de ses sujets¹⁸.

Claude de Ferrière, dans son *Dictionnaire de droit et de pratique*, affirme que le mariage est à la base de la société, ce qui implique «le biens des familles & la conscience

¹³ Pour plus de précisions, consulter François LEBRUN, *La vie conjugale sous l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 1985, p. 9-21; pour la Nouvelle-France Paul-André LECLERC, «Le mariage sous le Régime Français», *RHAF*, vol. 13, no 2 (sept.1959), p. 230-246; vol. 13 no 3 (déc.1959), p.374-401; et vol. 13 no 4 (mars 1960), p. 525-543.

¹⁴ P.-A. LECLERC, *loc. cit.*, vol. 13, no 4 (mars 1960), p. 533.

¹⁵ Alain LOTTIN *et.al.*, *La désunion du couple sous l'Ancien Régime. L'exemple du Nord*, Université de Lille III, Paris, Editions Universitaires, 1975, p. 10.

¹⁶ *Ibid.*, p. 12.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ Cité dans A. LOTTIN, *ibid.*, p. 11.

des Particuliers, mais encore le repos et la tranquillité publique, & le maintien de l'Etat.¹⁹ Il ressort donc que l'État doit veiller sur les mariages pour le bien-être des individus, mais également pour assurer le bon fonctionnement de la société. Ainsi, dans les cas spéciaux ou pour ramener des gens à l'ordre, l'État s'ingérera dans la vie privée de la population.

Les ordonnances, jugements, lettres et décisions des gouverneurs, des intendants et du Conseil Supérieur de la Nouvelle-France concernant les mariages vont en ce sens. L'État se prononce surtout sur des questions litigieuses ou pour rappeler à l'ordre certains individus dont les comportements sont déviant. Par exemple, en 1741, à la suite d'un mariage contracté entre deux enfants mineurs sans le consentement de la mère de l'époux, le Conseil Supérieur émet un arrêt qui annule ce mariage. Il conclut en rappelant l'obligation du consentement des parents dans le cas du mariage d'un enfant mineur, l'obligation pour les curés de publier les bans et de tenir les registres en bon ordre²⁰.

Les notaires, intermédiaires entre l'État et la population sont directement touchés par la déclaration du roi concernant les conventions matrimoniales en Nouvelle-France. Dans un document de 1733, le roi ordonne que tous les contrats de mariage soient déposés dans un greffe de notaire. Si un notaire ne peut rédiger le contrat à cause de l'éloignement des habitants, ceux-ci doivent avoir recours au curé ou encore aux officiers de l'entourage²¹. La coutume de passer un contrat de mariage devant notaire est une chose généralisée. Cette obligation permet de surveiller les habitants pour éviter les mariages qui ne respecteraient pas les règles établies et assure une sorte de protection à l'individu, dans la perspective de la fin de l'union.

Le pouvoir civil intervient aussi lors des remariages de veufs ou de veuves, en exigeant une preuve de la «liberté» de l'individu²², lors des mariages «à la gaumine», par exemple, c'est-à-dire sans bénédiction officielle du curé, ou encore en ordonnant qu'un enfant majeur désirant se marier sans le consentement de ses parents leur présente trois «sommations respectueuses²³». Ce faisant, l'État s'assure que tous respectent les règles établies pour préserver non seulement l'harmonie familiale mais également l'harmonie sociale.

¹⁹ C. de FERRIERE, *op.cit.*, vol.2, p. 279.

²⁰ «Arrêts du Conseil Supérieur qui rend nuls les mariages des mineurs faits sans le consentement de leurs parents, et qui enjoint aux curés d'observer les Ordonnances canoniques concernant la publication des bans, du 12e. juin 1741», dans *Arrêts et règlements du Conseil Supérieur de Québec et ordonnances et jugements des intendants du Canada*, Québec, E.R. Fréchette, 1855, p. 204-209.

²¹ «Déclaration concernant les conventions matrimoniales en Canada», 6 mai 1733, dans *Édits, ordonnances royaux, déclarations et arrêts du Conseil d'État du Roi concernant le Canada*, Québec, E.R. Fréchette, 1854, p. 541-544.

²² C11A, *Talon à Colbert*, 10 novembre 1670, f. 84.

²³ P.-A. LECLERC, *loc.cit.*, vol. 14, no 1 (juin 1960), p. 38-41 explique bien les quelques cas de mariages «à la gaumine» en Nouvelle-France. Une sommation respectueuse consiste en une lettre d'un enfant à ses parents, rédigée par un notaire, et qui demande poliment le consentement des parents. Après trois lettres de ce genre, un enfant majeur peut se marier, peu importe la réponse des parents. P.-A. LECLERC, *loc.cit.*, vol. 13, no 3 (déc. 1959), p. 374-378, en donne de bons exemples.

A moins de spécification contraire au contrat de mariage, toute union se conclue sous le régime de la communauté de biens auquel la Coutume de Paris consacre un chapitre complet. La gestion de l'union des époux s'attarde au sort des biens de chaque personne et aux droits et devoirs propres à l'homme et à la femme dans le but d'avantager le plus possible la famille au détriment de l'individu²⁴.

Ce régime matrimonial stipule que les biens de la femme et ceux du mari sont mis en commun. Seul le mari peut, par contre, les administrer. Il peut les vendre, les donner, les échanger, pourvu que ce soit pour le bien de la famille. La femme mariée en communauté de biens, considérée comme une mineure, ne peut rien faire sans l'autorisation du mari. Seuls les biens propres de la femme demeurent sa propriété²⁵. Cet article de la loi sert à protéger les biens reçus en héritage par chacune des parties, et qui se transmettent à leur lignée respective.

Tout comme les biens, les dettes contractées par l'une et l'autre partie à l'intérieur du mariage deviennent communes sous ce régime. Dans ce contexte, la femme est considérablement désavantagée; la séparation de biens est souvent la seule issue possible pour une femme dont le mari s'endette. Une alternative existe pour les veuves dans de telles situations. En effet, la loi permet à la veuve de renoncer à la communauté de biens lorsque celle-ci est endettée. Elle ne conserve alors que ses biens propres, ainsi que les montants fixés lors des conventions de mariage, pour son douaire et son préciput.

Si la Coutume de Paris décrit en détail les conventions liées aux biens du couple, elle définit également leurs relations en s'attardant surtout à l'autorité du mari sur sa femme. Claude de Ferrière décrit la «puissance maritale» comme

un droit & une autorité que le mari acquiert sur la femme & sur ses biens, du jour de la célébration du mariage. Cette puissance ne consiste pas dans un simple respect auquel les femmes sont obligées envers leurs maris, mais dans une étroite dépendance & soumission²⁶.

Ainsi, les règles de la Coutume de Paris révèlent la vision de l'État quant au rôle des époux à l'intérieur du mariage. Que pense-t-il cependant du rôle que doit tenir la famille dans la société?

Les rôles de la famille

Aux yeux de l'État, la famille idéale doit se conformer à des règles, mais elle doit également remplir certains rôles. A partir de la correspondance et des documents officiels, nous avons relevé cinq grands rôles sociaux de la famille: la reproduction biologique pour la survie de l'État, l'entraide et le support économique, l'éducation des

²⁴ Collectif CLIO, *L'histoire des femmes au Québec depuis quatre siècles*, deuxième édition, Montréal, Le Jour éditeur, 1992, p. 95.

²⁵ Par biens propres, on entend les biens apportés par chacune des parties. Une clause du contrat de mariage détermine la part des biens propres qui entre dans la communauté et celle que chacun des conjoints se réserve. Au décès de l'un des époux, le survivant conserve ses propres tandis que les biens de la communauté sont répartis entre les héritiers. Le mari ne peut en aucun cas disposer des biens de sa femme, mais il peut en retirer l'usufruit comme les rentes d'une terre ou les intérêts de sommes investies.

²⁶ C. de FERRIERE, *op.cit.*, vol. 2, p. 628-629.

enfants, l'autorité et le contrôle social. On constate aussi, mais de façon moindre, que la famille est perçue comme un lieu où se développent certains liens affectifs.

Sous le Régime français, le mariage est à la base de la famille puisque, officiellement, une union ne peut être consommée que si elle est bénie par l'Église. Dans les faits, on sait que des dérogations ont eu lieu. Mais, comme la norme est de ne concevoir les enfants qu'à l'intérieur du mariage, le discours de l'État associe directement mariage et reproduction. Par exemple, le ministre Colbert écrit à l'intendant Talon qu'il est important de faire «passer [en Nouvelle-France] Un plus grand nombre de filles afin que les Soldats qui se seront habituez dans le pays et les nouveaux Colons puissent se marier, et ainsy donner lieu à la multiplication du peuple²⁷».

En attribuant le rôle de reproduction à la famille, l'État fait sien l'usage d'un des buts du mariage prônés par l'Église, mais il le place en relation étroite avec la survie de la colonie française en Amérique:

Comme la multiplication des peuples depend de la frequence des mariages Il est bien necessaire d'engager les Peres de familles de marier leurs enfans des qu'ils auront assez d'age pour conduire leurs mesnages [...]. Et quoy que ce soin semble estre particulièrement reservé auxdits Peres Vous sçavez assez que ceux du Prince et des magistrats peuvent intervenir sur une chose qui regarde si essentiellement l'interest du public²⁸.

L'État n'hésite pas à instaurer des mesures en ce sens. En 1670, le roi s'engage à verser une pension de 300 livres aux familles de 10 enfants vivants et 400 livres à celles de 12 enfants et plus. Il accorde en plus une gratification de 20 livres aux garçons qui se marient avant l'âge de 20 ans et aux filles qui le font avant 16 ans²⁹. Les dirigeants de la Nouvelle-France favorisent aussi le plus possible l'établissement des soldats. Ils accordent même une année de solde à ceux qui veulent se marier et s'établir³⁰. C'est également en ce sens qu'on préfère et demande que les filles envoyées aient des «ages convenables a la generation et surtout qu'elles soient choisies bien saines³¹».

La famille prend également beaucoup d'importance dans un rôle de soutien économique, surtout face au manque d'institutions publiques³². Dans sa thèse *Les pauvres et la société à Québec de 1681 à 1744*, Serge Lambert fait ressortir les attentes de l'État et de l'Église quant au rôle économique joué par la famille:

pendant cette période d'Ancien Régime, les moyens ne sont pas nombreux dans la colonie pour venir en aide aux défavorisés. La famille constitue le meilleur recours pour aider le pauvre. Sa participation pour assister un membre de

²⁷ C11A, Colbert à Talon, 5 avril 1667, f. 293.

²⁸ *Ibid.*, f. 294v-295.

²⁹ «Arrêt du Conseil d'État du Roi pour encourager les mariages des garçons et des filles de Canada», extrait des *Registres du Conseil d'État*, cité dans *Édits, ordonnances royaux, déclarations et arrêts du Conseil d'État du Roi...*, *op.cit.*, p. 67-68.

³⁰ C11A, Fronctenac et Champigny à Phélypeaux, 15 octobre 1698, f. 6.

³¹ C11A, Talon à Colbert, août 1667, f. 322.

³² L. DECHENE, *op.cit.*, p. 414.

sa famille dans le besoin représente également une bonne façon d'empêcher la recrudescence des pauvres et de maintenir la paix sociale au pays.³³

Pour l'État, c'est aux parents, et plus particulièrement aux pères, que revient le devoir de subvenir aux besoins des enfants. On n'hésite pas à intervenir dans les familles où ce rôle n'est pas tenu. Par exemple, en 1728, le ministre responsable des colonies ordonne à l'intendant Dupuy de retenir une somme de 600 livres sur les «appointements» du Lieutenant de Trois-Rivières [M. Desgly] pour veiller à l'éducation et au soin de ses enfants³⁴. On voit de plus à ce que les congés de traite soient attribués aux familles en ayant le plus besoin³⁵. Si on s'attend à ce que les parents subviennent aux besoins des enfants, on espère la réciprocité des enfants lorsque leurs parents deviendront vieux ou malades:

De même que les ascendants sont tenus de donner des alimens à leurs descendans, quand ils en ont besoin [...] de même aussi les descendans qui ont de quoi, sont obligés de fournir les alimens à leurs ascendants, lorsqu'ils sont dans la nécessité.³⁶

Cette importance du rôle économique de la famille dans la société de la Nouvelle-France sera d'ailleurs confirmée par l'étude des demandes de séparation.

Lorsque l'État désigne l'éducation comme l'une des responsabilités de la famille, il n'entend pas la transmission d'un savoir intellectuel mais plutôt l'acquisition de principes de politesse, de savoir-vivre et d'éducation morale et religieuse. On entend également par ce terme l'apprentissage d'un métier, de techniques reliées à la culture de la terre ou encore de tâches domestiques. «Dès l'âge de cinq ou six ans, le garçon suit le père et la fille accompagne sa mère dans l'exercice des tâches quotidiennes³⁷». Claude de Ferrière y fait allusion lorsqu'il écrit que les parents «sont obligés de pourvoir aux besoins de leurs enfans, à leur donner une bonne éducation, à veiller à leur bonne conduite³⁸». Même Maurepas, le ministre responsable des colonies dénonce l'attitude d'un père qui ne veille pas à éduquer convenablement ses enfants³⁹.

Bien définie dans la Coutume de Paris, l'autorité familiale est principalement détenue par le père. Sa femme et ses enfants lui doivent obéissance et soumission, un peu comme chaque individu doit se soumettre et obéir à l'État. Denise Lemieux soutient que

³³ Serge LAMBERT, *Les pauvres et la société de 1681 à 1744*, Thèse de doctorat, Québec, Université Laval, Faculté des Lettres, mai 1990, p. 118.

³⁴ C11A, *Maurepas à Dupuy*, 24 mai 1728, f. 567-567v.

³⁵ A propos de ces congés, le roi demande à ce «qu'ils soient accordés aux habitans seulement, et en faveur de ceux des familles honnestes qui sont dans le besoin et surchargés d'enfans». C11A, *Louis XIV à Frontenac et Champigny*, 4 juin 1695, f. 57. On retrouve la même intention tout au long du Régime français.

³⁶ C. de FERRIERE, *op.cit.*, vol. 1, p. 835; S. LAMBERT, *op.cit.*, p. 118-119, explique bien comment la pratique des donations supplée au support économique des enfants pour les parents et vice-versa. L'État va même jusqu'à prononcer des condamnations pour les enfants qui ne prennent pas soin de leurs parents.

³⁷ Jacques MATHIEU, *La Nouvelle-France. Les Français en Amérique du Nord XVIe-XVIIIe siècle*, Québec, PUL, 1991, p. 169.

³⁸ C. de FERRIERE, *op.cit.*, vol. 2, p. 474.

³⁹ C11A, *Maurepas à Dupuy*, 24 mai 1728, f. 567.

«les législations étatiques et religieuses du XVII^e siècle renforcent l'autorité paternelle⁴⁰». On en retrace la preuve dans la Coutume de Paris, mais également dans certaines ordonnances. Ainsi en est-il de l'obligation pour l'enfant mineur d'obtenir l'autorisation du père pour se marier ou encore, s'il est majeur, de lui soumettre trois sommations respectueuses⁴¹. Celle-ci est jugée si importante que le gouverneur Denonville dénonce les pères dans l'incapacité de retenir leurs enfants qui veulent trop de liberté⁴².

La famille agit également comme instrument de contrôle social. André Lachance explique bien ce rôle, lorsqu'il affirme que:

C'est dans et par la famille, institution fondamentale dans la société canadienne du 18^e siècle, que se fonde l'ordre hiérarchique, que se consolident le pouvoir politique et l'État monarchique. Le rapport hiérarchique entre l'enfant et son père, entre la femme et son mari sert de modèle à l'obéissance des sujets envers le souverain et ses représentants.⁴³

L'apprentissage des normes sociales s'effectue aussi à l'intérieur de la famille. C'est à cette responsabilité que se rapporte l'ordonnance de l'intendant de Meulles interdisant aux parents de fournir des marchandises à leurs enfants qui voudraient faire la traite des fourrures⁴⁴. On s'attend donc à ce que les parents respectent fidèlement toutes les règles comme les lois et que, instruits par l'exemple, leurs enfants fassent de même.

Enfin, la famille est perçue comme un lieu où il se créent des liens affectifs. Les allusions ne sont toutefois pas très nombreuses. La correspondance des gouverneurs et intendants livre deux exemples de plaidoyers en faveur de contrebandiers envoyés dans la colonie et qui veulent rejoindre leur famille⁴⁵. C. de Ferrière écrit pour sa part que «Les devoirs des deux époux, l'un envers l'autre sont fondés sur l'amour conjugal, qui est pur, & au dessus de tout autre amour⁴⁶». En général cependant, le degré d'intensité des sentiments entre les membres d'un couple ou d'une famille semble peu important. A cause de la rareté des mentions dans les documents, les historiens de la famille ne parviennent pas encore à lever pleinement le voile sur cet aspect des relations humaines. Ce qu'il faut comprendre, c'est que les liens d'affection, qu'ils soient filiaux ou familiaux

⁴⁰Denise LEMIEUX, *Les petits innocents. L'enfance en Nouvelle-France*, Québec, IQRC, 1985, p. 25.

⁴¹ Voir, par exemple, «Ordonnance qui défend à tous Notaires et Ecclésiastiques de prêter leur ministère au mariage projeté d'entre le Sieur Berthelot avec la Dlle. Roussel, jusqu'à ce que le dit Berthelot (mineur), aît fait apparoir du consentement de ses parens; du sixième février mil sept cent vingt-sept», dans *Arrêts et règlements du Conseil Supérieur de Québec...*, *op.cit.*, p. 311-313.

⁴² C11A, *Denonville à Seignelay*, 13 novembre 1685, f. 89v-90.

⁴³ André LACHANCE, *La vie urbaine en Nouvelle-France*, Montréal, Boréal Express, 1987, p. 113.

⁴⁴ «Ordonnance de M. De Meulles qui défend aux parents de fournir des marchandises à leurs enfants qui vont faire la traite avec les sauvages (26 février 1685)», extrait cité dans Pierre-Georges ROY, *Ordonnances, commissions, etc, etc, des gouverneurs et intendants de la Nouvelle-France, 1639-1706*, vol. 2, Beauceville, L'Eclaireur, 1924, p. 86-89.

⁴⁵ C11A, *Beauharnois et Hocquart à Maurepas*, 5 octobre 1731, f. 77v-78; *Beauharnois et Hocquart à Maurepas*, 26 octobre 1734, f. 247-247v.

⁴⁶ C. de FERRIERE, *op.cit.*, vol. 2, p. 277.

ne sont pas encore considérés comme des valeurs nécessaires à la formation du couple ou de la famille⁴⁷.

La conception de la famille idéale, selon l'État, nous apparaît donc comme celle d'une famille docile, disposée à suivre les règles de l'Église et encore plus celles de l'État, et à tenir les rôles qui lui sont attribués. Cependant, la famille vit parfois des situations totalement opposées à l'idéal suggéré, comme le montrent les cas de séparation de biens et/ou de corps. L'État doit s'ajuster à de telles situations et, par son action sur les séparations, préciser les limites du contrôle qu'il peut exercer sur la famille.

Entre l'idéal et la dénonciation: la tolérance envers certains comportements.

Si la réalité est parfois loin de l'idéal, certains comportements sont toutefois tolérés. A cause de son statut, c'est la femme qui se trouve encore désavantagée. Une femme doit subir certains comportements inacceptables comme la violence conjugale et la mauvaise administration des biens avant de pouvoir les dénoncer et avoir recours à la séparation.

La Coutume de Paris en instituant le mari «maître et seigneur de la communauté», lui confère le droit de correction sur sa femme et sur ses enfants. Dans les documents judiciaires de la Nouvelle-France si aucun procès n'invoque la «violence conjugale», les exemples de séparation prouvent par contre qu'il y a eu des femmes battues. Le silence est généralement rompu lorsque le mari utilise un instrument pour battre sa femme (bâton, hache, couteau) ou pire, lorsqu'il devient menaçant pour la vie de sa compagne⁴⁸.

La punition corporelle par l'époux, sinon sa brutalité, est donc acceptée jusqu'à un certain point dans la société. Dans les procès où l'on dénonce le comportement d'une femme, le témoignage du mari est mieux considéré s'il démontre qu'il a déjà corrigé sa conjointe pour ses méfaits⁴⁹. Dans la confrontation entre les époux Guillot et Normand [pour séparation de corps et de biens], le mari affirme «que mal a propos sa femme se plaint de luy, ne l'ayant reprise que dans les occasions ou elle l'a mérité⁵⁰». On retrouve cette tolérance envers la brutalité dans l'ouvrage de C. de Ferrière lorsqu'il rapporte que «les altercations entre maris et femmes ne sont à cet égard jamais regardées que comme des accidents inséparables de la condition humaine; c'est aussi pourquoi on ne sauroit trop fermer les yeux⁵¹». Les auteures du Collectif Clío expliquent l'absence de procès pour brutalité en soulignant que «personne ne pense à relever la violence masculine au sein des familles, à une époque où le niveau de violence physique est assez élevé⁵²».

47 André BURGUIERE fait des constats intéressants sur ce sujet dans la partie intitulée «Naissance du mariage d'amour?», *Histoire de la famille, op.cit.*, p. 133-140.

48 C'est ce qui ressort des séparations que nous avons analysées. A. LACHANCE, *op.cit.*, p.114 et S. SAVOIE, *op.cit.*, p. 48, arrivent aux mêmes conclusions.

49 Collectif CLIO, *op.cit.*, p. 103.

50 ANQ, Nf 25, *Collection de pièces judiciaires et notariales*, «Séparation de corps entre Paul Guillot et Marthe Normand», 1735, film no 21, no 1057 (1 à 7). Dorénavant, cette collection sera désignée par l'abréviation C.P.J.N.

51 C. de FERRIERE, *op.cit.*, vol.2, p. 907.

52 Collectif CLIO, *ibid.*

Le temps écoulé entre le mariage et la demande de séparation de corps nous procure d'autres indices quant à la tolérance envers certains comportements. Deux explications émergent des documents: quand la demande est faite à la suite d'un comportement excessif récent du mari ou lorsque la situation devient évidente pour le reste de la communauté ou pour les parents du couple. Par exemple, la veille de sa demande en séparation, Anne Bruneau a failli être étranglée. Marie-Joseph Samson, quant à elle, a reçu peu de temps auparavant une lettre de son mari désirant qu'elle retourne vivre avec lui, après environ sept ans d'une séparation officieuse, tandis que Marthe Normand a dû se réfugier chez sa sœur quelques semaines avant sa demande, pour éviter d'être encore une fois battue. Vincent Rodrigue, le mari d'Angélique Girout, ne peut s'empêcher, pour sa part, de déclarer à tout le monde son aversion pour elle, et tous savent que Pierre Biron et Jeanne Poireau se disputent continuellement⁵³.

Même si l'on rencontre des cas de femmes maltraitées dans les procès en séparation de corps et de biens, la majorité des demandes trouvent leur origine dans la dissipation des biens de la communauté. La Coutume de Paris précise toutefois que cette dilapidation doit porter atteinte aux biens propres de la femme⁵⁴. Que peut faire une femme devant un mari qui, sans toucher à ses biens propres, dissipe tout ce qui lui appartient? Si on considère qu'une femme ne peut disposer elle-même de ses biens propres ou d'un revenu sans l'autorisation du mari, comment peut-elle survivre ou subvenir aux besoins de ses enfants? On peut même avancer qu'une femme demande une séparation de biens en tout dernier recours. En effet, il ressort de l'analyse de S. Savoie, que les femmes hésitent longtemps avant de demander la séparation puisque celle-ci peut détruire la stabilité de leur ménage⁵⁵. Lors de la requête de Marie-Anne Trottier pour séparation de biens par exemple, celle-ci déclare:

qu'après s'être fait d'extrêmes violences pour s'empêcher de détruire le Credit qu'auroit acquit son dit mary dans le commerce, elle a gardé et garderois encore un silence inviolable pour conserver Sa réputation mais elle se voit présentement obligée de le rompre.⁵⁶

Il est probable que l'honneur de la famille puisse influencer le choix de dénoncer ou non un comportement à la limite de l'acceptable. La position sociale du ménage entre également en ligne de compte. La séparation de biens est surtout demandée par des femmes de classe aisée, alors que les demandes en séparation de corps proviennent en majorité de femmes de la classe moyenne urbaine⁵⁷. La séparation étant considérée comme contraire à la norme, certaines femmes doivent taire la situation où elles se trouvent.

La réalité: quand rien ne va plus

La séparation de biens, d'une part, et la séparation de biens et de corps, d'autre part, sont les deux seules alternatives légales en Nouvelle-France pour tirer un couple,

⁵³ Robert-Lionel SÉGUIN, *La vie libertine en Nouvelle-France au XVIIe siècle*, vol. 2, Montréal, Léméac, 1972, p. 492.

⁵⁴ Me François BOURJON, *Le droit commun de la France et la Coutume de Paris...*, Nouvelle édition considérablement augmentée, vol. 1, Paris, Grangé et Cellot, 1770, p. 604.

⁵⁵ S. SAVOIE, *op.cit.*, p. 48.

⁶⁰ C.P.J.N., «Procès pour séparation de biens demandée par Marie-Anne Trottier d'avec son mari Raymond Martel», 1703, film no 3, no 333 (A à J).

⁵⁷ S. SAVOIE, *op.cit.*, p. 48.

mais surtout un individu, de l'impasse⁵⁸. La Coutume de Paris définit très bien les raisons pour lesquelles une femme peut demander une séparation. Par cette législation, l'État comprend que la réalité familiale ne rencontre pas toujours son idéal et, le cas échéant, qu'il doit apporter les ajustements nécessaires.

Droit coutumier et procédures judiciaires

La séparation de biens est prononcée lorsque les biens propres de la femme sont menacés à cause de la mauvaise administration du mari. Même si le couple décide de vivre sous le même toit, la femme séparée «peut donc sans l'autorité de son mari disposer de ses meubles, & et du revenu de ses immeubles⁵⁹» ou, autrement dit, d'en retirer l'usufruit. Il lui est interdit, par contre, de vendre ou de dissiper ses biens. Il est davantage question pour elle d'une protection de ses biens que d'une émancipation économique totale. Une séparation de biens ne peut être demandée par le mari, puisque c'est à lui que revient le devoir de gérer les biens de la communauté.

La séparation de corps, quant à elle, est demandée autant par le mari que par la femme, même si la Coutume de Paris précise que se sont majoritairement les femmes qui en font la demande. Pour qu'une telle séparation soit accordée, il faut que l'individu ait attenté à la vie de son conjoint, ou qu'il lui fasse subir de mauvais traitements régulièrement. Le mari peut la requérir si sa femme se rend coupable d'adultère, mais la réciproque n'existe pas. La séparation de corps ne permet pas aux époux de se remarier, mais la puissance maritale ne se trouve en aucun cas amoindrie par le verdict.

En désignant les motifs raisonnables de séparation, l'État exerce un contrôle sur la famille. Il est impossible par exemple pour un couple d'évoquer une incompatibilité de caractère comme cause de séparation. En fait, la séparation est d'abord un moyen de protection pour la femme qui, autrement, serait sans défense. C'est ce qu'exprime François Bourjon lorsqu'il parle des séparations de biens: «cette séparation ne dépend pas de la volonté des conjoints [...] c'est un préservatif que l'autorité de la justice fournit contre les effets de la dissipation du mari⁶⁰». Il ne faut pas croire cependant qu'il soit aisé d'obtenir une séparation. Le couple doit bien sûr rencontrer l'une des conditions acceptées, mais le pouvoir civil n'est pas pour autant enclin à les reconnaître facilement. C. de Ferrière mentionne qu'«il faut donc, au lieu de rendre les divorces aisés, y apporter tous les obstacles qu'on peut y opposer⁶¹», puisque la famille constitue la base de l'État.

Nous avons analysé, pour les fins de ce travail, 23 cas de séparation, tous demandés par des femmes, dont 16 de biens et sept de corps. 13 de ces cas se situent sur les territoires de la Prévôté de Québec et 10 dans celui du district judiciaire de Trois-Rivières (annexes A et B). Toutes les classes sociales sont représentées. La procédure judiciaire à suivre est complexe. La femme doit tout d'abord présenter une requête où

⁵⁸ Pour l'État, il serait injuste qu'un mari séparé puisse jouir des biens de sa femme alors qu'il ne la traite pas convenablement. Une séparation de corps implique donc une séparation de biens. Pour alléger le texte, nous utiliserons l'expression «séparation de corps» pour désigner une séparation de corps et de biens.

⁵⁹ C. de FERRIERE, *op.cit.*, vol. 1, p. 906.

⁶⁰ F. BOURJON, *op.cit.*, p. 604.

⁶¹ C. de FERRIERE, *op.cit.*, vol. 2, p. 908.

elle explique la situation où elle se trouve⁶². Si le lieutenant-général civil et criminel ou encore les membres du Conseil supérieur de Québec considèrent la demande recevable, la plaignante se voit accorder la permission de poursuivre sa requête. On fixe alors une date de comparution pour ses témoins. C'est ce qu'on appelle l'enquête ou encore la séance d'informations. On procède ensuite à la confrontation entre la plaignante et l'accusé. Malheureusement, nous n'avons qu'un seul cas où ce document nous est parvenu. Une fois ces étapes franchies, la sentence est rendue.

Les séparations de biens

Dans les 16 cas de séparations de biens analysés pour ce travail, il ressort que la requête de l'épouse met chaque fois en évidence la dissipation de ses biens ou la menace des créanciers à la suite de dettes contractées par le mari. Souvent, la peur de tomber dans la misère motive la demande. Curieusement, l'existence et le nombre des enfants constituent rarement des motifs utilisés par la plaignante pour convaincre la justice de rendre une décision favorable à sa requête⁶³.

Les documents relatifs à la requête étant plutôt rares, nous devons nous rabattre sur les enquêtes elles-mêmes pour mieux saisir la situation. Il ressort que la débauche, le jeu⁶⁴ et l'ivrognerie pratiqués par l'époux sont étroitement liés à la dissipation des biens, comme dans le cas de Guillaume Bariat où un témoin déclare «qu'il sçait de science certaine que sa conduite a été mauvaise avec sa femme et le tout par rapport à la boisson⁶⁵».

Certaines causes ont toutefois soulevé notre curiosité. Il s'agit de cinq requêtes déposées à la suite de dettes contractées par le mari dans la traite des fourrures. En plus de ce point commun, les demandes originent toutes de Trois-Rivières et surviennent entre les années 1707 et 1709, qui correspondent à la période de crise dans le commerce des fourrures⁶⁶. Trois-Rivières est également la ville où les actionnaires de la Compagnie de la colonie sont en plus grand nombre, proportionnellement au nombre d'habitants. Les noms des cinq hommes concernés n'apparaissent pas dans la liste des actionnaires dressée par Reaudot⁶⁷. A partir de cette même liste, nous avons repéré les noms de six autres actionnaires de la Compagnie de la colonie dont la femme demande la séparation. Reaudot les décrit comme «pauvres», «endettés» ou «n'ayant rien». Si on les ajoute aux cinq cas mentionné plus haut, on arrive à 11 demandes de séparation en relation avec le commerce des fourrures, dont un cas pour l'année 1687 et 10 échelonnés de 1702 et 1709 (annexe A).

⁶² Nous ne faisons référence qu'aux femmes comme demanderesses puisque nous n'avons rencontré aucune demande provenant d'un homme.

⁶³ S. SAVOIE *op.cit.*, p. 44 note la même observation.

⁶⁴ C.P.J.N., «Séparation de biens entre Jacques Bissonnet et Perrinne Le Pelée», 1709, film no 7, no 432.

⁶⁵ C.P.J.N., «Séparation de biens entre Guillaume Bariat et Anne Marguerite Fortier», 1747, film no 36, no 1482 (1-3).

⁶⁶ Il s'agit des demandes impliquant Jacques Rouillard, Jacques Hertel Cournoyer, Jean Rivard Previle, Jacques Bissonnet et Jean Clair.

⁶⁷ Pour cette partie du travail, la recherche de France Beauregard nous a été très utile. France BEAUREGARD, *Les actionnaires de la compagnie de la colonie (1700-1706)*, Mémoire de maîtrise, Université Laval, Faculté des Lettres, décembre 1985, 159 p.

Comment s'explique ce phénomène? Nous croyons qu'il s'agit d'un moyen utilisé par les couples pour sauver de la faillite imminente et totale une partie de leurs biens communs. Si les dettes sont si élevées que tous les avoirs de la communauté risquent d'y passer, peut-être certains couples ont-ils tenté de préserver au moins les biens de la femme par le moyen de la séparation? Sylvie Savoie arrive également à cette conclusion⁶⁸. Il faut considérer de plus que Trois-Rivières est peu peuplée à l'époque [environ 1,575 habitants] et qu'elle constitue un endroit stratégique pour le commerce des fourrures⁶⁹. Il est probable que des liens de solidarité commerciale aient favorisé la diffusion de cette pratique face à d'éventuels problèmes économiques. Par exemple, Augustin Le Gardeur et Raymond Martel exploitent la seigneurie de Lachenaye ensemble⁷⁰. De plus, Jacques Hertel Cournoyer, Jacques Bissonnet, Jean Clair et Jacques Rouillard témoignent tour à tour dans au moins un des procès d'un autre membre de ce groupe. Des liens familiaux peuvent également influencer la diffusion d'une telle solution, si l'on considère que 82% des actionnaires possèdent des liens de parenté avec au moins un autre actionnaire⁷¹. Même Jean Lechasseur, lieutenant-général civil et criminel de Trois-Rivières est actionnaire de la Compagnie.

Les séparations de corps

Les sept demandes en séparation de corps qui ont servi à notre analyse provenaient toutes de la région de Québec. A certaines reprises, la requête de l'épouse porte sur les mauvais traitements du mari, précisant qu'il a tenté de la tuer. Par contre, les femmes insistent sur le fait que rien ne peut leur être reproché. Par exemple, Anne Bruneau affirme, à propos de son époux, «quelle luy aye depuis son dit mariage donné aucun lieu de se plaindre d'elle estant extrêmement attachée a son ménage au veu et au sceu de tous ceux de leur voisinage⁷²». Vincent Rodrigue, quant à lui, tente de justifier sa conduite du fait que sa conjointe n'a «point soin de son ménage ni de ses enfans», ce que des témoins viennent démentir⁷³.

Plus que dans les cas de séparation de biens, la «boisson» est la grande coupable dans les séparations de corps. Marthe Normand mentionne dans sa requête:

[qu']elle a souffert tous ce qu'on peut attendre d'un homme des plus violent, et qui joins a cela est presque toujours sans raison par [mot illisible] de vin

⁶⁸ S. SAVOIE, *op.cit.*, p. 62.

⁶⁹ F. BEAUREGARD, *op. cit.*, p.77. Selon Louise Dechêne, 54% de la population masculine de Trois-Rivières aurait fait un voyage dans l'Ouest entre 1707 et 1717. Cité dans F.BEAUREGARD, *op. cit.*, p. 78.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 122.

⁷¹ *Ibid.*, p. 127.

⁷² C.P.J.N., «Séparation de corps demandée par Anne Bruneau femme de Louis Normand dit La Brière», 1701, film no 4, no 297 (A à D) et 298. S. Savoie mentionne que le comportement idéal de la femme est de voir à aider son mari, de s'occuper de la maison et des enfants, de voir à l'éducation de ces derniers, de conserver de bonnes mœurs, d'avoir une conduite irréprochable, d'être sobre, patiente, douce et «résignée face à l'adversité». Pour obtenir une séparation, la femme qui en fait la demande doit tenir cette conduite. S. SAVOIE, *op.cit.*, p. 92.

⁷³ «Jugement portant Acte de Séparation de Vincent Rodrigue d'avec Angélique Girout, sa femme, à cause des mauvais Traitemens de la part du dit Rodrigue; du vingt-troisième février, mil sept cent dix», dans *Arrêts et réglemens du Conseil Supérieur de Québec et ordonnances et jugemens des intendants du Canada*, p 431.

et d'eau-de-vie qu'il prend, ce qui met la suppliante dans un continuel danger de sa vie, puisque dans cet état, il la mal traite aux Exces, et la veut poignarder avec son couteau⁷⁴.

Les requêtes d'Anne Bruneau et de Marie-Thérèse Grenet vont dans le même sens. A d'autres endroits, on explique la conduite du mari par une aversion envers son épouse [c'est le cas de Vincent Rodrigue], par une mauvaise influence du mari qui pousse son épouse à la débauche [c'est le cas de Jean-Baptiste Civadier qui, en fait, prostitue sa femme] ou par une débauche du mari qui ne prend pas soin de sa famille [c'est le cas de Pierre Biron]. Un seul cas, celui de Joseph Amiot seigneur de Vincelot, ne fait pas mention de raison spécifique.

Les sentences prononcées précisent généralement les conditions dans lesquelles s'effectue la séparation. Toutes les décisions, sauf deux qui nous sont inconnues, favorisent la requérante. Les sommes que le mari doit fournir comme pension et les biens appartenant à la femme y sont précisés. En deux occasions, on interdit au mari d'essayer «de bâtre, troubler, ny molester a l'avenir en aucune manière, sad. femme, a peine de punition corporelle⁷⁵». Précisons que la conduite du mari dans ces deux cas semble vraiment dangereuse pour la vie de la femme. En effet, tous les témoins déclarent que le mari a tenté à plusieurs reprises de tuer sa femme et que, sans l'intervention de ces mêmes témoins, il y serait parvenu.

Le cas de Louis Normand et d'Anne Bruneau diffère de tous les autres. Après seulement deux mois de mariage, Anne Bruneau demande une séparation, alléguant «que depuis environ deux mois quelle est mariée Son mari auroit commancé presque des les premiers jours a la maltraiter de parole injurieuse et contre Son honneur». La veille de la demande, il en vient aux coups, tentant même de l'étrangler. Après les étapes de la requête et de l'enquête, Louis Normand reconnaît ses torts et promet à sa femme qu'elle n'aura plus à se plaindre de sa conduite. Sous ces conditions, Anne Bruneau décide de retourner vivre avec son mari, ce que le pouvoir judiciaire ne saurait empêcher⁷⁶.

Le nombre d'enfants nés après une séparation de «corps» est révélateur quant au comportement du couple (annexe B). Advenant une réconciliation, les autorités n'insistent pas sur la sentence préalablement rendue, étant donné qu'elles ont tout fait pour éviter la séparation⁷⁷. De même, la présence et le nombre d'enfants influencent très peu les décisions rendues dans ce type de requête. Ainsi, au cours de son procès contre Jean-Baptiste Civadier, Marie-Joseph Samson tente de reprendre la garde de sa fille, sans pour autant y parvenir ni donner suite à sa requête. Dans le prononcé des sentences, on fait référence à la garde des enfants de façon indirecte, c'est-à-dire en accordant une pension. On sait par exemple que Marthe Normand aura soin de ses quatre enfants et de celui à venir, car elle est enceinte, et que Angélique Girout aura la garde de

⁷⁴ C.P.J.N., «Séparation de corps entre Paul Guillot et Marthe Normand», 1735, film no 21, no 1057 (1 à 7).

⁷⁵ *Ibid.*; L'autre cas est celui de Jean-Baptiste Civadier: C.P.J.N., «Séparation de corps entre Jean-Baptiste Civadier et sa femme Marie-Joseph Samson», 1737, film no 24, no 1133 (1/7).

⁷⁶ C.P.J.N., «Séparation de corps demandée par Anne Bruneau femme de Louis Normand dit La Brière», 1701, film no 4, no 297 (A à D) et 298.

⁷⁷ C. de FERRIERE, *op. cit.*, vol. 2, p. 907.

son dernier-né, encore à l'allaitement. Alain Lottin note, lui aussi, cette absence de mentions d'enfants dans les procès en séparation de corps pour le nord de la France⁷⁸.

Les comportements dénoncés.

En acceptant la séparation de certains couples, l'État dénonce par le fait même des comportements non souhaitables mais néanmoins réels. Parmi eux, le manque de responsabilité familiale est le plus récurrent et le plus lourd de conséquences, car il mène inévitablement à la pauvreté de la famille qui représente une menace pour le bon ordre de l'État⁷⁹. Cette pauvreté est souvent causée par des comportements réprouvés par les pouvoirs civils, et qui consistent à courir les bois, à boire ou à s'adonner au jeu. Sur ce point, le pouvoir civil jouit de l'appui inconditionnel du pouvoir religieux. Pendant tout le Régime français, l'un et l'autre s'acharnent à dénoncer ces comportements. L'absence du mari, devenu coureur des bois, nuit à l'établissement d'une famille et à l'exploitation des terres, comme l'explique l'intendant Duchesneau au Ministre des colonies en 1679: «ils [les coureurs des bois] consomment tout ce qu'ils peuvent amasser, de sorte que leurs familles ne subsistent qu'avec grande peine et ne s'établissent pas⁸⁰». L'homme qui dépense tout son avoir à boire et à jouer est perçu de la même façon. Il faut considérer en outre que ces comportements fournissent un très mauvais exemple au reste de la société. La responsabilité première d'un mari est de satisfaire les besoins de sa famille. Si son comportement va à l'encontre de ce précepte et qu'en plus, il menace la vie de sa femme, il va de soi que le pouvoir civil ne peut l'accepter.

Les droits et les valeurs protégés

Si l'État réprime des comportements et sanctionne la séparation d'un couple, la loi protège certains droits. Ainsi, l'autorité du mari sur sa femme demeure la même, malgré leur séparation, car elle est directement liée à l'indissolubilité du mariage. De cette façon, l'État entérine une valeur religieuse fondamentale, qui se trouve renforcée si l'on considère qu'il est plutôt difficile d'obtenir une séparation. On protège aussi l'harmonie sociale en s'assurant que chacun remplisse le rôle qui lui est assigné, tout en réprimant les contrevenants.

Les séparations visent à pallier le manque de protection civile des femmes. En leur offrant un moyen de protéger leurs biens propres, l'État tend à éviter la dilapidation du patrimoine familial. Les biens prennent alors plus d'importance que la subsistance même de l'épouse puisque, même séparée, celle-ci ne peut en disposer à sa guise. Sous cet angle, la famille est plus avantagée que l'individu. En ce qui regarde les séparations de corps cependant, on est tenté de croire le contraire, étant donné que cette solution protège la femme de la brutalité de son mari. Nous avons toutefois des réserves face à cette interprétation. La justice en Nouvelle-France est une justice exemplaire, visant d'une part à prévenir la dégradation des mœurs et d'autre part, à maintenir une harmonie sociale. Comme la famille est la base de la société, l'État, par le moyen de la

⁷⁸ Alain LOTTIN, «Vie et mort du couple. Difficultés conjugales et divorces dans le Nord de la France au XVII^e et XVIII^e siècles», dans la revue *XVII^e siècle*, vol.102-103 (1974), p. 74.

⁷⁹ S. LAMBERT, *op.cit.*, p. 23.

⁸⁰ C11A, *Duchesneau au Ministre*, f. 51.

séparation de corps, interviendrait non seulement pour dénoncer un comportement extrême, mais aussi pour assurer l'ordre familial et par le fait même, l'ordre social.

* * *

Aux yeux de l'État, la famille est une institution fondamentale dans le développement de la colonie. Le mariage revêt une importance capitale puisqu'il est à la base de toute famille. Il est à la fois un sacrement et un contrat civil et social. L'État n'hésite pas à le réglementer, sans trop contrevenir toutefois aux règles instituées par l'Église.

Cinq rôles principaux émergent du discours de l'État sur la famille et démontrent l'importance que prend cette institution dans un environnement particulier à la Nouvelle-France. Le pouvoir civil perçoit d'abord la famille comme unité de reproduction visant la survie de la présence française en sol américain. Elle doit aussi s'occuper de l'éducation des enfants, éducation centrée sur le respect de l'Église et de l'État. De plus, le support économique, à cause du manque d'institutions, doit être fourni par la famille. L'État s'attend donc à ce que celle-ci prenne en charge ceux de ses membres qui sont dans le besoin. Également, par l'autorité conférée au mari, l'État s'assure du bon ordre dans la famille et, partant, du contrôle social. Enfin, quelques allusions ressortent des textes étudiés quant aux liens affectifs qui doivent exister à l'intérieur de la famille.

Ces rôles, toutefois, reflètent l'image idéale de la famille. Les séparations de biens et les séparations de corps prouvent que, face à la réalité, l'État doit mettre de côté son image de la famille idéale pour régler certaines situations critiques. En acceptant la séparation d'un couple, l'État réprovoe le plus souvent le manque de responsabilité familiale du mari. La débauche, la course des bois et la brutalité excessive sont autant de comportements dénoncés. Il ne faut pas conclure cependant qu'une femme séparée est une femme émancipée. L'État laisse intacte l'autorité du mari sur sa conjointe, témoignant de l'importance du rôle familial. S'il le modifiait, ne serait-ce que pour une infime partie de la population et dans des cas bien spécifiques, l'harmonie sociale risquerait de basculer, ce que l'État semble vouloir éviter à tout prix. L'indissolubilité du mariage est également respectée, probablement pour les mêmes raisons. Si l'autorité du mari, l'indissolubilité du mariage et le contrôle social constituent des aspects privilégiés de l'idéal, le support économique et la reproduction sont ceux auxquels on apporte le plus de changements. Malgré ces modifications, l'État n'ira pas jusqu'à avantager un individu au détriment de sa famille.

Annexe A

SYNTHESE DES SÉPARATIONS DE BIENS

Nom des conjoints	Région	Date du mariage	Date de la demande de séparation	Sentence
C. Bermen de la Martinière et Marie-Anne Després *	Québec	1664	1687	Refus
Augustin Le Gardeur ecuyer sieur de Courtemanche et Marie-Charlotte Charest *	Québec	1697	Nous pouvons en déduire que la séparation est demandée entre 1702 et 1704.	Après avoir accepté, le Conseil supérieur se rétracte et oblige la continuité de la communauté
Nicolas Perrot et Marguerite Raclos □	Trois-Rivières	1671	1702	Favorable
Raymond Martel et Marie-Anne Trottier *	Québec	1697	1703	Favorable
Amador de Godefroy et Françoise Le Pelée	Trois-Rivières	1682	1704	Inconnue
Jacques Rondeau et Marie-Françoise Beaudry *	Trois-Rivières	1691	1704	Favorable
Jacques Rouillard et Geneviève Trottain □	Trois-Rivières	1702	1707	Favorable
Jacques Hertel Cournoyer et Marguerite-Thérèse Godefroy *	Trois-Rivières	1691	1707	Favorable
Jean Rivard Preville et Geneviève Trottier □	Trois-Rivières	1703	1707	Sentence illisible
Antoine Le Pelée dit Desmarest et Barbe Godefroy *	Trois-Rivières	1700	1707	Sentence illisible
Guillaume Denevers et Louise Vital	Québec	1671	1707	Favorable
Jean Clair et Marguerite Loizeau □	Trois-Rivières	1689	1708	Inconnue
Jacques Bissonnet et Perrinne Le Pelée □	Trois-Rivières	1691	1709	Inconnue
Joseph Hertel et Suzanne Blondeau	Trois-Rivières	1731	1744	Inconnue
Guillaume Bariat et Anne Marguerite Fortier	Québec	1739	1744	Inconnue
Maurice Simonin et Elisabeth Amiot	Québec	1743	1755	Favorable

Légende: * Actionnaires de la Compagnie de la colonie

□ Traite des fourrures sans action

Annexe B

SYNTHESE DES SÉPARATIONS DE CORPS ET DE BIENS

Noms des conjoints	Région	Date du mariage	Date de la demande de séparation	Sentence*
Pierre Biron et Jeanne Poireau	Québec	1662	1673	Favorable (0)
Louis Normand dit LaBrière et Anne Bruneau	Québec	1701	1701 (deux mois plus tard)	Soumission du mari à sa femme avec promesse de ne plus recommencer (8)
Vincent Rodrigue et Angélique Girout	Québec	1707	1710	Favorable (10)
Joseph Amiot Seigneur de Vincelot et Marie Gabrielle Philippe du Hautmesny	Québec	1691	1727	Inconnue (0)
Paul Guillot et Marthe Normand	Québec	1729	1735	Favorable (2)
Jean-Baptiste Civadier et Marie-Joseph Samson	Québec	1716	1737 (lors de la demande, ils ne demeurent plus ensemble depuis environ 7 ans)	Favorable (0)
François Rolet et Marie Thérèse Grenet	Québec	1739	1741	Inconnue (2)

*Le chiffre entre parenthèses indique le nombre d'enfants nés après la demande de séparation.

ÉTABLIR SES ENFANTS AU XVII^e SIECLE:
ÉLÉONORE DE GRANDMAISON (1619-1692) ET SA DESCENDANCE

Claire Gourdeau

Les discours institutionnels et les pratiques familiales montrent que l'établissement de la descendance constitue l'un des objectifs principaux de la formation des couples aux XVII^e et XVIII^e siècles. Dans l'ensemble, les règles qui régissent la Coutume de Paris se révèlent explicites à ce sujet. En effet, les parents, selon l'esprit de cette loi, ne sont que les gardiens du patrimoine qu'ils transmettront à leurs enfants afin que ceux-ci assurent la continuité de la lignée et contribuent de leur mieux à l'augmentation de ce patrimoine qu'ils lègueront à leurs descendants. Même les couples sans postérité, comme nous l'avons observé dans certains actes, conservent et transmettent leurs biens. Les biens qui appartiennent en propre à l'épouse vont à ses collatéraux, c'est-à-dire à ses frères et soeurs ainsi qu'aux neveux et nièces de sa lignée, tandis que le même phénomène se produit pour l'époux. La grande majorité des contrats de mariage étudiés comportent une clause à cet effet. Les biens inclus dans la communauté, quant à eux, sont distribués selon leur origine: nobles, ils sont répartis en deux parts, celle du conjoint survivant et celle des enfants; roturiers, ils échoient au dernier vivant et, au décès de celui-ci, sont distribués également entre les héritiers des deux côtés.

Le consensus est cependant loin d'être fait sur les diverses modalités de transmission. Il semble qu'il y ait autant de variantes dans les modèles que de contextes familiaux différents, résultant d'une complexité de comportements due aux aléas politiques, économiques ou démographiques. La plupart des ouvrages sur la question traitent des successions foncières et articulent les modèles de transmission autour des axes du partage égalitaire ou inégalitaire, de l'établissement ou du non établissement d'un, de plusieurs ou de tous les enfants, du rôle des parents, de celui du réseau d'alliances, des solidarités, etc.¹.

Le cas d'Éléonore de Grandmaison et de sa descendance couvre toute la seconde moitié du XVII^e siècle, allant même jusqu'au début du XVIII^e siècle. Le contexte est celui des débuts de la colonie et du système seigneurial en Nouvelle-France et réfère aux deux premières générations de cette famille. Comportant des situations complexes, ce cas offre l'avantage de mettre en relation un éventail de gestes susceptibles d'éclairer la stratégie d'ensemble préconisée par Éléonore de Grandmaison dans l'établissement de ses enfants.

Malgré les principes d'égalité qui régissent la Coutume de Paris en ce qui concerne les successions et les héritages, toutes les variables ne sont pas prévues et plusieurs zones demeurent grises. C'est pourquoi, en autant que l'esprit de la loi est

¹ A ce sujet, les actes du colloque de Veyrier-du-Lac tenu en 1991 sur la reproduction familiale en milieu rural France-Québec, XVIII^e-XX^e siècle et regroupés dans le collectif *Transmettre Hériter Succéder*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1992, nous offrent de nombreux exemples. En particulier, pour la Nouvelle-France sous le Régime français, les articles de Geneviève POSTOLEC, p. 43-53, de Jacques MATHIEU, Alain LABERGE, Lina GOUGER et Geneviève POSTOLEC, p.121-133 et de Louis LAVALLÉE, p.213-230.

respecté, on peut avancer — étude de contrats notariés à l'appui — que ce qui n'entre pas dans les textes de loi ou ce qui n'est pas spécifié, n'est pas pour autant interdit. Il semble même que pour conserver l'harmonie entre les enfants, on tolère certains contournements, chacune des familles présentant des exceptions à la norme. Il ne s'agit cependant aucunement de comportements déviants ou illégaux; parlons plutôt de l'élasticité que permet la Coutume de Paris².

Il nous a fallu dépouiller bon nombre d'actes notariés pour tirer au clair la succession d'Éléonore de Grandmaison. Une première série, ses contrats de mariage et ceux de ses enfants, fournit une foule d'informations sur la reproduction sociale d'un groupe spécifique, celui des gens de la petite noblesse et de la bourgeoisie au XVII^e siècle. En effet, la plupart des familles connues à Québec, soit pour leurs activités prestigieuses au sein de l'élite dirigeante, ou comme associées à la classe marchande-bourgeoise montante de la colonie, sont reliées de près ou de loin à Éléonore de Grandmaison et font partie de son réseau d'alliances. L'identité de ses conjoints successifs, de ceux de ses enfants et la liste, souvent longue, des témoins qui assistent à la signature de leurs contrats de mariage, révèlent un tissu social serré, où pouvoir et prestige s'entremêlent aux alliances parentales. Ces documents témoignent également des biens fonciers et financiers apportés par chacune des parties, et, le cas échéant, des mesures adoptées par les parents pour établir leurs enfants. Une seconde série de documents éclaire la question de l'acquisition et de la transmission des biens. Elle consiste en différents actes notariés tels les concessions, traités, accords, échanges, ventes, donations, testaments et inventaires après décès, qui, en plus de souligner des moments importants dans l'établissement des enfants, rendent compte des événements qui ont influencé les stratégies successorales des parents. Ces actes sont d'autant plus révélateurs qu'ils stipulent les clauses, les raisons et les conditions rattachées à chacune des transactions.

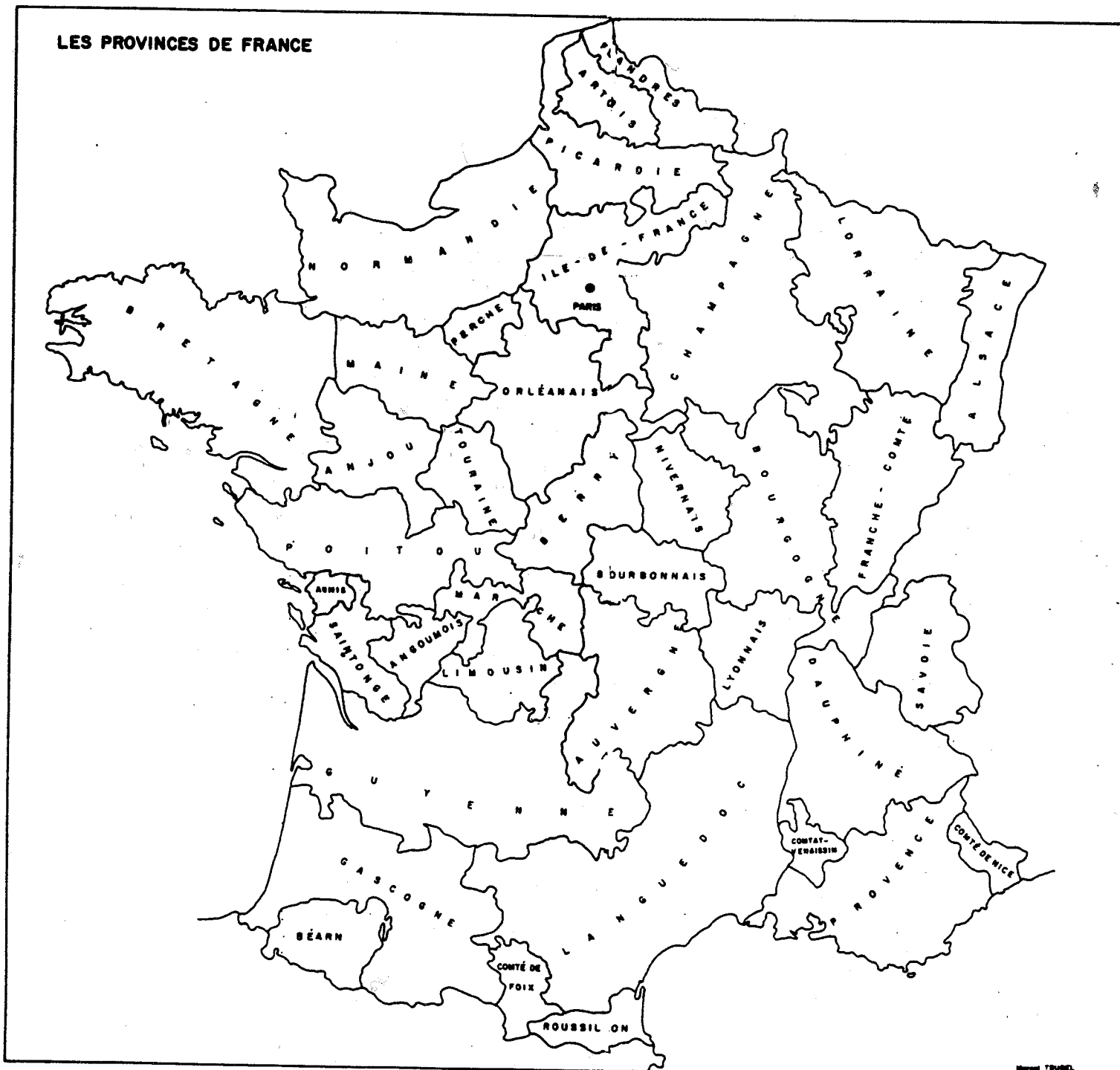
Bien que ces pièces aient été dépouillées par séries, il nous a fallu les remettre en ordre chronologique pour suivre le parcours des personnages qui composent la famille immédiate et élargie d'Éléonore. Pour étayer notre démonstration, nous établirons sommairement, dans une première partie, la structure démographique de la famille, étape essentielle pour comprendre le processus d'établissement de la descendance. Les différents éléments constituant le patrimoine foncier de cette famille seront ensuite abordés. Après avoir apporté quelques précisions sur le droit coutumier, nous observerons, dans une deuxième partie, les moments et les modes de transmission des biens fonciers et monétaires d'Éléonore de Grandmaison. La troisième partie sera consacrée au rôle que jouent les alliances dans l'établissement des enfants.

Structure démographique de la famille

Éléonore de Grandmaison, née vers 1619 est originaire de Clamecy en Nivernais (carte 1). Les registres du navire qui l'amène en Nouvelle-France, avec la flotte de juin 1641, mentionnent qu'elle est de condition noble, âgée de 22 ans, déjà veuve d'un premier mari, Antoine Boudier, sieur de Beaugard et remariée à François de Chavigny

² Geneviève POSTOLEC, dans sa communication intitulée «Le mariage dans la Coutume de Paris: normes et pratiques à Neuville aux XVII^e et XVIII^e siècles», tenu à Montréal en mai 1994 (*Vingt ans après Habitants et Marchands de Montréal: la recherche sur les XVII^e et XVIII^e siècles canadiens*) a clairement démontré cette assertion, contrairement à la vision généralement véhiculée que la Coutume de Paris s'inscrit dans un cadre rigide.

Carte 1
 Provenance des premiers immigrants français au XVII^e siècle
 Source: Marcel Trudel, *Catalogue des Immigrants 1632-1662*
 Montréal, Hurtubise HMH, 1983, p. 14-15



de Berchereau, originaire de Créancey en Champagne (carte 1)³. De souche noble, Chavigny reçoit une seigneurie en 1640 et occupe successivement (ou simultanément) les postes de dirigeant de la Communauté des Habitants (1645), de lieutenant du gouverneur Huault de Montmagny (1645) et de membre du Conseil de Québec (1648)⁴. De l'union d'Éléonore de Grandmaison et de François de Chavigny, six enfants naîtront, cinq filles et un garçon; ils composent le premier lit (tableau II). Quelques mois après le décès de son second mari, survenu en 1651, Éléonore de Grandmaison convole en troisièmes noces avec Jacques Gourdeau de Beaulieu⁵.

Natif de Niort, en Poitou (carte 1), Gourdeau de Beaulieu vit en Nouvelle-France depuis 1636⁶. Il est d'abord greffier de la Sénéchaussée⁷ puis notaire royal, de 1660 à 1663, date de son décès. Éléonore de Grandmaison et lui auront quatre enfants, trois fils et une fille, qui forment le deuxième lit (tableau II). En plus de vaquer à ses charges administratives et de remplir ses devoirs seigneuriaux, Jacques Gourdeau de Beaulieu se fait concéder, avec 16 autres associés, le monopole de la traite du comptoir de Tadoussac et de l'alcool dans la colonie par le gouverneur Dubois Davaugour en 1662⁸.

Le quatrième et dernier époux d'Éléonore de Grandmaison, Jacques Cailhaut de la Tesserie, arrive en Nouvelle-France avec la flotte de 1661. Agé de 32 ans, il accompagne le gouverneur Davaugour, dont il est le lieutenant. Il est originaire de St-Herbelain, près de Nantes (Bretagne) (carte 1). Son contrat de mariage avec Éléonore de Grandmaison, en 1663, le décrit comme «fils aîné et principal héritier de deffunct

³ Marcel TRUDEL, *Catalogue des immigrants 1632-1662*, Montréal, Hurtubise HMH, 1983, p.102.

⁴ «Le 5 mars 1648, le roi de France donnait son arrêt pour l'établissement d'un Conseil à Québec. Cet arrêt réglait qu'il y aurait un conseil composé du gouverneur, de l'évêque, et, en attendant, du supérieur des Jésuites, [...] et de deux habitants du pays élus pour trois ans». Les deux premiers habitants du pays appelés à siéger au Conseil de la colonie sont François de Chavigny et Robert Giffard. Pierre-Georges ROY, *La famille de Chavigny de la Chevrotière*, Lévis, L'Action sociale Limitée, 1916, p. 9.

⁵ A.N.Q., Extrait des registres de baptêmes, mariages et sépultures de la paroisse Notre-Dame de Québec pour les années 1621-1679, p. 117, acte de mariage; A.N.Q., greffe du notaire Rolland Godet, contrat de mariage daté du 30 juillet 1652.

⁶ M. TRUDEL, *op. cit.*, p. 52. Flotte du 11 juin 1636, sous les ordres de Du Plessis-Bochart Champigny. La mention cite: «Beaulieu, de prénom inconnu, artificier». La *Relation des jésuites de 1637* mentionne que pour la fête de Saint-Joseph, patron de la colonie, le sieur Gourdeau de Beaulieu, habile artificier, organisa un grand feu d'artifices. R. J. THWAITES, *Jesuit Relation and Allied Documents*, vol. 11, p. 68.

⁷ Sénéchaussée: cour de justice, créée à Québec en 1651 par le gouverneur Jean de Lauson. Avant cette date, les gouverneurs rendaient justice eux-mêmes en s'adjoignant à l'occasion quelques conseillers. La Sénéchaussée est abolie en 1663. DBC, vol. 1, 100-1700, p.351.

⁸ La liste de ces 17 associés réunit à elle seule la quasi totalité de l'élite coloniale de l'époque: Jacques Cailhaut de la Tesserie, lieutenant du gouverneur, le baron Auguste Descartes du Mesnil, neveu du gouverneur, Jacques Gourdeau de Beaulieu, Charles Legardeur de Tilly, Jean-Baptiste Legardeur de Repentigny, Charles-Pierre Legardeur de Villiers, Jean Juchereau de la Ferté, Nicolas Juchereau de Saint-Denys, Pierre-Denys de la Ronde, Jean Bourdon, Louis Théandre Chartier de Lotbinière, lieutenant général de la Sénéchaussée, Mathieu Damours des Chauffours, Claude Charron dit Labarre, Jean Madry, François Bissot dit Larivière, Nicolas Marsolet, François Guion-Després. Marcel TRUDEL, *Histoire de la Nouvelle-France*, vol. III: *La Seigneurie des Cent Associés*, tome 1, *Les événements*, p. 289, note 24.

Samuel de Cailhaut, escuyer, sieur de la Grosardière»⁹. En plus de ce titre qu'il a hérité de son père, il porte également celui de La Chevrotière. Dès 1664, soit un an après l'établissement du Conseil souverain à Québec, Tesserie y siège à titre de conseiller, et ce, jusqu'à sa mort en 1673. Comme ses contemporains, il cumule des charges administratives, seigneuriales¹⁰, commerciales¹¹ et civiles. Par exemple, en 1666, l'intendant Jean Talon l'emploie à titre d'ingénieur pour aller chercher des mines de fer à la Baie Saint-Paul. Décédé à l'âge de 44 ans, il ne laissera pas de descendance, mais il apportera sa contribution à l'établissement des enfants d'Éléonore.

Tableau I
Conjoints de Éléonore de Grandmaison

Date du mariage	Nom du conjoint	Lieu du mariage
Vers 1635	Antoine Boudier de Beauregard	France
Vers 1640	François de Chavigny de Berchereau	France
1652	Jacques Gourdeau de Beaulieu	Ile d'Orléans, Québec
1663	Jacques Cailhaut de la Tesserie	Québec

Tableau II
Enfants issus des unions d'Éléonore de Grandmaison

Mariage avec François de Chavigny, sieur de Berchereau
(vers 1640 en France)

Prénom	Date de naissance	Date(s) du mariage	Age(s) au mariage
Marie-Madeleine	1641	1662	21 ans
Marguerite	1643	1656 et 1671	13 ans et 28 ans
Geneviève	1645	1660 et 1680	15 ans et 35 ans
Charlotte	1647	1668 et 1709	21 ans et 62 ans
Élisabeth	1648	1667	19 ans
François	1650	1675 et 1699	25 ans et 49 ans

Mariage avec Jacques Gourdeau de Beaulieu
13 août 1652, Ile d'Orléans

Prénom	Date de naissance	Date du mariage	Age au mariage
Antoine	1655	1685	30 ans
Jeanne-Renée	1658	1686	28 ans
Jacques	1660	1691	31 ans
Pierre	1662-1670	- -	- -

⁹ A.N.Q., greffe du notaire Guillaume Audouart, 10 octobre 1663.

¹⁰ Il s'est fait concéder en 1661, l'arrière-fief de la Grosardière à l'Ile d'Orléans.

¹¹ Il fait partie des 17 associés qui possèdent le monopole de la traite du comptoir de Tadoussac et de l'eau-de-vie.

Le contexte social dans lequel évoluent Éléonore de Grandmaison et ses enfants est donc étroitement lié au petit noyau qui compose l'élite coloniale du XVII^e siècle. Son réseau d'alliances est assez prestigieux, ce qui la place dans une position favorable et lui fournit des possibilités d'avenir intéressantes pour sa descendance. Survivant à ses quatre époux, elle devra allier les stratégies familiales aux initiatives personnelles pour assurer l'établissement de chacun de ses enfants. Observons d'abord les atouts qu'elle a en main.

Constitution du patrimoine foncier

En 1640, soit un an avant leur arrivée au pays, François de Chavigny de Berchereau et Éléonore de Grandmaison s'étaient vu concéder trois lots par la Compagnie de la Nouvelle-France, dont le siège social était à Paris. Le premier lot consistait en deux arpents de terre à Québec, «si trouvant des places non encore concédées ou de proche en proche pour y faire un logement avec jardinage»¹². En plus de cet emplacement, la compagnie leur accordait 30 arpents hors la banlieue de Québec, «et de proche en proche icelle en lieux non encore concédés»¹³. C'est à cet endroit, Sillery, que les Chavigny s'installèrent d'abord. Quant au troisième lot, il s'agissait d'une demi-lieue de terre de largeur sur trois lieues de profondeur, à prendre le long du fleuve Saint-Laurent, entre Québec et Trois-Rivières, peu importe la rive. François de Chavigny choisit un espace situé entre Grondines et Portneuf sur la rive nord, et lui donne son nom (carte 2).

En 1647, François de Chavigny double la dimension de sa seigneurie lorsque la Compagnie de la Nouvelle-France lui concède une autre demi-lieue de largeur sur trois de profondeur, jouxtant l'emplacement initial. La même année, le Gouverneur Montmagny attribue à Chavigny deux arpents de terre sur la route conduisant au Cap-Rouge¹⁴. Les propriétés foncières du couple Chavigny-de Grandmaison ne s'arrêtent pas là. En 1649, Olivier Le Tardif, agissant au nom des seigneurs de l'île d'Orléans, leur accorde un arrière-fief de 40 arpents de front sur toute la largeur de la pointe ouest de l'île, qui prendra le nom de fief de Beaulieu¹⁵ (cartes 2 et 2a).

Suite au décès de François de Chavigny, survenu en 1651 alors qu'il retournait en France pour se faire soigner, le gouverneur Lauson réattribue la seigneurie de Chavigny à sa veuve, Éléonore de Grandmaison. L'acte de concession, daté du 1^{er} mars 1652, se révèle très explicite quant aux raisons qui conduisent le gouverneur à agir ainsi. En effet, suite à la volonté réaffirmée de peupler la colonie, les dirigeants exigent que les seigneurs favorisent l'établissement du plus grand nombre de colons possible sur leurs terres. Chavigny, ayant négligé ce devoir primordial, se voit déchu de ses droits (annexe 1).

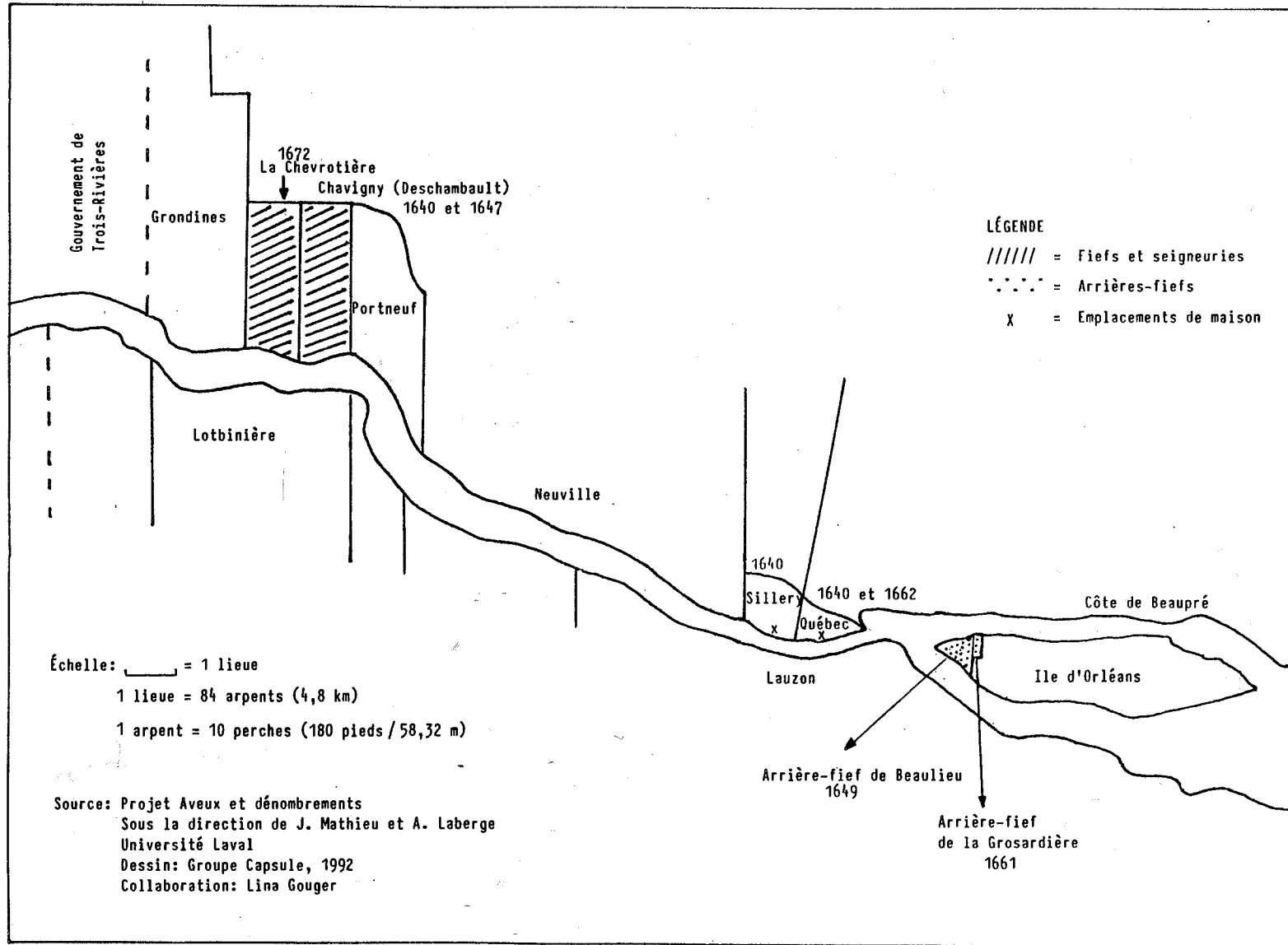
¹² Pierre-Georges ROY, *op. cit.*, p. 4. Les Chavigny auraient probablement vendu cet emplacement, situé sur la Grande Allée à Louis Théandre Chartier de Lotbinière. L'auteur cite un acte de foi et hommage de 1667, dans lequel Chartier déclare avoir acquis ce terrain de Chavigny et de sa femme, Éléonore de Grandmaison. *Ibid.*, p. 5.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Ibid.*, p. 9.

¹⁵ *Ibid.*, p. 10.

Carte 2
Propriétés terriennes d'Éléonore de Grandmaison
Gouvernement de Québec



Cinq mois seulement après le décès de Chavigny, Éléonore se remarie pour la troisième fois (tableau I). Son troisième époux, Jacques Gourdeau de Beaulieu, se fait concéder en 1662, par le gouverneur Dubois Davaugour «une place de terre sise dans l'enclos de la Basse ville de Québec, regardant d'un côté sur le fleuve, d'autre sur la grand place dudit lieu [rue St-Pierre]» et mesurant environ 35 ou 36 pieds de largeur (carte 4). Jacques Gourdeau y fait bâtir une maison la même année, tel que l'exige l'acte de concession. Cette maison, incendiée vers 1680-1681, sera reconstruite en 1682 par les soins d'Éléonore de Grandmaison¹⁶. De nouveau veuve dès le 29 mai 1663, Éléonore se remarie pour la quatrième fois le 15 octobre suivant, avec Jacques Cailhaut de la Tesserie.

En 1672, l'Intendant Talon accorde à Éléonore de Grandmaison un fief qui prendra le nom de La Chevrotière, situé tout à côté de la seigneurie de Chavigny (carte 2). Les dimensions de ce fief ne sont pas spécifiées dans l'acte qui mentionne simplement: «nous donnons et conceddons par ces présentes à la Delle de la Tesserie la quantité de terre qui se trouvera entre la concession faite aux Pauvres de l'hôpital de Québec jusqu'à celle de Chavigny [...]»¹⁷. Par ailleurs, un acte notarié de 1674 révèle que le fief et seigneurie La Chevrotière mesure une lieue de front sur le fleuve Saint-Laurent sur trois lieues de profondeur¹⁸.

Enfin, Éléonore de Grandmaison hérite, au décès de son quatrième époux, survenu en 1673, d'un arrière-fief de 15 arpents de front appelé La Grosardière et situé à l'Île d'Orléans. Tesserie s'était vu concéder ce fief en 1661 par Charles de Lauzon, agissant pour le compte de Mgr de Laval, seigneur de l'Île d'Orléans (carte 3)¹⁹.

Droit coutumier et partage

Une première observation se dégage de l'étude des actes notariés passés par Éléonore de Grandmaison, sur la période qui va de 1641 à 1692: nous sommes devant une femme qui reconnaît l'importance du document écrit et conservé dans un greffe, à une époque où les ententes verbales et les papiers rédigés sous seing privé sont légion. Au cours de sa vie, le notaire se présentera chez elle entre 75 et 100 fois. De ce chiffre, une trentaine d'actes sont directement liés à la transmission de ses biens. Afin d'aborder

¹⁶ A.N.Q., greffe du notaire Boisseau, Inventaire des biens laissés par le feu Sr Macard, conseiller. Commencé le 24 décembre 1732 et fini le 24 janvier 1733, p. 44; A.N.Q., greffe du notaire Gilles Rageot, Marché de maison entre Éléonore de Grandmaison et René Allary, 19 novembre 1682, pièce no. 250.

¹⁷ «Concession du fief de la Chevrotière par Jean Talon, intendant de la Nouvelle-France, à Damoiselle de la Tesserie (Éléonore de Grandmaison, épouse de Jacques de Cailhaut de la Tesserie), 3 novembre 1672», cité dans Pierre-George ROY, *op. cit.*, p. 98-99.

¹⁸ A.N.Q., greffe du notaire Romain Becquet, Échange entre Éléonore de Grandmaison, veuve Tesserie et François de Chavigny La Chevrotière, le 7 avril 1674.

¹⁹ A l'origine, Tesserie possédait cet arrière-fief en co-propriété avec Louis Péronne de Mazé. Lorsque ce dernier retourna en France en 1665, il céda sa moitié à Tesserie. A.N.Q., greffe du notaire Pierre Duquet, 14 mai 1665; A.N.Q., greffe du notaire Gilles Rageot, Acte de foi et hommage de Jacques de Cailhaut, sieur de la Tesserie à Mgr de Laval pour son fief de la Grosardière, 26 mars 1668, pièce no. 263.

les manières et les moments privilégiés par Éléonore pour transmettre son patrimoine, il apparaît utile d'apporter quelques éclaircissements sur certains aspects de ses contrats de mariage. Précisons que celle-ci, en choisissant de se remarier à chaque occasion que lui offre le destin, se montre soucieuse de ne léser aucun droit de ses enfants des deux lits.

Au décès de chacun de ses époux, Éléonore de Grandmaison peut, si elle le désire, continuer la communauté de biens entre elle et ses enfants ou y mettre fin. Dans les deux cas, elle devra en faire dresser «bon et loyal inventaire» devant notaire. Mais, qu'elle poursuive ou qu'elle mette fin à la communauté, la moitié des biens lui reviendra, tandis que l'autre moitié sera divisée en parts égales entre ses enfants. Ces parts seront administrées par Éléonore elle-même, assistée d'un tuteur «subrogé»²⁰, jusqu'à la majorité des enfants. Pour que prenne fin cette communauté cependant, il faut que l'inventaire soit déclaré «clos» devant notaire. Advenant un bilan négatif de l'inventaire de la communauté, les parties peuvent y renoncer.

Éléonore de Grandmaison, au décès de François de Chavigny, choisit de laisser «ouverte», autrement dit de continuer la communauté de biens entre elle et ses six enfants mineurs. A son remariage avec Jacques Gourdeau de Beaulieu, elle forme une seconde communauté de biens qui se superpose à la première, ce qui ne lèse en rien les enfants du premier lit, comme le stipule la Coutume de Paris:

Les acquêts de la première communauté sont le propre héritage des enfants, qui doivent retourner à leurs héritiers du côté et ligne, lesquels par conséquent ne doivent point être mis en une nouvelle communauté; autrement ce seroit donner occasion à l'aliénation d'iceux; ce qui est défendu par nos coutumes²¹.

Les quatre enfants du deuxième lit seront eux aussi protégés par le même processus, lorsqu'au décès de leur père, Éléonore décidera de se remarier encore une fois. Un inventaire sera de nouveau dressé et le produit divisé en deux parts: celle de la veuve et celle des héritiers.

Cette dernière union entre Éléonore de Grandmaison et Jacques de Cailhaut de la Tesserie est effectuée en séparation de biens, chose qui paraît assez rare pour l'époque. Éléonore, alors âgée de 44 ans, ne prévoit sans doute plus avoir d'enfants. Il semble qu'elle préfère surtout gérer ses propres affaires²² plutôt que de superposer une troisième communauté de biens aux deux précédentes. Ce mode d'union paraît avoir été avantageux autant pour Éléonore que pour ses enfants des deux lits. D'une part, Jacques

²⁰ Personne désignée en dehors de la famille pour représenter les intérêts des héritiers et pour surveiller la gestion du tuteur, dans le cas présent, de la tutrice. A la mort de ses époux, Éléonore de Grandmaison devient en effet la tutrice de ses enfants. La Coutume, soucieuse de préserver les intérêts de ces derniers, lui adjuge un second: «Par plusieurs Loix, la mère qui n'a point demandé dans l'an au Magistrat un tuteur à ses enfants, est privée de leur succession». Claude de FERRIERE, *Corps et Compilation de tous les commentateurs anciens et modernes sur la Coutume de Paris, Paris, Nicolas Gosselin, 1714, vol. II, «Tuteurs», Art. 11, p. 1019.*

²¹ A.U.Q., Claude de FERRIERE, *Commentaire sur la Coutume de la prévôté et vicomté de Paris, Paris, Les Libraires Associés, 1788, vol. 2, p. 104, article «Communauté de biens».*

²² Mais toujours avec le consentement écrit de son époux, comme l'exige la loi.

Cailhaut de la Tesserie — arrivé seul dans la colonie et donc sans héritier potentiel — décide de participer financièrement à l'établissement des enfants d'un précédent lit de sa femme en y consacrant son argent personnel. D'autre part, en décédant sans postérité, ses avoirs reviennent à son épouse (son arrière-fief de La Grosardière entre autres) et augmentent, par le fait même, la part d'héritage des enfants.

Les règles de la Coutume de Paris concernant les successions sont établies en fonction de l'origine des biens — nobles ou roturiers — et non en fonction de l'origine sociale des héritiers potentiels. Les propriétés foncières d'Éléonore de Grandmaison tenues en fiefs ou seigneuries nobles entrent dans la catégorie des successions nobles. Au décès du père, la communauté de biens est donc divisée pour moitié entre la veuve et les enfants. Le fils aîné cependant, jouit de certains privilèges, celui entre autres de se voir réserver le fief principal. Chez les enfants Chavigny, le seul fils, François, même s'il est le dernier-né, profite pleinement de son droit d'aînesse, car, comme le stipule la Coutume de Paris:

Le mâle, quoique moins âgé que ses soeurs, emporte le droit d'aînesse en vertu de sa qualité de mâle²³.

Claude de Ferrière définit ainsi le droit d'aînesse: «droit que l'aîné possède et avantage qu'il prend avant le partage par préciput et anticipation dans la succession²⁴». Autrement dit, l'aîné a le droit de choisir sa part le premier.

Au chapitre des biens fonciers, la Coutume apporte une nuance qui explique en partie les stratégies adoptées par Éléonore de Grandmaison. Lorsque les parents possèdent plusieurs fiefs ou seigneuries, ils ne sont pas tenus de les léguer en totalité à l'aîné des garçons. Celui-ci a le droit cependant d'exiger le «fief principal», alors que «le père [ou la mère] peut faire à une de ses filles tel avantage qu'il lui plaît par contrat de mariage, pourvu qu'il garde la légitime²⁵ aux autres, & que ce ne soit pas pour lui procurer la prérogative, que la coutume ne donne qu'aux aînés mâles²⁶». Cet article, sans expliciter clairement les droits des filles, souligne l'élasticité que permet la Coutume de Paris. Éléonore de Grandmaison, qui possède plusieurs fiefs, pourra donc, si elle le désire, avantager ses filles sans léser son fils aîné.

Les enfants du second lit, les Gourdeau de Beaulieu, ne portent pas la qualité de nobles, car la noblesse du père n'a jamais été clairement établie et c'est par celui-ci que la noblesse se transmet. Ils sont néanmoins soumis au même mode de partage que les Chavigny, celui de la succession noble. Le fils aîné des Gourdeau, Antoine, peut donc prétendre au droit d'aînesse, tout comme son demi-frère du premier lit, François. Même s'il ne l'a pas encore exercé à son mariage en 1685, ce droit lui est réservé, comme le stipule une clause de son contrat de mariage²⁷.

²³ C. de FERRIERE, *op. cit.*, vol. 1, p. 51, article «Droit d'aînesse».

²⁴ *Ibid.*

²⁵ Autrement dit, qu'il [elle] assure aux autres héritiers, une portion du patrimoine.

²⁶ C. de FERRIERE, *op. cit.*, p. 63.

²⁷ A.N.Q., greffe de François Genaple, Contrat de mariage de Antoine Gourdeau de Beaulieu et Françoise Zachée, veuve Claude de Saintes, le 30 novembre 1685: «[...] ladite Dlle de la Tesserie déclare et promet qu'elle ne disposera point de la terre et fief de Beaulieu, située à la pointe de l'île d'Orléans au préjudice du droit d'aînesse que ledit futur époux son fils y doit avoir[...].»

Tableau III
Unions des enfants d'Éléonore de Grandmaison
a) Les Chavigny

Prénom	Nom du conjoint/date mariage	Remarques
Marie-Madeleine	Jean LeMoyné 1662	Sans contrat, registre de la paroisse ²⁸ . Concession à l'époux de la seigneurie de Ste-Marie au Cap-de-la-Madeleine en 1672; augmentée des îlets de Sorel en 1711. Achat d'un arrière-fief dans Boucherville en 1702. Le couple a 10 enfants.
Marguerite	1. Thomas Douaire de Bondy, 1656. 2. Jacques-Alexis Fleury Deschambault, 1671.	1. Noble, écuyer, gentillonme ordinaire de la chambre du roi. La mariée est âgée de 13 ans. Le couple aura 6 enfants. 2. Noble, juge civil et criminel, procureur du roi et lieutenant général à Montréal. Le couple a 7 enfants.
Geneviève	1. Charles Amiot, 1660 2. Jean-Baptiste Couillard de L'Espinay, 1680.	1. Marchand à Québec. Elle est âgée de 15 ans. 3 enfants. 2. Nobli, capitaine des gardes de la Ferme, procureur du roi à la prévôté, lieutenant général de l'Amirauté de Québec. Sans postérité.
Élisabeth	Étienne Landron, 1667	Pâtissier et cuisinier, bourgeois, échevin en 1682. 16 enfants.
Charlotte	1. René Breton, 1668 2. Jean Giron, 1709	1. Marchand-bourgeois. Le couple a un seul enfant. 2. Elle est âgée de 62 ans.
François	1. Antoinette de Poussans de L'Hôpital, 1675 2. Geneviève Guyon-Després, 1699.	Il a un enfant naturel avec une autre femme en 1674. 1. Elle accouche 5 mois plus tard d'une fille dont Frontenac est le parrain. 2. Elle lui donne 10 enfants. Il fonde cette nouvelle famille à près de 50 ans.

²⁸ ANQ, Extrait des registres de baptêmes, mariages et sépultures, *op.cit.*, p. 139.

b) Les Gourdeau de Beaulieu

Prénom	Nom du conjoint/date mariage	Remarques
Antoine	Françoise Zachée, 1685	Militaire, puis commerçant (fourrure). Il épouse une veuve avec 2 enfants. Sans postérité.
Jeanne-Renée	Charles Macard, 1686	Marchand-bourgeois, membre du Conseil Supérieur de la N.F. Procureur général au Conseil Souverain. (6 enfants tous décédés en bas âge).
Jacques	Marie Bissot 1692	Marchand-bourgeois, seigneur de Beaulieu (I.O.). Il épouse une veuve avec 3 enfants. Le couple en aura 6 autres.

Les modes et les moments de transmission

Le destin a donné longue vie à Éléonore de Grandmaison, ce qui lui a permis d'échelonner l'établissement de ses enfants sur une période étendue et de compléter le cycle familial. En établissant des relations entre les différents actes relevés, nous sommes à même de réunir quelques pièces du puzzle nous permettant une analyse partielle de sa stratégie successorale en fonction des enfants de chaque lit.

La part des filles Chavigny

Le mariage apparaît un moment important dans l'établissement des enfants de la plupart des familles, «puisque, bien souvent, les unions s'accompagnent d'un échange de biens matériels, et notamment de biens fonciers²⁹». Pour les cinq filles du premier lit, nous possédons les contrats de mariage des trois dernières seulement (Geneviève, Élisabeth et Charlotte). Ils révèlent que chacune a reçu la valeur de 1000 livres de dot.

C'est ici que se traduisent l'impact et l'importance des alliances matrimoniales de leur mère Éléonore de Grandmaison pour leur propre établissement. A la signature du contrat de mariage de sa fille Geneviève de Chavigny et de Charles Amyot³⁰, Éléonore et son époux Jacques Gourdeau de Beaulieu versent conjointement une dot de mille livres, «le tout payable en meubles et bestiaux ou autres effets du pays, en une fois payée», incluant «une place et maison située au lieu et proche la fontaine Champlain³¹» (carte

²⁹ Geneviève POSTOLEC, *op. cit.*, p. 43.

³⁰ Traiteur, commerçant, né à Québec en 1636. A 14 ans, domestique du père Bressani, missionnaire chez les Hurons. Il tient un magasin général à Québec, au pied du Cap Diamant, et pratique la pêche à l'anguille et le commerce des fourrures. Il accompagne le Père Nouvel chez les Papinachois à l'Île-aux-Basques et à la Matapédia en 1663, et à Tadoussac, Rivière-aux-Outardes et Manicouagan en 1664. Jean HAMELIN, «Amiot, Charles», dans *DBC*, vol. 1, p. 59-60.

³¹ *A.N.Q.*, greffe de Guillaume Audouart, Contrat de mariage de Geneviève de Chavigny et Charles Amiot, le 12 avril 1660.

4). De même, Élisabeth³² et Charlotte de Chavigny³³, recevront chacune, lorsqu'elles prendront mari, une somme de 1000 livres provenant de leur beau-père Jacques Cailhaut de la Tesserie.

Même si nous ne possédons pas le contrat de mariage de Marie-Madeleine, rien n'indique qu'elle n'a pas bénéficié des mêmes avantages que ses soeurs³⁴. Pour établir sa fille Marguerite, Éléonore de Grandmaison choisit d'autres moments que le mariage. Neuf ans après sa première union avec Thomas Douaire de Bondy³⁵, soit en 1665, Marguerite reçoit de sa mère une terre de quatre arpents de front située sur l'arrière-fief de Beaulieu à Ile d'Orléans. Cette terre est concédée au couple «en plein fief», c'est-à-dire sans aucune charge ni redevance (carte 3). De plus, Éléonore leur accorde un emplacement dans le village, «où est déjà bâtie maison, grange et cour», mais en pure roture seulement, c'est-à-dire que Douaire de Bondy devra payer à sa belle-mère, pour cet emplacement, cinq sols tournois de cens et rentes par année³⁶.

Lors de son remariage avec Jacques-Alexis Fleury Deschambault en 1671, Marguerite de Chavigny, alors mère de cinq enfants, semble à l'abri du besoin. Elle apporte en dot une somme de 1500 livres qui lui provient de son premier mariage, plus 300 livres «qu'elle a profitées et augmentées [depuis le décès de son premier époux] par son industrie et bon ménage». Le contrat stipule que la moitié de cette somme (900 livres) entrera dans la nouvelle communauté et l'autre moitié «lui servira de propres et reviendront aux héritiers de son côté et ligne»³⁷. En 1672, Éléonore leur concède 10 arpents de front par 40 de profondeur, dans la seigneurie de Chavigny, «au lieu que ledit sieur [Fleury] Deschambault avisera»³⁸. Deux ans plus tard, elle y ajoute 10

³² A.N.Q., greffe du notaire Gilles Rageot, le 2 octobre 1667. Le dépouillement de plusieurs actes notariés la concernant nous permettrait d'en savoir plus à son sujet. En plus de faire une donation à ses deux petites-filles Quenet, notaire Barbel, 27 mai 1726, elle rédige trois testaments: notaire Barbel, 12 décembre 1730, notaire Hiché, 9 avril 1732 et notaire Barolet, 8 avril 1737.

³³ A.N.Q., greffe du notaire Pierre Duquet, le 3 novembre 1668. Dans son cas, le contrat stipule «mille livres tournois, argent de France».

³⁴ Plusieurs documents notariés mentionnent les activités terriennes et seigneuriales du couple. A.N.Q., greffes des notaires Gilles Rageot (1682-1689-1690), Antoine Adhémar (1674-1694-1701-1712) et Romain Becquet (1670); Jean Lemoyne possède une concession de 3/4 de lieue sur 1/2 lieue à la rivière Sainte-Anne, en plus de l'Ile des Pins qui se trouve en face de cette concession. Ses descendants prendront le nom de LeMoyne des Pins. Pierre-Georges Roy, *op. cit.*, p.12.

³⁵ A.N.Q., Registres de la paroisse Notre-Dame de Québec, *op. cit.*, p. 124, année 1656. Thomas Douaire de Bondy est originaire de la paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois de Paris. L'extrait des registres nous apprend que la cérémonie se déroule dans la maison d'Éléonore à l'Ile d'Orléans, en présence du gouverneur de Lauzon.

³⁶ A.N.Q., greffe de Pierre Duquet, Concession de Éléonore de Grandmaison à Thomas Douaire de Bondy, 1er juin 1665. Dans cet acte, Douaire de Bondy est qualifié de «écuyer, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi». Ce n'est pas tellement le montant des cens et rentes qui importe, celui-ci est d'ailleurs insignifiant, c'est surtout la transmission d'un bien roturier, auquel aucun droit ou privilège seigneurial n'est rattaché.

³⁷ A.N.Q., greffe de Romain Becquet, Contrat de mariage de Marguerite de Chavigny, veuve de Thomas Douaire de Bondy, avec Jacques-Alexis Fleury Deschambault, 18 novembre 1671.

³⁸ A.N.Q., greffe de Romain Becquet, 21 octobre 1672.

autres arpents sur 40³⁹. En 1683, Marguerite et Jacques-Alexis échangent avec Éléonore la terre que Marguerite possédait à l'île d'Orléans (les 4 arpents concédés à son premier mari Thomas Douaire de Bondy), contre l'entière seigneurie de Chavigny qui prendra le nom de Deschambault⁴⁰(carte 2) et qui mesure une lieue de front sur trois lieues de profondeur, soit 84 arpents sur 252⁴¹.

La stratégie mise en oeuvre par Éléonore apparaît clairement ici. Par le biais de ces différentes transactions, il semble évident qu'elle s'affaire à remembrer ses terres de l'île d'Orléans dans le but d'y établir un autre de ses enfants. Cet échange avec son gendre Jacques-Alexis ne lèse en rien le fils aîné François de Chavigny car Éléonore s'est fait concéder, en 1672, le fief La Chevrotière, jouxtant celui de Deschambault et d'égales dimensions.

La part du fils

François de Chavigny est le sixième enfant du premier lit mais le seul garçon. Il jouit donc, malgré son rang, du droit d'aînesse. Sa mère l'établit d'abord, en 1668⁴² (il est âgé de 18 ans), sur «une habitation sise en l'Isle d'Orléans, seigneurie de Beaulieu, contenant quatre arpents de terre de front du côté du nord, traversant ladite Ile d'Orléans en profondeur avec droits de chasse et de pêche, sur laquelle il y a sept arpents en labour et le surplus complanté de hauts bois, bornée d'un côté au terrain du manoir seigneurial de Beaulieu [...]»⁴³. En 1674, peu avant son premier mariage, François de Chavigny échange cet héritage contre le fief La Chevrotière (carte 2)⁴⁴.

Ce membre de la famille de Chavigny tarde à s'établir et s'emploie sporadiquement à différentes activités⁴⁵. Père d'un enfant naturel en 1674, il épouse un an plus tard, Antoinette de Poussans de L'Hôpital⁴⁶, déjà enceinte, qui mourra quelques

³⁹ A.N.Q., greffe de Gilles Rageot, 22 avril 1674.

⁴⁰ A.N.Q., greffe de François Genaple, Échange entre Éléonore de Grandmaison, Jacques-Alexis Fleury Deschambault et Marguerite de Chavigny, 25 octobre 1683.

⁴¹ A.N.Q., Collection Seigneuries: Papiers terriers de la seigneurie de Chavigny, «Foy et hommage faite et rendue au Roy par Mr Deschambault [fils], le 1er juillet 1706».

⁴² A.N.Q., greffe du notaire Pierre Duquet, le 27 octobre 1668.

⁴³ C'est la description qu'en dresse le notaire dans l'acte d'échange de 1674, A.N.Q., notaire Romain Becquet, 7 avril 1674, Échange entre Éléonore de Grandmaison, veuve Tesserie et François de Chavigny La Chevrotière.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ De 1670 à 1673, il participe à des explorations dans l'Ouest, pour trouver des mines de cuivre ou des routes pour la Chine, en compagnie de Nicolas Perrot et de Louis Jolliet, et à des expéditions menées par Frontenac chez les Outaouais. En 1679, il est recommandé par l'intendant Duchesneau pour le poste de capitaine du port de Québec, qu'il n'obtiendra pas. Les aveux et dénombrements de 1724 le mentionnent comme «employé à la sous-ferme de Tadoussac». Pierre-Georges ROY, *op. cit.*, p. 16-19.

⁴⁶ Dans une première étape, des «articles de mariage» sont élaborés le 2 janvier 1675 et présentés à la future épouse qui les accepte deux jours plus tard. Le contrat ne sera signé quant à lui que le 19 juin suivant. Il s'agit d'un texte très court entérinant les précédents articles et qui porte la signature de deux témoins seulement. Le contrat est signé en la maison de Charles-Denis de Villeray, ami et témoin de François de Chavigny. Aucun parent, même pas sa mère n'est présent, alors que tous les autres enfants d'Éléonore, autant les Chavigny que les Gourdeau convient plusieurs dizaines d'invités prestigieux à la signature de leur contrat de mariage qui se

mois plus tard. Le recensement de 1681 mentionne que François, alors âgé de 30 ans est veuf et vit chez sa mère à la basse-ville de Québec, avec sa fille de six ans⁴⁷. En 1699, à près de 50 ans, il se remarie avec une jeune fille de 20 ans, Geneviève Guyon-Després⁴⁸. Le couple s'installe sur le fief La Chevrotière et aura 10 enfants. Lorsqu'il décède, en 1725, sa veuve fait dresser l'inventaire des biens de la communauté. Le document révèle un état de délabrement assez avancé, du moins en ce qui concerne les bâtiments du domaine⁴⁹.

Le partage des Gourdeau de Beaulieu

La stratégie d'établissement des enfants du deuxième lit diffère quelque peu des Chavigny car les Gourdeau de Beaulieu n'ont rien reçu au décès de leur père, celui-ci ayant laissé une communauté de biens déficitaire. Pour compenser cette lacune, leur mère a dû consentir de nombreux efforts. Les trois enfants survivants de ce lit, Antoine, Jeanne-Renée et Jacques, se marient entre les années 1685 et 1691, à un âge assez avancé (tableau II). La liste impressionnante des témoins à la signature des contrats démontre un réseau d'alliances impressionnant.

A son mariage avec la veuve Françoise Zachée en 1685⁵⁰, le fils aîné du deuxième lit, Antoine Gourdeau de Beaulieu, apporte donc ses propres deniers, qui consistent en «la somme de seize cents livres, argent monayé présentement compté et nombré réellement, tant en louis d'or, écus d'or que écus blancs, demi-écus blancs et pièces de vingt sols, laquelle somme il a déclaré provenir des profits qu'il a faits dans son voyage tant au nord qu'à l'Acadie et de la part qu'il a eue de son camp de traite aux Outaouais». Pour sa part, Éléonore lui réserve, par droit d'aînesse, le fief de Beaulieu situé à l'Île d'Orléans (carte 3), en plus d'accorder à la future épouse, une part d'enfant⁵¹.

Tout comme son frère utérin François de Chavigny, Antoine Gourdeau de Beaulieu ne se montre guère intéressé par l'activité terrienne. Marchand prospère à Québec, il

déroule toujours dans la maison d'Éléonore.A.N.Q., greffe de Romain Becquet, contrat de mariage de François de Chavigny et d'Antoinette de Poussans de l'Hôpital, le 19 juin 1675.

47 André LAFONTAINE, *Recensement annoté de la Nouvelle-France, 1681*, Sherbrooke, A. Lafontaine éditeur, 1981, p. 19.

48 A.N.Q., greffe du notaire Louis Chambalon, 18 avril 1699. Contrat de mariage de François de Chavigny sieur de la Chevrotière et de Geneviève Guyon-Després.

49 A.N.Q., greffe du notaire Jacques Hornay de Lanéville, 22 février 1726. Extrait de l'Inventaire des biens au décès de François de Chavigny de la Chevrotière, marié en dernières noces à Geneviève Guyon-Després: «[...] et sur lequel domaine il se trouve une maison de pièce sur pièce de 30 pieds de long et 20 de large, couverte de planches et de bardeaux pourris. Planches seules et clous sont estimés 200 livres. Un fournil de pièce sur pièce sans couverture, estimé 20 livres; une méchante grange qui tombe en ruines, 5 livres; une méchante étable qui tombe aussi en ruines, 10 livres[...]».

50 A.N.Q., greffe du notaire François Genaple, 30 novembre 1685.

51 *Ibid.* «Et à l'égard de ladite future épouse, pour l'amour et l'affection qu'elle porte aux futurs époux, elle l'admet à partager dans ses biens propres et d'acquêts qu'elle peut avoir, pour pareille part et portion qu'un de ses enfants pourra amender venant à sa succession après son décès, suivant la Coutume de Paris».

cumule également des charges militaires et civiles⁵². Sur cet aspect, il ne se démarque pas de ses contemporains. Aussi, lorsqu'en 1690 Éléonore de Grandmaison, peu avant sa mort, procède au partage de ce qui lui reste de biens⁵³, Antoine renonce à son droit d'aînesse et à son titre de seigneur, en échange de compensations monétaires qui lui seront versées par ses cohéritiers, c'est-à-dire sa soeur Jeanne-Renée et son frère Jacques.

A ce propos, la Coutume de Paris stipule que le droit d'aînesse ne se transmet pas. Advenant le renoncement à ce droit par son détenteur, il se trouve éteint, c'est-à-dire qu'il ne passe pas au puîné, ou à celui qui a accepté l'héritage à la place de l'aîné⁵⁴. Nous pouvons juger, par cet article, de l'aspect inaliénable de ce privilège dans la transmission des biens, qui doit s'effectuer principalement par les enfants mâles dans les familles du Régime français⁵⁵. C. de Ferrière ajoute que «la renonciation au droit d'aînesse est valable pourvu qu'elle soit faite par l'aîné majeur, après la mort de celui de la succession duquel il s'agit»⁵⁶.

Bien qu'il soit impossible d'évaluer exactement le montant que chacun des trois enfants a reçu, l'acte de 1690 nous porte à croire qu'Éléonore avait prévu trois parts à peu près égales pour ses enfants du second lit. Jeanne-Renée reçoit la maison de la basse-ville, rue Saint-Pierre (carte 4), tandis que Jacques hérite des fiefs de Beaulieu et de la Grosardière à l'île d'Orléans (cartes 2 et 3). En compensation de cette donation, Jeanne-Renée devra verser 600 livres à Antoine, tandis que Jacques, pour sa part, paiera 2000 livres à son frère aîné.

Afin de préserver l'héritage de ses enfants du deuxième lit, Éléonore de Grandmaison fait reconstruire le manoir seigneurial de Beaulieu, rasé par le feu à deux reprises, en 1652 et en 1663⁵⁷. Le sinistre de 1663 se révèle particulièrement éprouvant pour Éléonore, car il a été provoqué pour camoufler l'assassinat de son époux

⁵² Lieutenant de la Compagnie colonelle du Régiment de Québec dans l'armée de La Barre en 1684; contrôleur à la réception des castors du bureau de la Ferme à Québec. René JETTÉ, *Dictionnaire généalogique des familles du Québec des origines à 1720*, Montréal, P.U.M., 1983, p. 521. Son inventaire après décès (A.N.Q., greffe du notaire François Genaple, 21 août 1693) révèle toutefois une situation financière catastrophique. Le débit se monte à plus de 10 000 livres. Sa veuve se remarie en 1701 avec René-Louis Chartier, sieur de Lotbinière.

⁵³ A.N.Q., greffe du notaire Gilles Rageot, 11 septembre 1690, *Traité entre Éléonore de Grandmaison veuve Tesserie et Antoine Gourdeau de Beaulieu*.

⁵⁴ A.U.Q., Claude de FERRIERE, *Commentaire sur la Coutume de Paris*, *op. cit.*, p. 63.

⁵⁵ Le texte mentionne d'ailleurs les cas «regrettables» où il n'y a que des filles pour prétendre à la succession, car le fief revient au gendre et change de nom. A ce propos, Louis LAVALLÉE cite: «On peut imaginer l'amertume et le regret des parents de constater que leur descendance n'est que féminine et que l'un des gendres, par héritage ou rachat, mettra la main sur le bien paternel. [...] et c'est là l'objet premier de leur déception, la terre paternelle sera dorénavant identifiée à un nom pas tout à fait étranger à la famille mais différent de celui qu'elle avait porté jusque-là», «La transmission du patrimoine selon le mode de partage dans la seigneurie de La Prairie sous le Régime français», dans *Transmettre, Hériter, Succéder*, *op. cit.*, p. 221-222.

⁵⁶ Claude de FERRIERE, *Corps et Compilation de tous les commentateurs anciens et modernes sur la Coutume de Paris*, *op. cit.*, vol. I, p.338-339, article 10.

⁵⁷ L'incendie de 1652 est rapporté par Marcel TRUDEL, *Histoire de la Nouvelle-France*, vol. 3, tome 1, *op. cit.*, p. 208. Trudel cite la *Relation des Jésuites*.

Jacques Gourdeau de Beaulieu⁵⁸. Quant à sa maison de la basse-ville, qui est mitoyenne avec celle de Louis Rouer de Villeray, elle a été également incendiée en 1682 (carte 4), et reconstruite à ses frais l'année suivante⁵⁹.

En 1686, à l'occasion du mariage de sa fille Jeanne-Renée avec le négociant Charles Macard⁶⁰, Éléonore lui fait donation de sa maison de la basse-ville,

comptant vingt-quatre pieds de longueur et vingt environ de largeur, consistant en deux chambres basses à feu et deux chambres hautes égales, dont une aussi à feu, cave et grenier, bâtie de colombage et ainsi qu'elle se poursuit et compose avec la cour et dépendance [...]⁶¹.

Le droit coutumier régissant les donations apparaît clairement dans cet acte. Avant de donner quoi que ce soit à l'un de ses enfants, Éléonore doit faire la preuve, devant notaire, que le bien lui appartient en propre et que la donation ne lèse aucun des cohéritiers. Le contrat de mariage de Jeanne-Renée, dans lequel est détaillée la donation, explique donc la provenance, non seulement de la nouvelle maison mais également du terrain sur lequel elle a été rebâtie:

[...] laquelle maison ladite Dame de Grandmaison de la Tesserie a fait rebâtir, d'après l'incendie de cette dite basse-ville arrivé en décembre 1682, en la place d'icelle qui y avait été bâtie pendant la communauté qui était entre elle et le défunt sieur de Beaulieu, sur ledit emplacement, à laquelle **communauté ayant renoncée**, après l'inventaire des biens d'icelle, elle avait néanmoins acquitté les dettes passées de la succession dudit défunt. Et, puisque les biens d'icelle sont absorbés, ces dites dettes les surpassant, de sorte qu'il paraîtra par les comptes qu'elle en prétend rendre au plus tôt à ses deux fils Antoine et Jacques Gourdeau, communs héritiers de leur père, que ladite succession lui est débitrice de plus grande somme que ne peut valoir ledit terrain sur lequel est édifée la dite maison et qu'ainsi elle lui appartient avec ledit terrain sans que ses deux fils puissent prétendre aucune part.⁶²

A cette donation sont assorties d'autres conditions. D'une part, Éléonore stipule que cette maison demeurera dans les propres de sa fille ou, autrement dit, qu'elle n'entrera pas dans la communauté. D'autre part, la donatrice exige que lui soit mise de côté une somme de 1000 livres, prélevée sur la valeur de la maison, «pour en disposer par elle ainsi et quand elle avisera à propos», en plus d'une rente viagère de 150 livres «à prendre chacune année sa vie durant, sur ce que pourrait produire de location ladite maison pour aider à payer sa pension, si elle estimait à propos dans la suite du temps de ne pas demeurer avec les futurs époux». A cette époque, Jeanne-Renée vit avec sa mère à

⁵⁸ Pierre-Georges ROY, *op. cit.*, p. 104, se réfère au Journal des Jésuites du 29 mai 1663 pour relater le drame.

⁵⁹ A.N.Q., greffe du notaire Gilles Rageot, Marché de maison entre Éléonore de Grandmaison et René Allary, 19 novembre 1682. Un acte notarié de 1732 rapporte que celle-ci a accepté de défrayer la moitié des coûts relatifs à la construction du mur mitoyen et de la cheminée, avec son voisin Louis Rouer de Villeray.

⁶⁰ A.N.Q., greffe du notaire François Genaple, Contrat de mariage de Charles Macard et de Jeanne-Renée Gourdeau de Beaulieu, 7 décembre 1686.

⁶¹ *Ibid.*

⁶² *Ibid.*

la basse-ville de Québec, ce qui n'empêche pas cette dernière de se protéger, au cas où elle ne s'entendrait pas avec son nouveau gendre. Enfin, en acceptant cette donation, Jeanne-Renée s'engage à renoncer à toute autre part d'héritage à venir. Son contrat de mariage spécifie qu'elle ne pourra «prétendre d'entrer en aucun partage avec ses frères en le titre et fief de Beaulieu» ni aux autres biens immeubles que possède Éléonore à l'île d'Orléans.

Antoine et Jacques sont absents au mariage de leur soeur Jeanne-Renée. Le 27 janvier 1687, ils se présentent donc devant le notaire pour apposer leur signature à un codicille du contrat de mariage de Jeanne où ils acceptent l'entente et précisant qu'ils ne devront prétendre à aucun moment retirer des rentes ou des sommes pouvant provenir de cette propriété.

Outre la maison donnée à sa fille, Éléonore promet aux futurs époux «de les nourrir pendant une année à commencer du jour de leur mariage et de fournir à ladite demoiselle sa fille son trousseau et lit garni». Le couple profitera aussi de tous les meubles contenus dans la maison, «tant que ladite donatrice voudra demeurer et loger avec eux».

Comme son frère Antoine, Jacques Gourdeau de Beaulieu a reçu sa part lors du partage de 1690, soit un an avant son mariage⁶³. Celle-ci consiste en «tout ce qui peut appartenir [à sa mère] dans les fiefs de la Grosardière et de Beaulieu, situés dans l'île Saint Laurent [île d'Orléans], et les bestiaux et meubles dépendant dudit fief de Beaulieu⁶⁴». Épousant une veuve, Jacques fait dresser l'inventaire de ses avoirs, excluant ses biens fonciers, afin de déterminer la partie qui entrera dans la communauté de biens. La valeur totale se chiffre à 1870 livres. De cette somme, 900 livres en argent et 725 livres en meubles iront à la communauté⁶⁵.

Lorsqu'elle décède, en 1692, Éléonore de Grandmaison ne possède pratiquement plus rien. Son testament stipule que les 1000 livres qu'elle avait prélevées sur la valeur de la maison donnée à Jeanne-Renée seront distribuées à parts égales entre huit de ses neuf héritiers, soit 125 livres chacun⁶⁶. Sa fille Charlotte quant à elle, recevra une somme de 300 livres qui doit venir de France, et qu'elle remettra à son fils Mathieu Breton, à la condition qu'il héberge sa mère.

Les articles énumérés dans l'inventaire après décès des biens d'Éléonore⁶⁷ sont de peu de valeur et consistent en quelques hardes et objets usés. Ils reviendront à

⁶³ A.N.Q., greffe du notaire Gilles Rageot, Traité de mariage de Jacques Gourdeau de Beaulieu et Marie Bissot, veuve de Claude Porlier, le 24 février 1691, précédé de l'inventaire des biens que Jacques apporte à la communauté (23 février 1691).

⁶⁴ Extrait de l'acte de 1732, *op. cit.*, p. 46.

⁶⁵ C'est en tant que marchand-bourgeois que Jacques gagne sa vie, voyageant à Sept-Îles, à Maingan ou en Acadie (Miramichi) pour ses affaires de traite de fourrures et de commerce de saumon. Antonio DROLET, «Gourdeau de Beaulieu et de la Grossardière, Jacques», dans *DBC*, vol. II, *De 1701 à 1740*, Québec, P.U.L., 1969, p. 265-566.

⁶⁶ A.N.Q., greffe du notaire Gilles Rageot, Testament d'Éléonore de Grandmaison, en dernières noces veuve de Jacques Cailhault de la Tesserie, le 19 novembre 1691. Elle est décédée le 29 février 1692.

⁶⁷ A.N.Q., greffe du notaire Louis Chambalon, Inventaire de feu Mademoiselle La Tesserie, le 28 avril 1692.

Jeanne-Renée, tel que prévu dans son contrat de mariage et ce, «pour les bons et agréables services qu'elle luy a toujours rendus⁶⁸».

Les réseaux d'alliances

Éléonore de Grandmaison a beaucoup fait pour assurer l'avenir de sa descendance. Elle n'était pas seule, cependant, à viser la meilleure transmission possible de ses biens et à établir des stratégies pour y parvenir. Ses propres alliances matrimoniales ont joué un rôle important dans l'établissement de ses enfants. En effet, les conjoints successifs d'Éléonore ont participé concrètement à l'installation de ses enfants issus d'unions précédentes. D'un côté, Jacques Gourdeau de Beaulieu qui avait déjà quatre enfants, a donné 1000 livres de dot à sa belle-fille Geneviève de Chavigny. Jacques Cailhaut de la Tesserie a fait de même pour Élisabeth et Charlotte, en plus de léguer son titre de La Chevrotière à François de Chavigny. Quant à Jacques Gourdeau fils, son héritage a été augmenté du fief de la Grosardière, titre et terre qui appartenaient également à Tesserie.

Éléonore et ses époux déposent des biens substantiels dans la corbeille de mariage de leurs enfants ce qui les place en excellente position pour exiger la réciprocité de la part des beaux-parents. En plus de réaliser des unions prestigieuses qui faciliteront leur carrière, les membres de la deuxième génération profitent d'une aisance matérielle accrue. Quelques exemples de contributions foncières et monétaires de la part des beaux-parents sont éclairants.

Le cas de Geneviève de Chavigny est intéressant à observer. Autant sa soeur Marguerite a bénéficié des largesses d'Éléonore, autant Geneviève est avantagée par ses alliances matrimoniales. Son premier époux, Charles Amiot, apporte à la communauté de biens une concession «à lui appartenant, sise en la Côte de Lauzon, laquelle sera estimée par gens à ce connaissant⁶⁹». De plus, Anne Convent, la mère de Charles Amiot, déclare qu'elle réserve une part d'héritage à son fils, part qui écherra à Geneviève et à ses enfants au décès de Charles⁷⁰. Devenue veuve, Geneviève continue de récolter les fruits de son mariage et se fait concéder par l'intendant Jean Talon en 1672, le fief de Vincelotte, paroisse actuelle de Cap-Saint-Ignace, en reconnaissance des bons et loyaux services de son défunt mari⁷¹.

Lors de la seconde union de Geneviève avec Jean-Baptiste Couillard de L'Espinay en 1680, le couple reçoit de la mère de Jean-Baptiste, le fief seigneurial de Saint-Joseph, situé sur la rivière Saint-Charles, «contenant un quart de lieue de front et quatre lieues de profondeur», avec tous les droits et devoirs seigneuriaux en découlant⁷².

Élisabeth et Charlotte de Chavigny sont elles aussi avantagées, mais d'une manière différente, c'est-à-dire qu'elles profiteront de l'usufruit des biens propres de leurs époux respectifs. En effet, comme le stipule le contrat d'Élisabeth:

⁶⁸ Testament, *op. cit.*

⁶⁹ Contrat de mariage, greffe Audouart, 12 avril 1660, *op. cit.*

⁷⁰ Ibid.:[...] et outre plus, ladite Anne Convent, femme dudit sieur Maheut, de lui autorisée, consent que ledit futur époux entre en partage en son bien et qu'icelui bien soit partagé entre ledit futur époux, Mathieu Amiot et Jean Maheut ses enfants, après son décès».

⁷¹ Cité par Pierre-Georges ROY, *op. cit.*, p. 14.

⁷² Contrat de mariage, greffe Becquet, 16 octobre 1680, *op. cit.*

Et a été accordé entre les parties que vue et visite à été faite d'une habitation sise en la Côte de Lauzon, audit sieur Landron appartenant pour en être dressé procès-verbal et prendre ladite future épouse part aux augmentations qu'il se pourra faire sur icelle pendant leur dite communauté⁷³.

De son côté, il est prévu dans son contrat de mariage que Charlotte «aura son logement, sa vie durant dans l'une des maisons du futur époux, si plusieurs il y a, le tout au choix de la future épouse. Et en cas que ledit futur époux n'ait qu'une maison, la future épouse choisira la meilleure chambre pour jouir en icelle bien garnie sa vie durant seulement⁷⁴». A son remariage avec Jean Giron, en 1709, Charlotte est âgée de 62 ans⁷⁵. En plus des 540 livres qu'elle apporte en biens, son mari lui donne 2000⁷⁶ livres de douaire, ce qui la met largement à l'abri du besoin.

Les fils d'Éléonore, François, Antoine et Jacques sont eux aussi avantagés par leurs alliances. Le père de Geneviève Guyon-Després, seconde épouse de François, accorde 1000 livres à sa fille, en avancement d'hoirie. Antoine et Jacques, qui ont épousé des veuves, ne sont pas en reste, car ils récoltent une bonne partie des profits issus de la première communauté de leurs épouses⁷⁷.

Enfin, toute une série de gestes, non comptabilisables mais néanmoins très importants, entrent en ligne de compte et facilitent l'établissement des enfants, grâce au jeu des alliances. Obtention de postes prestigieux, associations commerciales lucratives, faveurs et privilèges de toutes sortes contribuent largement à solidifier les assises foncières, économiques et sociales de la deuxième génération.

* * *

Une transmission progressive et sans exclus

Plusieurs constats se dégagent de l'étude de la transmission des biens d'Éléonore de Grandmaison. Parmi eux, le facteur temps est déterminant. Ayant survécu à quatre époux, c'est à elle qu'incombent la gestion et la répartition de la part des héritiers. En choisissant de continuer la communauté de bien entre elle et ses enfants, Éléonore évite le partage après décès qui figerait les avoirs de chacun sans possibilité d'augmentation. Le mode de transmission observé ici révèle non seulement sa volonté de favoriser l'établissement de chacun de ses enfants mais démontre également les résultats positifs de gestes posés consciemment et graduellement.

⁷³ Contrat de mariage, greffe Rageot, 2 octobre 1667, *op. cit.*

⁷⁴ Contrat de mariage, greffe Duquet, 3 novembre 1668, *op. cit.*

⁷⁵ A.N.Q., greffe du notaire Étienne Dubreuil, le 1er septembre 1709.

⁷⁶ Ce montant est exceptionnel. Le douaire s'élève ordinairement entre 200 et 500 ou 600 livres, dans les contrats de mariage de cette famille.

⁷⁷ Dans le cas de Jacques, par exemple, le contrat précise: «Et de la part de la future épouse, entrera en la communauté l'usufruit de ses propres à la somme de 3000 livres qui lui viendront pour sa part de la communauté qu'elle a eue avec le défunt Porlier [...]», A.N.Q., greffe Rageot, Contrat de mariage de Jacques Gourdeau de Beaulieu et Marie Bissot, veuve de Claude Porlier, 24 février 1691, *op. cit.*

Éléonore s'adapte aux circonstances et au cycle de vie familiale de ses enfants. La transmission s'effectue progressivement et principalement au moment de leur mariage, ce qui ne l'empêche pas de considérer les choix de chacun en procédant à des échanges ou à des consultations au moment du partage. En effet, ses contributions, sans être strictement égalitaires, sont comparables et adaptés aux besoins et aux goûts des uns et des autres. Généreux et prudent, l'apport au mariage des enfants d'Éléonore suscite, de la part des nouvelles familles alliées, des engagements sociaux et financiers avantageux.

En 1690, un an avant sa mort, Éléonore de Grandmaison procède à un acte de partage de ses biens, mettant ainsi fin à sa vie active. A cette date, toutes ses affaires sont, pour ainsi dire, liquidées. Le fruit du travail de toute une vie, résultant de ses initiatives personnelles ajoutées aux stratégies familiales, est ainsi réparti équitablement entre ses enfants.

Annexe

Nouvelle concession du fief de Chavigny par M. de Lauzon, à Éléonore de Grandmaison, épouse de François de Chavigny, sieur de Berchereau, 1er mars 1652.

Source: Pierre-Georges ROY, *La Famille de Chavigny de la Chevrotière*, Lévis, l'Action Sociale Limitée, 1916, p. 93-94.

Jean de Lauzon, conseiller ordinaire du roi en ses conseils d'état et privé, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté en la Nouvelle-France, étendue du fleuve Saint-Laurent.

L'intention de la Compagnie de la Nouvelle-France ayant toujours été de faire le possible afin de peupler la Nouvelle-France et de veiller sur ceux qui sous prétexte d'avoir ce dessein auraient obtenu de la même Compagnie des concessions avec des conditions avantageuses pour en cas de négligence de leur part en gratifier d'autres particuliers pour les faire valoir, et sur le rapport qui nous a été fait que François de Chavigny, sieur de Berchereau, ayant quitté la Nouvelle-France il y aurait abandonné tout ce qu'il possédait, et que laissant les affaires en cette incertitude cela pourrait empêcher d'autres particuliers de cultiver les dits lieux au bénéfice du pays, et ayant ci-devant fait publier notre ordonnance par laquelle nous avons enjoint à tous particuliers ayant concessions de la Compagnie non seulement de se faire mettre en possession mais de travailler incessamment au défrichement, autrement déchus de leurs concessions desquelles nous disposerons en faveur d'autres personnes qui les feraient valoir; à ces causes, le dit sieur de Chavigny, comme dit est ayant, pour se retirer en France abandonné tout ce qu'il possédait en ce pays, nous avons par ces présentes disposé des lieux par lui ainsi abandonnés et à lui accordés par concession des quatrième décembre mil six cent quarante et vingt-neuvième mars mil six cent quarante neuf, en faveur de damoiselle Éléonore de Grandmaison, à laquelle nous les avons donnés et concédés, donnons et condédons par ces présentes pour en jouir par elle et les siens et ayants cause à perpétuité aux mêmes charges, clauses et conditions qu'elles avaient été ci-devant octroyées au dit sieur de Chavigny.

Si donnons en mandement. Fait à Québec ce premier jour de mars mil six cent cinquante-deux.

De Lauzon
LeSieur

LA SUCCESSION DE LOUIS BÉLANGER, SEIGNEUR DE BONSECOURS,
(1724-1741)

Tommy Guénard

La transmission du patrimoine a des effets tangibles dans la construction du paysage rural en Nouvelle-France au XVIII^e siècle. Elle a façonné à sa manière le panorama des seigneuries de la vallée laurentienne. Les pratiques des transmissions successorales sont cependant influencées par de nombreux facteurs, tels l'âge des parents au décès, le nombre d'enfants, l'écart d'âge entre chacun, leur statut matrimonial ou la proportion de garçons et de filles¹. Ainsi, les données démographiques jouent un rôle important dans la transmission du patrimoine foncier. Plus précisément, nous avons voulu savoir comment s'opère une succession seigneuriale et de quelle façon les événements ou accidents démographiques influencent la répartition du patrimoine ainsi que le contrôle seigneurial².

Au départ de notre étude se trouve un événement démographique normal, le décès en 1724, à l'âge de 69 ans, de Louis Bélanger, seigneur de Bonsecours. La question de la succession paraît si simple et si réglée qu'elle n'entraîne même pas d'acte de partage entre la veuve et les enfants. Pourtant, c'est un document de 1741 — dix-sept années plus tard — qui expliquera le partage de la seigneurie. Entre temps, un accident démographique, le décès hâtif de l'héritier présumé, en 1727, bouleversera la logique et les stratégies familiales de la transmission. Cet exemple fait ainsi ressortir les circonstances qui pouvaient affecter la transmission, les alternatives qui s'offraient aux familles, les décisions prises, ainsi que la nécessaire et constante reconstruction des cohérences familiales face au patrimoine foncier.

L'insertion d'un tel événement dans une logique d'ensemble oblige, à la manière de la micro-histoire, à relever toute la documentation disponible et à reconstituer les rapports entre les gestes familiaux³. Une fois établi le contexte légal qui préside à la

¹ Louis LAVALLÉE, «La transmission du patrimoine selon le mode de partage dans la seigneurie de La Prairie sous le régime français», dans *Transmettre, hériter, succéder. La reproduction familiale en milieu rural France-Québec, XVIII^e-XX^e siècle*, Actes du colloque franco-québécois sous la direction de Rolande BONNAIN, Gérard BOUCHARD et Joseph GOY, [Lyon]/[Paris], Presses universitaires de Lyon/École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1992, p. 220.

² Par ce concept, nous faisons référence au contrôle seigneurial exercé par un seul individu versus la fragmentation du contrôle au profit de différents cohéritiers. Selon Richard C. Harris, cette division du contrôle s'opère rarement du vivant du seigneur unique mais la plupart du temps au moment de sa mort. Richard C. HARRIS, *The Seigneurial System in Early Canada. A Geographical Study*, Kingston and Montreal, McGill-Queen's University Press, 1984 [1966], p. 45 et 50.

³ Quelques historiens et historiennes se sont préoccupés des processus de transmission et des pratiques d'héritage dans le monde rural. Signalons quelques études: Louise DECHENE, *Habitants et marchands de Montréal au XVII^e siècle*, Montréal/Paris, Plon, 1979, 588 p.; P. DESJARDINS, «La coutume de Paris et la transmission des terres. Le rang de la Beauce à Calixa-Lavallée de 1730 à 1975», dans *RHAF*, vol. 34, no. 3(décembre 1980), p. 331-339;

transmission des biens, il faut procéder à une reconstitution de la démographie et de l'histoire de la famille, en s'appuyant, en particulier, sur les dictionnaires généalogiques et les contrats de mariage⁴. A leur tour, les propriétés foncières font l'objet d'un relevé exhaustif que les actes de donations, de ventes et d'échanges permettent d'établir de façon assez satisfaisante. Car il faut également compter avec les silences de la documentation. Et Louis Bélanger n'a pas été très disert, comme le montre sa déclaration de foi et hommage en 1723:

[...]propriétaire de son chef [...], et pour le tout, ayant acquis, par accommodement et échange verbal, les parts et portions de [...]⁵.

La connaissance étendue des dossiers familiaux livre toutefois suffisamment de renseignements précis pour tenter, malgré certaines incertitudes, de cerner les rapports d'une famille à son patrimoine foncier et de dégager la nature et la cohérence des choix effectués⁶.

La Coutume de Paris précise clairement la répartition d'un patrimoine foncier entre la veuve et les enfants. La veuve en reçoit la moitié mais sa part est tenue en usufruit et passe aux enfants à sa mort. A la différence de la succession roturière, la succession seigneuriale divise la part des enfants de la manière suivante: le fils aîné hérite de la moitié du reste de la seigneurie et l'autre moitié est répartie également entre les autres enfants [tableau I]. La Coutume attribue aussi au fils aîné la possession du manoir seigneurial avec la cour attenante à ce dernier. Les droits seigneuriaux sont soumis au même mode de partage⁷.

La succession de Louis Bélanger

A sa mort, le 1er octobre 1724, Louis Bélanger laissait un beau patrimoine à ses héritiers. Il avait cependant dû faire beaucoup d'efforts pour éviter de laisser leur transmettre une seigneurie fragmentée entre lui et ses cohéritiers.

G. BOUCHARD, «Les systèmes des transmissions des avoirs familiaux et le cycle de la société rurale au Québec, du XVIIe au XXe siècle», dans *Histoire sociale*, vol. 16, no. 31 (mai 1983), p. 35-60; L. LAVALLÉE, «La transmission du patrimoine selon le mode de partage dans la seigneurie de La Prairie sous le régime français», *op. cit.*, p. 213-230; S. DÉPATIE, «La transmission du patrimoine dans les terroirs en expansion: un exemple canadien au XVIIIe siècle», dans *RHAF*, vol. 44, no. 2 (automne 1990), p. 171-198; Richard C. HARRIS, *The Seigneurial System in Early Canada. A Geographical Study*, Kingston and Montreal, McGill-Queen's University Press, 1984 [1966], 247 p.

⁴ René JETTÉ, Dictionnaire généalogique des familles du Québec des origines à 1730, Montréal, P.U.M., 1983; ANQ-Q, Greffes des notaires du Régime français.

⁵ Ivanhoë CARON, «Aux origines d'une paroisse: Notre-Dame-de-Bonsecours-de-L'Islet (1677-1723)», *Mémoires et Comptes Rendus de la société Royale du Canada*, 3e série, tome XXXIV, 1940, p. 41.

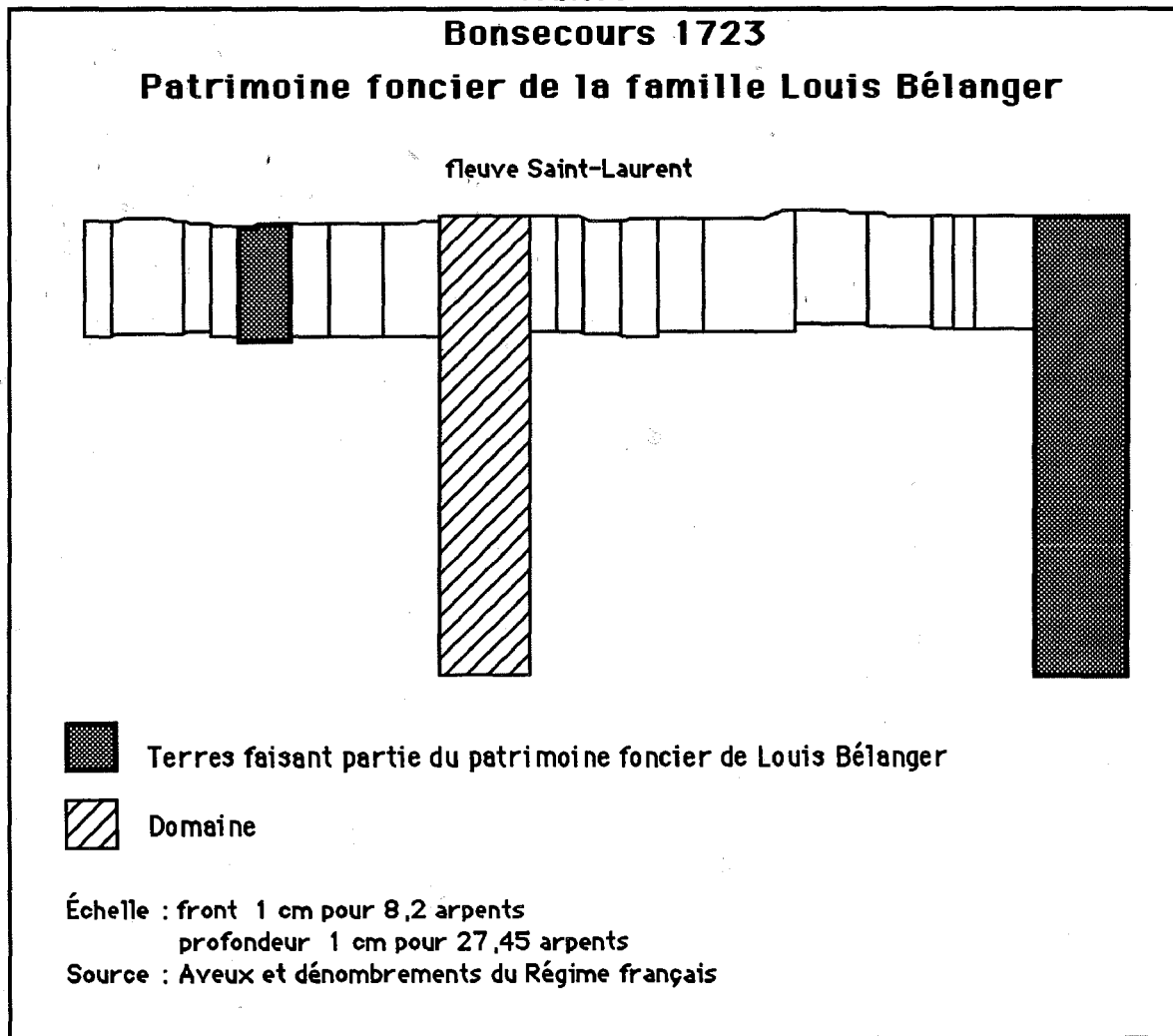
⁶ S. DÉPATIE, *loc. cit.*, p. 192.

⁷ Sur la Coutume de Paris et son cadre théorique, voir Claude de FERRIERE, *Nouveau Commentaire sur la Coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, Paris, Libraires associés, 1770, Tome I; Richard C. HARRIS, *The Seigneurial System in Early Canada. A Geographical Study*, Kingston and Montreal, McGill-Queen's University Press, 1984 [1966], p. 41-62; Yves ZOLTIVANY, «Esquisse de la coutume de Paris», dans *RHAF*, vol. 25, no. 3 (décembre 1971), p. 365-384.

Tableau I

PARTAGE ENTRE VEUVE ET HÉRITIERS D'UNE SUCCESSION SEIGNEURIALE SELON LA COUTUME DE PARIS				
Veuve	Fils aîné	Enfant	Enfant	Enfant

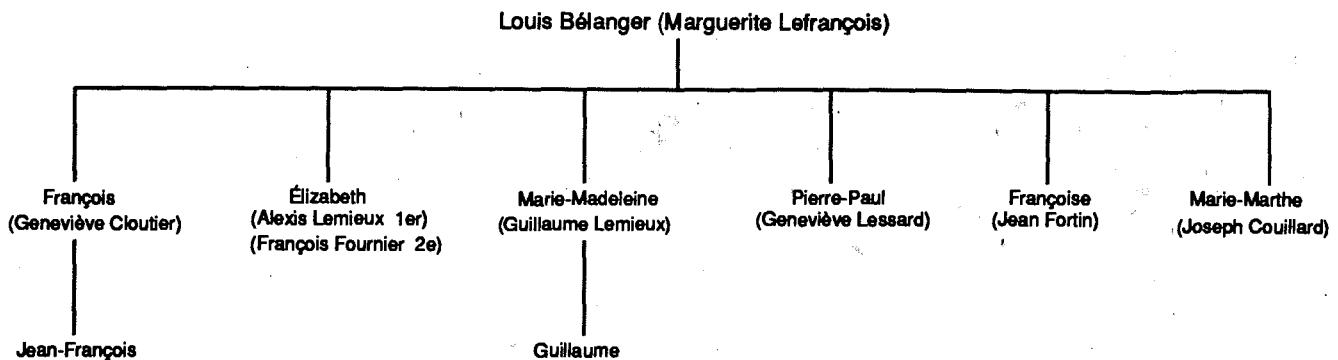
Tableau II



La seigneurie de Bonsecours avait été concédée en 1677 à François Bélanger, père de Louis. À la mort de François, vers 1691, elle fut partagée entre ses trois garçons (Charles, Jacques et Louis) et ses cinq filles. Charles, le fils aîné qui était entré en possession de la moitié de la seigneurie, décéda un an plus tard. Le fils aîné de Charles, François, hérita alors de la moitié des biens de son père tandis que ses frères et soeurs se partagèrent la seconde moitié. En 1699, Jacques, fils de François et frère de Charles, décédait à son tour. Louis devenait ainsi le seul survivant masculin de la famille dans sa génération⁸. En 1723, après un long processus de rachat, d'échanges et de transactions de toutes sortes, effectuées la plupart du temps verbalement, Louis parvenait à rentrer en possession du fief de Bonsecours et en devenait le seigneur primitif.

Outre une seigneurie remembrée, Louis Bélanger laissait en héritage un patrimoine foncier relativement considérable à ses enfants, soit une terre domaniale de sept arpents de front sur deux lieues de profondeur et deux terres en roture: la première de 10 arpents de front sur deux lieues de profondeur et la seconde, de six arpents de front sur 42 arpents de profondeur [tableau II]. De son mariage avec Marguerite Lefrançois étaient nés 13 enfants, dont sept étaient déjà décédés lors de la succession en 1724⁹; il en restait donc six, soit deux garçons et quatre filles : François, le fils aîné, Pierre, Élisabeth, Marie-Madeleine, Françoise et Marie-Marthe [tableau III].

Tableau III
Schéma généalogique de la famille Bélanger *



* Ce schéma ne retient que les principaux enfants ayant participé à la succession de Louis Bélanger.

La forme que prend une succession est d'abord influencée par de nombreux éléments, dont les facteurs démographiques et plus particulièrement l'âge au décès des parents. En effet,

cette dernière donnée agit un peu comme une loterie en introduisant une large part d'incertitude sur la durée des mariages et en créant de fortes différences

⁸ Ivanhoë CARON, *loc.cit.*, p. 41.

⁹ Deux enfants décédés en bas âge en 1685 et en 1689, Jean-François (1699), Barbe (1699), Jean-Baptiste (1702), Marguerite (1715) et Louis (1721). Marguerite, mariée depuis 1712 à Louis Couillard, sieur de l'Espinay, seigneur primitif de la Rivière-du-Sud et héritier d'un tiers de l'Islet Saint-Jean, est décédée à l'âge de 19 ans en 1715. Enfin, Louis Bélanger est décédé célibataire à l'âge de 30 ans, dans une expédition de chasse.

entre les ménages. Tantôt elle précipite la transmission des biens d'une génération à l'autre. Tantôt elle la retarde¹⁰.

La durée de l'union joue un rôle appréciable sur le mode de transmission pratiqué. À cet effet, Sylvie Dépatie constate que «les partages interviennent plus fréquemment dans le cas d'unions prématurément brisées et, à mesure que le mariage se prolonge, les parents ont de plus en plus tendance à avoir recours à la donation¹¹». Dans le cas étudié, les observations de S. Dépatie semblent se confirmer. Louis Bélanger décède le 1er octobre 1724, à l'âge de 69 ans, et tout laisse supposer qu'il y a eu donation au fils aîné, François. La documentation fait toutefois défaut ici, puisqu'aucun acte de donation n'a été retrouvé concernant la succession de Louis Bélanger, mais l'analyse des dossiers familiaux et des différents actes notariés autorise cette conclusion.

L'âge de la veuve et des enfants au décès de Louis Bélanger sont des éléments essentiels pour saisir la forme que prend la succession. Lorsque son mari décède, Marguerite Lefrançois est âgée de 59 ans. L'âge de la veuve est déterminant car elle aurait pu se remarier, la succession risquant d'impliquer alors deux familles. Dans le cas des Bélanger, Marguerite est trop âgée pour avoir d'autres enfants et, de toute façon, ne se remarie pas.

En ce qui a trait aux enfants, leur âge au décès du père est assez élevé¹². La succession étant survenue tardivement, le cycle familial arrivait à sa fin, c'est-à-dire que chacun était prêt à s'établir ou l'avait déjà fait. D'ailleurs, lors du décès de Louis Bélanger, le 1er octobre 1724, seuls Pierre et Marie-Marthe n'étaient pas mariés.

En effet, François qui avait épousé Geneviève Cloutier en 1711, habitait et exploitait le Domaine de Bonsecours¹³, Élisabeth s'était mariée en 1710 avec Alexis Lemieux et habitait à la Rivière-du-Sud. Marie-Madeleine et Françoise profitèrent d'un mariage double en 1723 pour s'unir respectivement à Guillaume Lemieux et à Jean Fortin. La première alla s'établir à Berthier et la seconde à l'Islet-Saint-Jean.

Le processus d'établissement des enfants était donc pratiquement terminé. La mort du père semble d'ailleurs avoir eu pour effet d'en accélérer le parachèvement: Pierre se marie en 1724 et Marie-Marthe en 1725. La conclusion d'alliances matrimoniales était devenue pressante. De fait, si l'on considère le rapprochement dans le temps des quatre derniers mariages, on peut avancer l'hypothèse que certaines alliances ont été conçues pour dégrever le patrimoine familial. En effet, l'union double de Françoise et de Madeleine en 1723 et celles de Pierre et de Marie-Marthe en 1724 et

¹⁰ Louis MICHEL, «Varennés et Verchères des origines au milieu du XIXe siècle. État d'Une enquête», dans J. GOY et P. WALLOT (dir.), *Évolution et éclatement du monde rural. Structures, fonctionnement et évolution différentielle des sociétés rurales françaises et québécoises, XVIIe-XXe siècle*, Actes du Colloque franco-québécois d'histoire rurale comparée, tenu à Rochefort (France) en 1982, Paris et Montréal, 1986, p. 329.

¹¹ Sylvie DÉPATIE, *loc.cit.*, p. 182.

¹² François était âgé de 38 ans au décès de son père, Élisabeth 32 ans, Marie-Madeleine 30 ans, Pierre 24 ans, Françoise 20 ans et Marie-Marthe 18 ans.

¹³ À son mariage, le 29 octobre 1711, Louis Bélanger lui avait concédé une terre, voisine du Domaine de Bonsecours, côté sud-ouest, de 6 arpents de front sur 84 de profondeur, en bois debout, sans aucune terre défrichée, ni bâtiment. François n'occupa jamais cette terre. L'aveux et dénombrement de 1739 montre six arpents défrichés seulement et aucune habitation.

1725 s'insèrent dans une période où la succession paternelle était au centre des préoccupations, comme si le désir d'en conserver l'intégrité n'avait pas été étranger à la conclusion de ces alliances.

Le mariage de Pierre, le second fils, semble avoir été un élément-clé dans la stratégie de la transmission du patrimoine de Louis Bélanger. Sa position est délicate car son avenir n'a pas été planifié en fonction de l'exploitation et de la gestion du patrimoine familial. Comme tous les enfants puînés, son avenir demeure hasardeux et incertain, car ils doivent se construire une nouvelle existence en dehors de l'espace familial.

Dans le cas de la famille Bélanger cependant, les enfants ont profité d'alliances capables de leur assurer un avenir sécuritaire. Pierre, qui se marie un mois seulement après la mort de son père¹⁴, bénéficie d'une alliance très avantageuse avec la famille Lessard en s'unissant à Geneviève le 11 novembre 1724. Cette famille, que nous pouvons qualifier de «seigneuriale», offre en effet une belle alternative à Pierre Bélanger qui n'a aucun avenir sur la terre familiale, réservée à son frère aîné François.

Le choix de cette alliance n'est probablement pas étranger au statut de la famille Lessard ainsi qu'à l'apport foncier fourni par l'épouse au moment du mariage¹⁵. Ce choix a sans doute également été influencé par les liens qui existaient entre les deux familles¹⁶. De plus, le père de Geneviève, Pierre Lessard, était un homme bien pourvu

¹⁴ Le moment du mariage est remarquable si l'on considère que son père est décédé le 1er octobre 1724 et qu'environ un mois plus tard, soit le 11 novembre, il convole avec Geneviève Lessard. Le deuil est pratiquement inexistant et nous sommes en droit de nous questionner sur les raisons qui mènent à une union aussi pressante. La date du mariage avait-elle déjà été fixée avant la mort du seigneur Bélanger? Les époux ne font-ils que respecter cette échéance, ou Pierre ne veut-il sous aucun prétexte demeurer plus longtemps à la charge de son frère? Il est difficile d'apporter des réponses à de telles interrogations, mais le simple fait de les soulever demeure primordial à toute investigation sérieuse. En outre, ce questionnement permet une conscientisation des limites interprétatives auxquelles nous sommes confrontés.

¹⁵ Celui-ci consiste en deux arpents de terre de front sur 42 de profondeur, situés dans la seigneurie de l'Islet Saint-Jean, voisine de Bonsecours. ANQ, Greffe du notaire Abel Michon, 11 novembre 1724, Contrat de mariage de Pierre Bélanger et Geneviève Lessard; selon G. Postolec, il y a habituellement surmasculinité dans l'apport de biens fonciers au contrat de mariage, lorsqu'il s'agit de couples endogames, c'est-à-dire dont les deux conjoints habitent la même seigneurie. Chez les couples exogames toutefois, la proportion de femmes qui apportent une terre s'élève à 30%. Dans ces cas-là, le choix d'une conjointe semble s'accompagner de la recherche de terres. Geneviève POSTOLEC, «La reproduction sociale à Neuville au XVIIIe siècle: l'apport foncier au mariage», dans Rolande BONNAIN, Gérard BOUCHARD et Joseph GOY (dir.), *Transmettre, hériter, succéder. La reproduction familiale en milieu rural, France-Québec, XVIIIe-XXe siècle*. Actes de colloque franco-québécois, Lyon/Paris, Presses Universitaires de Lyon/École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1992, p. 46

¹⁶ En approfondissant la généalogie de Pierre Lessard, nous avons constaté qu'il existait des liens entre les deux familles, tissés depuis fort longtemps. En effet, Pierre Lessard était marié avec Barbe Fortin, veuve en premières noces de Pierre Gagnon. Avec ce dernier, elle eut 8 enfants, dont 4 se marièrent au sein du réseau familial des Bélanger: Marguerite avec Pierre Lefrançois, frère de Marguerite, femme de Louis Bélanger, Geneviève avec Charles Bélanger, neveu de Louis, Charles avec Anne Bélanger, nièce de Louis, Joseph avec Agathe Bélanger, nièce de Louis. Les deux familles n'étaient pas étrangères et le réseau de parenté,

qui possédait le fief Lessard, situé juste derrière la seigneurie de Bonsecours. Malgré le faible développement de cette seigneurie, le fait demeure que Pierre Lessard était propriétaire d'un fief et que sa position dans la société différait de celle du simple habitant¹⁷. Pierre Bélanger entrait donc dans une famille faisant partie de l'élite rurale, ce qui était prometteur pour son avenir. Nonobstant les avantages évidents procurés à Pierre Bélanger par son mariage, il faut se demander si, malgré tout, cette alliance matrimoniale ne s'est pas réalisée à la suite d'une «exclusion» plus ou moins pressentie par celui-ci. La position de Pierre, dans la succession de son père ne correspondait pas à ses intérêts. En ce sens, son mariage avec Geneviève Lessard s'est avéré la meilleure solution.

Suite au mariage de Pierre, il ne restait plus que Marie-Marthe à la charge de la veuve Lefrançois-Bélanger. Un an plus tard, soit le 18 novembre 1725, une alliance était conclue avec la prestigieuse famille des Couillard. Marie-Marthe Bélanger épousait Joseph, seigneur en partie de l'Islet Saint-Jean et fils de Louis Couillard, l'époux de sa défunte soeur Marguerite.

Tout indique que le décès de Louis, étant survenu tardivement, la succession avait été prévue en faveur de François qui, vraisemblablement s'occupait déjà du patrimoine familial avant la mort de son père¹⁸. Son décès, le 1er octobre 1724, semble avoir provoqué la conclusion d'alliances matrimoniales visant, dans un premier temps, à alléger le fardeau du fils aîné et, dans un deuxième temps, à assurer un meilleur avenir aux enfants qui n'étaient pas encore mariés. On remarque donc une certaine inégalité entre les héritiers. En effet, bien qu'ils aient tous été pourvus de la même somme au moment du mariage, soit 100 écus en avancement d'hoirie, la gestion du patrimoine familial semblait destinée à un seul héritier.

Une dette d'honneur

Suite au décès de Louis Bélanger, un document notarié intitulé *Acte de partage* concerne un étranger à la succession. En effet, le 12 novembre 1724, un document précise:

établi depuis l'époque où les familles demeuraient à Château-Richer, explique donc une part de cette alliance.

¹⁷ ANQ-Q, Greffe de Abel Michon, Mariage de Pierre Bélanger avec Geneviève Lessard, 11 novembre 1724. En considérant la quantité et la qualité des biens matériels que Geneviève Lessard reçoit de ses parents au contrat de mariage, nous pouvons observer une différence de richesse avec l'habitant. En plus de la terre citée plus haut, Geneviève reçoit à son mariage «[...] un fusil, lequel était à son défunt frère et aussi un lit garni, traversin et oreillers, couverture et courte-pointe, 3 paires de draps, 6 nappes, 2 douzaines de serviettes, une douzaine de chemises et quatre pièces d'habit d'étamine et crépon, et gilet et leur assortiment, 4 douzaines de coiffes tant fines que autres, 2 coiffes de taffetas, une robe de chambre d'indienne, 2 tabliers, un d'indienne et l'autre d'étamine et les hardes de tous les jours consistant en 2 rechanges, 4 paires de bas de France, 2 paires de souliers français, 2 paires de bas du pays, une vache mère, 2 moutons, 4 plats d'étain, une demi-douzaine d'assiettes d'étain, une demi-douzaine de cuillères, une demi-douzaine de fourchettes, une écuelle d'étain et un gobelet d'argent».

¹⁸ À cet effet, nous avons retrouvé, dans un échange de biens (24 juillet 1737) entre Pierre Bélanger et Geneviève Bélanger, fille de François, l'allusion au fait que Louis Bélanger et Marguerite Lefrançois avaient donné de leur vivant jouissance à François du Domaine seigneurial. ANQ, Greffe de Pierre Rousselot, 28 décembre 1741.

vue les bons et loyaux services que Louis Langelier a rendu depuis plusieurs années en la maison dudit sieur Louis Bélanger [...] le defunt sieur Bélanger a voulu faire donation part et entière et irrévocable au dit Langelier de un arpent de terre de front sur la proffondeur qui est d'une demie lieu de terre à prendre et détaché d'une concession qui lui appartenait [...]. Comme le dit sieur Bélanger est décédé sans avoir pu accomplir et effectué la sus dite donation, les sus dits Reconnaissants [les héritiers de Louis Bélanger] sus nommés ont déclaré et déclare par les présentes vouloir accomplir et effectué la sus dite donation suivant et conformément à la dite intention du defunt sieur Bélanger.¹⁹

Louis Langelier est alors âgé de 27 ans. Il est le troisième fils de Charles et Françoise Destroismaisons qui habitaient la seigneurie de Bonsecours jusqu'à leur décès survenu en 1715 pour la première et en 1717 pour le second. La famille de ces derniers se compose en 1724 de quatre garçons et de six filles [tableau IV]. Il semble peu probable que Charles, le fils aîné, et sa soeur Françoise soient vivants car nous n'avons aucune mention les concernant²⁰. Quant au second fils, François, il se marie en 1721 à Saint-François, Ile d'Orléans où il demeure.

Tableau IV
Age des enfants de Charles Langelier au décès de Louis Bélanger

ENFANTS	AGE EN 1724	ENFANTS	AGE EN 1724
1. François	30	6. Geneviève	17
2. Louis	27	7. Madeleine	17
3. Elisabeth	25	8. Marthe	16
4. Louise	23	9. Pierre	14
5. Joseph	21	10. Angélique	12

L'attribution de cette terre survient durant une période d'activité notariale intense pour Louis Langelier. Outre le partage des Bélanger le 12 novembre, il avait conclu, deux jours auparavant, un échange avec sa soeur Élisabeth²¹. Cet acte lui permettait de concentrer ses biens fonciers, consistant en une part de la terre familiale, héritée de son père ajoutée à la parcelle voisine que les héritiers Bélanger lui allouaient. Le 13 novembre 1724, il passe encore chez le notaire pour épouser Geneviève Fortin²².

Il est important de souligner la signification d'un tel partage avec un étranger dont le statut social semble très humble. Quelle est la valeur morale de cette action?

¹⁹ ANQ-Q, Greffe de Abel Michon, Partage des biens de Louis Bélanger, 12 novembre 1724.

²⁰ L'acte de partage de la famille Langelier, dressé en 1724, énumère les enfants issus de la communauté entre Charles Langelier et Françoise Destroismaisons qui ne sont plus que 10 à ce moment. Les dates de décès de Charles et Françoise demeurent indéterminées car aucun acte de sépulture n'a été retrouvé. ANQ-Q, Greffe de Abel Michon, Partage de la communauté entre Charles Langelier et Françoise Destroismaisons, 10 novembre 1724.

²¹ ANQ-Q, Greffe de Abel Michon, Échange entre Louis Langelier et Élisabeth Langelier, 10 novembre 1724.

²² ANQ-Q, Greffe de Abel Michon, Mariage entre Louis Langelier et Geneviève Fortin, 13 novembre 1724.

Rien n'obligeait les héritiers de Louis Bélanger à respecter cette donation. Pourtant, ils n'hésitent pas à honorer la volonté de leur père. Il est difficile de saisir la signification réelle de cette donation car les sources manquent. Cependant, l'hypothèse selon laquelle ce cas représenterait une redevance morale ou un concept élargi de la famille demeure vraisemblable. Le sens moral aurait primé sur la Coutume.

L'influence des événements démographiques dans les successions.

La succession de Louis Bélanger ne révèle rien d'exceptionnel. Le décès survenu à un âge assez avancé, la majorité des descendants est déjà installée et les deux enfants restants quitteront, à leur tour, sans délai, peut-être même un peu précipitamment, pour le second fils, alors âgé de 24 ans seulement. Dans cette succession, chacun a eu droit à sa part. L'aîné, déjà responsable en grande partie du domaine, prend naturellement le relais de son père. Les règles successorales le favorisent et il gère les trois quarts du patrimoine foncier familial originel.

Un accident démographique, son décès prématuré à l'âge de 40 ans, brise ce bel ordre et ramène inopinément dans le décor ce second fils, Pierre, qui semblait avoir fait son deuil du patrimoine familial.

Le décès du fils aîné

Le fait que François Bélanger, fils aîné de Louis et de Marguerite Lefrançois soit l'héritier principal entre dans l'ordre des choses, conformément aux dispositions de la Coutume de Paris. Du reste, au cours des dernières années, il avait participé, avec son père, à l'exploitation et à la gestion du patrimoine foncier familial. A son tour, il était amené à assumer la responsabilité de ses avoirs fonciers, à les préserver et, si possible, à regrouper les parcelles léguées aux autres enfants. Sa mort, survenue trois ans après celle de son père Louis, laissait dans le deuil son épouse Geneviève Cloutier, âgée de 38 ans et ses neuf enfants, cinq garçons et quatre filles, dont l'âge variait de huit mois à 15 ans [tableau V].

Tableau V
Age de la femme et des enfants de François Bélanger lors de son décès
le 12 novembre 1727

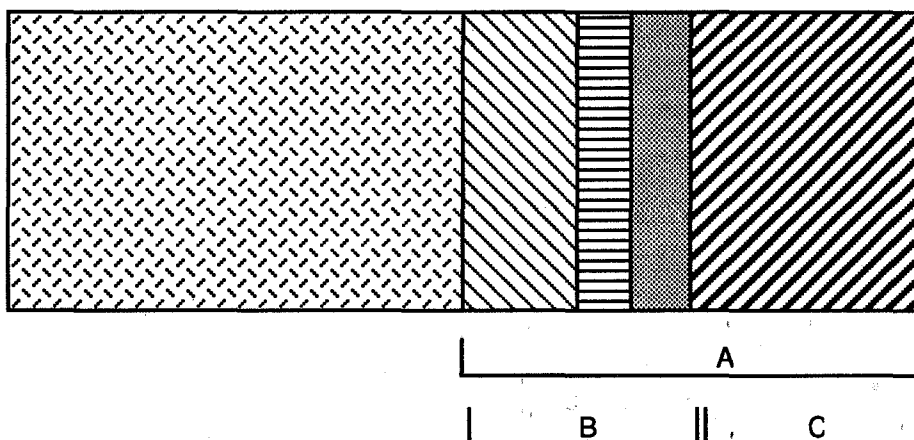
Nom	Age en 1727
Geneviève Cloutier [veuve]	38 ans
Jean-François	15 ans
Jean-Baptiste	13 ans
Geneviève	12 ans
Marie	11 ans
Marie-Françoise	9 ans
Pierre-Paul	8 ans
Marguerite-Ursule	5 ans
Joseph	2 ans
Pierre	8 mois

Du coup, le nombre d'ayants droit au patrimoine seigneurial se multiplie par deux. Marguerite Lefrançois, femme de Louis Bélanger, conserve la jouissance en usufruit de la moitié de la seigneurie. Geneviève Lessard, la veuve de François, dispose, elle, des revenus sur la moitié des biens du décédé, soit sur le huitième de la seigneurie. Le reste est divisé en une infinité de parcelles entre les autres héritiers. Un acte de partage, daté du 18 avril 1730, confirme la part de chacun²³.






Jean-François, fils aîné et principal héritier, le prochain seigneur de Bonsecours, n'a que 15 ans au décès de son père. Il est trop jeune pour assurer la responsabilité de gestion de la seigneurie. Il faut donc trouver un palliatif à l'absence d'homme mûr et responsable pour présider aux destinées de la famille et préserver son patrimoine. C'est la figure de Pierre, deuxième fils de Louis Bélanger qui émerge alors.

TABLEAU VI

PART REVENANT AUX AYANTS DROIT SUITE AU DÉCÈS DE FRANÇOIS BÉLANGER, LE 12 NOVEMBRE 1727



Légende

-  Portion que la veuve Lefrançois tient en usufruit
-  Portion revenant aux enfants de Louis Bélanger, excepté le fils aîné
-  Portion revenant au fils aîné de François Bélanger
-  Portion revenant au reste des enfants de François Bélanger
-  Portion que la veuve de François Bélanger tient en usufruit

- A. Moitié revenant aux enfants de Louis Bélanger
- B. Portion revenant au fils aîné, François Bélanger
- C. Portion se divisant entre Pierre, Élizabeth, Françoise, Madeleine et Marthe Bélanger

²³ ANQ-Q, Greffe de Abel Michon, Partage des biens de Louis Bélanger, 18 avril 1730.

Pierre Bélanger, gestionnaire du patrimoine familial

En 1724, la succession avait été organisée en fonction du fils aîné, François. Pour cette raison, Pierre se voyait, en quelque sorte, exclu de la jouissance du bien familial. Son avenir se serait probablement déroulé dans la seigneurie voisine, à l'Islet Saint-Jean, si son frère n'avait été emporté si tôt. La mort de François et les stratégies de sa mère, Marguerite Lefrançois, veuve de Louis Bélanger, le ramènent dans la seigneurie de Bonsecours.

Pierre Bélanger réapparaît à un moment assez significatif. En effet, trois jours avant le partage, soit le 15 avril 1730, sa mère lui concède une terre en «bois debout» de 4 arpents de front sur 40 de profondeur, par billet fait sous seing privé²⁴. Ce geste de Marguerite Lefrançois, qui survient quelques jours seulement avant le partage, n'est sûrement pas l'effet du hasard. Suite au décès de François en 1727, il devenait capital pour la veuve de Louis Bélanger, maintenant âgée de 65 ans, de ramener à Bonsecours son fils Pierre afin de lui confier, outre les destinées de la famille Bélanger, l'exploitation de la terre principale²⁵, en attendant que Jean-François soit en mesure d'exercer ses droits d'héritier principal. Cette concession de Marguerite constituerait donc une sorte de compensation à son fils Pierre pour la fonction de gestionnaire qu'elle lui demande de remplir. Craint-elle le remariage de Geneviève, encore assez jeune pour avoir un deuxième lit d'enfant? Désire-t-elle éviter un éventuel imbroglio? Quant à Pierre, sa situation à l'Islet Saint-Jean lui déplaît-elle? Pourquoi choisit-il de revenir à Bonsecours? S'agit-il pour lui d'une promotion sociale? Voilà plusieurs questions qui surgissent et qui mériteraient une analyse plus approfondie.

Quoi qu'il en soit, à partir du moment de cette concession du 15 avril 1730, Pierre se fait de plus en plus présent à Bonsecours. De plus, tout indique que Marguerite Lefrançois ait fait une donation à son fils Pierre, entre l'acte de partage du 18 avril 1730 et la date de son propre décès survenu le 31 août 1735, à l'âge de 70 ans²⁶.

En examinant l'aveux et dénombrement de 1739 [tableau VII], on remarque qu'une partie de terre est détachée de la concession de 10 arpents de front que possédait Louis Bélanger au nord est de la seigneurie. La lecture des documents laisse croire que cette parcelle de 2,9 arpents de front, appartenait à Pierre par donation de sa mère entre le 18 avril 1730 et l'année de son décès en 1735. Cette parcelle regroupait, en plus d'une maison de pierre, une grange, une étable, une écurie, un fournil, une

²⁴ ANQ-Q, Greffe de Abel Michon, article 27, Billet sous seing privé de Marguerite Lefrançois à Pierre Bélanger, 15 avril 1730. Cette terre est située au deuxième rang dont l'ouverture est très récente en 1730 (tableau VII). Localisée dans la mouvance seigneuriale, son niveau de développement est donc peu appréciable. Pierre va finalement céder cette terre le 12 janvier 1736 à Joseph Bélanger, fils d'Ignace Bélanger son cousin germain. La cession, et non la vente de cette terre au fils de son cousin, nous laisse un peu perplexe quant à la logique de cette transaction. Cependant, tout indique que le geste de Pierre en est un de gratitude envers son cousin Ignace ou envers Joseph, le fils de ce dernier.

²⁵ La terre principale est située à l'extrémité nord-est de la seigneurie et consiste en une censive de 10 arpents de front par 2 lieues de profondeur (tableau VII). Pierre et Geneviève, sa femme, vont y demeurer avec Marguerite.

²⁶ Aucun acte de donation n'a été retrouvé. Cependant, dans l'acte de partage du 31 mars 1741, le notaire Rousselot mentionne que Pierre, étant donataire de Marguerite Lefrançois, ne pourra prendre part au partage du côté de celle-ci. ANQ-Q, Greffe de Pierre Rousselot, Acte de partage de la seigneurie de Bonsecours, 31 mars 1741.

bergerie et une laiterie. Toutefois, la part totale de Marguerite représentait la moitié de la terre de son défunt mari, soit 5 arpents; l'analyse de l'aveux et dénombrement de 1739 nous permet donc d'avancer que les 2,1 arpents restants ont été répartis entre les autres héritiers en guise de compensation.

Il est permis de croire que le patrimoine soit demeuré partiellement indivis jusqu'au décès de Marguerite Lefrançois, veuve de Louis Bélanger. D'après ce que nous indiquent les documents notariés, c'est seulement à ce moment que l'ensemble de l'exploitation aurait été fractionné entre les héritiers. Nous constatons en effet qu'après la mort de Marguerite, Pierre s'efforce de remembrer le patrimoine foncier de ses défunts parents²⁷.

Entre-temps, Pierre rachète les parts seigneuriales que son père, Louis Bélanger, n'avait pu acquérir de l'une de ses soeurs cohéritières, Mathurine Bélanger. Cette dernière avait transmis ses parts dans la seigneurie de Bonsecours à ses quatre gendres et à son troisième époux, tous demeurant à Neuville²⁸. Bien qu'apparentés au réseau des Bélanger, ces héritiers contribuaient néanmoins à parcelliser à outrance le bien paternel et s'approprièrent une part du contrôle seigneurial du fief de Bonsecours. Marguerite Lefrançois se rendit elle-même à Québec effectuer la transaction pour le compte de son fils Pierre. Moyennant la somme de 78 livres 2 sols et 6 deniers, celui-ci devenait propriétaire de la huitième partie de la moitié de la seigneurie de Bonsecours, conservant ainsi le patrimoine au sein de la famille Bélanger, et exempt d'emprise «étrangère».

Entre la date où il acquiert les prétentions des «Neuvillois» et le 31 août 1735, date du décès de sa mère, l'activité de Pierre se limite à peu de choses selon la documentation. Ce n'est donc qu'après la mort de Marguerite Lefrançois que le patrimoine familial est vraisemblablement fragmenté entre les héritiers et que les efforts de Pierre pour le reconstituer se font sentir.

Le 4 avril 1736, Pierre Bélanger et sa soeur, Françoise, concluent une vente et un échange de terres. Dans l'acte de vente, Pierre fait l'acquisition [pour 35 livres] d'une parcelle d'un demi arpent de front sur 168 de profondeur, qui est une sixième portion appartenant à Françoise par droit de succession²⁹. Cette parcelle fait partie d'une concession de 3 arpents de front située sur le Domaine [tableau VII, terre no. 3]. Pour ce qui est de l'échange, Pierre et Geneviève Lessard, sa femme, cèdent à Jean Fortin et à Françoise les terres qu'ils possédaient à l'Islet Saint-Jean³⁰. En retour, ils

²⁷ Selon S. DÉPATIE, le dénouement le plus fréquent de la forme de transmission combinant partage et donation est le remembrement de l'ensemble de la terre par le donataire. Le cas de Pierre Bélanger vient donc appuyer les observations de l'auteure.

²⁸ ANQ-Q, Greffe de J. N. Pinguet, Vente de parts de la seigneurie de Bonsecours à Pierre Bélanger, 5 mars 1731. Les vendeurs sont François Anger dit Lefèbvre, Léonard Fauché, François Grégoire et Charles Maufay, les quatre gendres de Mathurine Bélanger et Julien Grégoire, son troisième époux. Leurs prétentions consistaient dans la huitième partie de la moitié de la seigneurie, à la somme de 47 livres 3 sols et 9 deniers de rentes.

²⁹ ANQ-Q, Greffe de Abel Michon, Vente de terrain par Jean Fortin et Françoise Bélanger à Pierre Bélanger, 4 avril 1736.

³⁰ Au total, ils donnent trois terres: la première est de 2 arpents de front sur 42 de profondeur et leur avait été donnée lors du mariage par Pierre Lessard. La seconde est de la même dimension et la dernière mesure un arpent de front sur 42 de profondeur. Jean

obtiennent toutes les prétentions de Françoise dans la terre de Louis Bélanger [tableau VII, terre no. 1] soit, 14 perches et demie de front sur 168 de profondeur.

Le 24 juillet 1737, Pierre effectue un nouvel échange de terres, mais cette fois-ci, avec Jean Gaudreau et Geneviève Bélanger, fille de feu François Bélanger décédé en 1727. Aux termes de ce contrat, Pierre se départit de toutes les terres qu'il possédait dans le domaine seigneurial, tant par héritage que par achat, ce qui représente 14 perches et 6 pieds de front sur la profondeur de la seigneurie [en plus d'une grange et d'une étable]. Il se réserve toutefois les droits seigneuriaux qu'il possédait dans le domaine. En retour, Jean Gaudreau et Geneviève Bélanger cèdent une parcelle de 3 perches et 6 pieds de front sur 168 de profondeur sur la terre de Louis [tableau VII, terre no. 1], et une parcelle de 22 pieds de front sur 126 de profondeur sur la terre de Jacques³¹ [tableau VII, terre no. 2].

Ensuite, Pierre fait l'achat, le 24 octobre 1741, des parts successorales³² de Marguerite Lemieux, fille de sa soeur Élisabeth Bélanger et d'Alexis Lemieux. Étrangement, ses efforts de reconstitution semblent s'arrêter là. La logique entourant les transactions foncières effectuées par Pierre Bélanger est difficile à cerner. En y jetant un bref regard, nous constatons que Pierre semble céder davantage de terres qu'il n'en acquiert pour lui-même. Cependant, en analysant minutieusement la localisation des parcelles qu'il obtient, nous remarquons une concentration des efforts visant l'acquisition de parcelles situées sur la terre principale de feu son père au nord est de la seigneurie. Il est probable que la qualité des portions acquises par Pierre surpasse en valeur la quantité d'arpents qu'il cède en échange.

Selon notre analyse des documents, tout indique que l'objectif premier de Pierre fut de se constituer, peu important les sacrifices consentis, un beau patrimoine dans la seigneurie de Bonsecours, près du réseau familial. De plus, les efforts de Pierre Bélanger ne furent pas étrangers au fait qu'il devait songer à établir convenablement ses enfants. Le 1^{er} mai 1740, au moment de la rédaction du contrat de mariage de sa fille Marie-Geneviève, âgé de 14 ans, avec Charles Bernier, une des clauses du contrat stipule que Pierre et Geneviève Lessard marient leur fille avec ses droits, soit 2 arpents de terre de front sur une demi lieue de profondeur. Il est aussi mentionné que les futurs

Fortin et Françoise Bélanger demeuraient déjà près de chez Pierre Lessard, car ils étaient donataires de Charles Fortin qui possédait la terre voisine. Par cet échange, Jean Fortin et Françoise Bélanger devenaient propriétaires d'un beau patrimoine à l'Islet Saint-Jean. Toutefois, dans le contrat, il était mentionné qu'ils ne pourraient en jouir qu'après le décès de Pierre Lessard et sa femme. Ils durent donc attendre jusqu'au 27 août 1737. ANQ-Q, Greffe de Abel Michon, Échange de terrain entre Jean Fortin et Françoise Bélanger et Pierre Bélanger, 4 avril 1736.

³¹ Jacques, décédé en 1699, est le frère de Louis Bélanger. Marguerite Lefrançois avait acheté, le 8 octobre 1728, une parcelle de un arpent et un tiers de front sur 126 de profondeur (tableau 6, terre no. 3) à François Bélanger, le fils héritier de Jacques. C'est pour cette raison que les héritiers de Louis avaient des prétentions sur cette terre. ANQ-Q, Greffe de François Rageot, Vente de terrain par François Bélanger à Marguerite Lefrançois, 8 octobre 1728.

³² Parts successorales consistant en 15 pieds de front sur 168 de profondeur sur la terre de Louis Bélanger, 5 pieds de front sur la profondeur dans le domaine et 2 pieds de front sur 126 de profondeur sur la concession détachée de la terre de Jacques Bélanger. ANQ-Q, Greffe de Abel Michon, Vente de J.-B. Michon et Marguerite Lemieux à Pierre Bélanger, 24 octobre 1741.

époux demeureront pendant neuf ans avec les sieur et dame Bélanger qui s'engagent à les nourrir et entretenir ainsi qu'à leur bâtir, suite à la période de cohabitation :

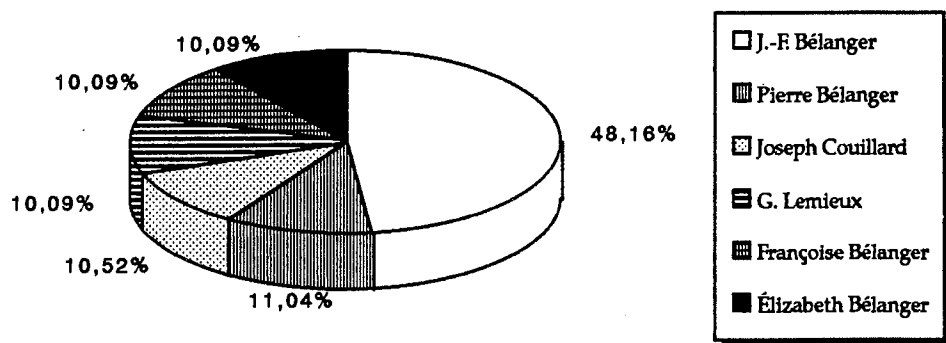
une maison de 30 pieds de long sur 22 de large, cheminé de pierre, planché haut et bas de bois de pin, couverte de planche; une grange de 30 pieds d'assemblage couverte de paille bluterie de bois de pin; une étable de pièce sur pièce de 18 sur 20 au bout de la ditte grange et en fin des dites 9 années leurs donneront une paire de jeune boeufs de 2 ans et 3 ans, 1 cheval à son choix de l'élever s'il le souhaite ou en prendre un de ceux de la maison et leurs donneront aussi une mère vache et une torre pleine et 4 moutons mâle ou femelle et 2 cochons (...) et après le décès des dits sieur et dame ils auront et prendront un demi arpent sur la terre de feu Jacques Bélanger.³³

En plus des biens fonciers, des bâtiments et du cheptel, Pierre Bélanger et sa femme promettent à la future épouse de lui donner tout l'assortiment nécessaire à la cuisine. Il semble que Pierre Bélanger se soucie grandement du destin de ses enfants³⁴ et n'épargne rien pour favoriser leur établissement.

Aperçu de la situation foncière et seigneuriale en 1741

Suite à des accidents démographiques répétés, le patrimoine foncier et seigneurial se voit fragmenté en 1741 [tableau VIII]. La succession implique désormais, outre les enfants de Louis Bélanger, ceux du fils aîné, François Bélanger, décédé en 1727. La situation de 1741 diffère cependant de celle de 1730, alors que Marguerite Lefrançois vivait toujours et que les enfants de François et Geneviève Cloutier étaient trop jeunes encore pour assumer leur rôle. Au moment du partage de la seigneurie de Bonsecours, en date du 31 mars 1741, Marguerite Lefrançois est décédée depuis six ans et Jean-François Bélanger³⁵, âgé de 15 ans au décès de son père François, est désormais en âge d'assumer le titre de seigneur primitif de Bonsecours.

Tableau VIII
Proportion des rentes seigneuriales de chacun des héritiers
lors du partage du 31 mars 1741



³³ ANQ-Q, Greffe de Abel Michon, Contrat de mariage entre Charles Bernier et Marie-Geneviève Bélanger, 1er mai 1740.

³⁴ En 1741, Pierre Bélanger avait encore quatre enfants d'âge mineur à la maison : Pierre (15 ans), Marie-Angélique (7 ans), Jean-Gabriel (5 ans) et Marie-Marguerite (3 ans).

³⁵ Jean-François Bélanger épouse, le 8 janvier 1736 à l'âge de 23 ans, Marie-Louise Caron.

Lors de l'acte de partage, rédigé par le notaire Rousselot le 31 mars 1741³⁶, la seigneurie de Bonsecours est divisée entre six seigneurs: Jean-François Bélanger, le fils aîné de François, considéré comme le seigneur primitif, Pierre Bélanger, Joseph Couillard, époux de Marthe Bélanger, Guillaume Lemieux, fils de Madeleine Bélanger, Élisabeth Bélanger et Françoise Bélanger épouse de Jean Fortin. Parmi eux, Jean-François, en tant que fils aîné de François, obtient la moitié de la seigneurie, l'autre moitié étant divisée également entre les cohéritiers.

Quant à Pierre, il ne peut participer au partage du côté de sa mère, car il est donataire de celle-ci. En effet, selon la Coutume de Paris, les qualités de donataire et d'héritier sont incompatibles³⁷. Pierre a sûrement jugé préférable de demeurer éligible au douaire de sa mère plutôt que de participer au partage en tant qu'héritier de cette dernière³⁸. Il devient quand même propriétaire de la huitième partie de la moitié de la seigneurie, en raison de son acquisition des prétentions des cinq Neuillois en 1731. De plus, il conserve son statut d'héritier du côté de son père, comme le notaire Rousselot le mentionne dans l'acte de partage du 31 mars 1741:

et comme le sieur Pierre Bélanger nous aurait proposez de luy adjoindre ce qui pourroit luy revenir du costé de feu son père dans la ditte seigneurie a ce qu'il a acheté cy devant attendu qu'il n'a pu partager du costé de madame sa mère dans la ditte seigneurie parce qu'il estoit donataire de la ditte dame et ce que les dittes parties [cohéritiers] luy ont accordé [...].³⁹

En plus de préserver son droit au douaire de sa mère, Pierre parvient également à s'approprier une bonne partie du contrôle seigneurial, grâce au rachat des parts seigneuriales des cinq Neuillois. En ce sens, le fait qu'il soit donataire de Marguerite Lefrançois n'a pas altéré outre mesure son statut d'héritier. Il importe donc de nuancer le concept d'héritier, car un enfant, s'il n'est pas éligible au partage d'un de ses parents peut l'être de l'autre. La Coutume de Paris, comme l'ont démontré plusieurs autres exemples, permet une telle souplesse.

Nous constatons donc qu'au mois de mars 1741, la succession de Louis Bélanger était devenue des plus bouleversées. Seulement 17 années séparaient le moment où Louis transmettait à ses héritiers un patrimoine indivis et le jour où ce même bien était fragmenté par un partage. Louis Bélanger, grâce à plusieurs années d'efforts, avait réussi à transmettre à son fils François une seigneurie remembrée. Toutefois, en raison d'accidents démographiques, des années de labeur pouvaient être anéantis du jour au lendemain et, comme dans le cas du décès précoce de François Bélanger, provoquer l'éclatement tant du patrimoine familial que du contrôle seigneurial.

* * *

³⁶ ANQ-Q, Greffe de Pierre Rousselot, Acte de partage de la seigneurie de Bonsecours, 31 mars 1741.

³⁷ Claude de FERRIERE, *Nouveau commentaire sur la Coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, Paris, Librairies associées, 1770, volume 1, p. 846.

³⁸ À ce sujet, voir Y. ZOLTVANY, «Esquisse de la Coutume de Paris», dans *RHAF*, vol. 25, no. 3 (décembre 1971), p. 381.

³⁹ ANQ-Q, Greffe de Pierre Rousselot, Acte de partage de la Seigneurie de Bonsecours, 31 mars 1741.

L'exemple de la famille Bélanger montre bien l'influence d'accidents démographiques sur les modalités de transmission des biens. Malgré l'absence de traces écrites résultant des ententes verbales et des lacunes dans les sources, tout un éventail d'informations d'appoint extraites des actes notariés et de quelques documents clés permettent de reconstituer adéquatement le processus successoral. En ce sens, l'âge au décès des parents revêt une grande importance. Quand le cycle familial subit une rupture brutale et inopinée, le devenir de chacun est remis en cause. Il faut trouver des solutions palliatives. Deux décès successifs ont remis en question l'intégrité du patrimoine foncier familial et abouti à un partage qui a eu pour effet, en plus d'atténuer le contrôle sur la seigneurie, d'inciter l'un des membres de la famille à entreprendre une autre phase de remembrement.

Conclusion

Louis Michel

Au terme de cette première exploration de la question des espaces-temps familiaux dans la vallée du Saint-Laurent aux XVIIe et XVIIIe siècles, le moment serait venu d'élever le débat et d'ouvrir des perspectives d'ensemble. Pourtant, il me paraît préférable d'adopter un point de vue plus limité. Même si c'est tirer la couverture à moi et soliloquer quelque peu, je voudrais, en effet, faire dévier le propos vers mes recherches personnelles et m'installer ainsi sur un terrain familier pour évaluer sommairement la portée de la problématique qui nous occupe. Ces recherches ont pour cadre la région de Montréal et plus précisément la rive sud du fleuve. Elles cultivent (et peut-être à l'excès) l'esprit de localité, puisqu'elles prennent la forme d'une monographie de deux paroisses contigües, Varennes et Verchères, des années 1670 aux années 1830-50. C'est un chantier interminable, ouvert depuis déjà bien longtemps. Mais, à défaut d'avoir encore abouti, l'enquête témoigne à sa manière du chemin parcouru depuis 15 ou 20 ans dans l'étude de l'histoire du monde rural.

Le projet général n'a pas changé. Il repose toujours sur l'ambition de saisir au plus près un processus, une dynamique de longue durée, grâce à la méthode monographique. Plus précisément, il s'agit de déterminer comment une collectivité villageoise se forme, s'installe, se perpétue et se reproduit sur place tant que durent la prise de possession et la mise en valeur du territoire et que se poursuit la croissance démographique. Datées sans pour autant être devenues de vieilles lunes, les premières interrogations avaient une forte teneur socio-économique. Elles étaient clairement orientées. D'une part, vers l'analyse des rapports de domination dont bénéficiaient, entre autres, seigneurs et marchands. D'autre part, vers la description et la mise en lumière des stratifications internes du monde des habitants, vers la reconstitution de l'échelle des possessions et des fortunes. À l'imitation de plusieurs études bien connues, cette première approche voulait combiner les structures et les conjonctures, lier les déformations et les transformations des premières à l'évolution démographique comme aux fluctuations des prix, des débouchés pour le blé, etc. Certes, la documentation existante ne répondait pas très bien ou pas très directement à ce questionnaire. Ainsi, malgré leur intérêt, les aveux et dénombrements comme les recensements n'étaient pas assez nombreux. Mais l'obstacle n'était pas infranchissable. Plusieurs auteurs ont montré comment le tourner en proposant la mise en série systématique des inventaires après décès. La méthode a permis d'obtenir d'excellents résultats et elle a ouvert une voie qui est loin d'avoir épuisé son potentiel.

* * *

Très tôt cependant, venues d'horizons divers, d'autres questions ont surgi à côté de l'axe classique de l'histoire rurale. Elles ont eu tendance à interférer avec lui, voire à s'y substituer. Tournant autour de la famille, elles ont largement déplacé l'attention vers cette cellule de base de la collectivité villageoise. Types, composition et taille des familles, alliances matrimoniales, rôle de la parenté dans les mobilités, relations entre les parents et les enfants, pratiques successorales, transmission du patrimoine d'une génération à l'autre, etc. Ces curiosités nouvelles ou renouvelées ont naturellement entraîné un élargissement de la quête documentaire, le recours à d'autres séries d'actes notariés, contrats de mariage, donations, etc., et leur mise en oeuvre plus ou moins

poussée. Dans le cadre monographique qui était le mien, je n'ai pas voulu privilégier telle ou telle approche ou sérier les problèmes en les traitant successivement. Il m'a paru, au contraire, préférable de tenter de marier les perspectives et de donner à cette ambition de synthèse un soubassement solide en travaillant d'abord au rassemblement et au classement de l'information disponible. *A posteriori*, je serais tenté de dire que je me suis lancé dans la prosopographie d'une population paysanne. Que le terme soit approprié ou non, la démarche a obéi à quelques principes très simples. D'abord, prendre comme unité d'observation les familles nucléaires et suivre leur trajectoire dans le temps, tout au long du cycle familial. En second lieu, constituer pour chacune d'elles un dossier comprenant deux pièces principales. Pour le versant démographique, une fiche de famille dressée selon la méthode de Louis Henry. Pour le versant socio-économique, une présentation ordonnée chronologiquement et thématiquement des renseignements tirés de tous les actes notariés où la famille (les époux) a été partie et qui forment autant de jalons de son histoire, de la formation, de l'évolution et de la transmission de son patrimoine. En troisième lieu, viser à l'exhaustivité en répétant l'opération pour tous les couples, tous les ménages qui se sont établis dans la paroisse, même à titre temporaire. L'opération cherche donc à constituer une banque de données qui prend la forme d'un fichier des familles qui ont formé la population locale. Elle n'échappe pas aux problèmes que pose l'exploitation de chaque série documentaire mais elle a surtout l'inconvénient de demander un temps considérable.

De toute manière, la construction du fichier conduit à réaffirmer le projet général en le reformulant. Il s'agit toujours d'examiner l'histoire d'une société villageoise mais en se fondant sur une connaissance assez approfondie et assez systématisée des différentes familles qui l'ont composée. Les données sont assez abondantes pour permettre la reconstitution de recensements périodiques (de 20 ans en 20 ans) en répondant à un questionnaire assez étendu. Il est alors possible de reprendre et même d'entreprendre l'étude des structures sous divers éclairages en associant les perspectives socio-économiques classiques à des approches plus sociologiques ou ethnologiques. En second lieu et c'est peut-être le plus original, le fichier donne les moyens d'examiner le parcours des différentes familles en les regroupant en cohortes correspondant plus ou moins à des générations successives. Pour chacune d'elles, il permet de faire apparaître des différences et des processus de différenciation. Par exemple, dans les modalités diverses et la réussite inégale de la reproduction familiale à l'aide de la transmission du patrimoine des parents à leurs enfants. Plutôt qu'un modèle unique, on peut construire et utiliser une typologie des modes de reproduction et chercher ses correspondances avec les échelons d'une stratification. Au total, il existe deux moyens complémentaires de dessiner et de scander l'évolution de la société villageoise. D'une part, la comparaison d'états successifs avec des recensements reconstitués. D'autre part, la comparaison entre plusieurs générations, grâce à l'approche longitudinale. Ce devrait être suffisant pour découvrir les traits spécifiques de l'histoire du monde rural dans deux vieilles paroisses, pour y faire la part des permanences et des changements et évaluer l'ampleur de ces derniers.

* * *

Alors que l'enquête est encore en cours sur le chemin ainsi tracé, les communications d'aujourd'hui contribuent à définir et à mettre en oeuvre une autre problématique, celle des espaces-temps familiaux. Certes, cette nouvelle perspective n'invalide pas le travail déjà entrepris. Néanmoins, elle invite à scruter ses postulats avant même son achèvement et à envisager d'éventuels élargissements ou de possibles réorientations. En effet, parler d'espaces-temps familiaux conduit à souligner les limites du cadre et du niveau d'analyse qu'offre la monographie paroissiale. A la base, pour nombre de familles et peut-être pour la plupart d'entre elles, l'observation de la

dynamique sociale est quelque peu tronquée si on la cantonne au territoire d'une seule paroisse. La même insuffisance se fait sentir à l'échelle globale, celle du monde rural tout entier, voire celle de l'ensemble de la société. Les travaux menés et dirigés par Jacques Mathieu ont établi l'ampleur de l'émigration hors des vieilles paroisses et des mobilités à l'intérieur des campagnes. Le processus du peuplement colonisateur imprime sa marque à la reproduction de la cellule familiale. Il en constitue même une des voies essentielles. Quand ils ne partent pas eux-mêmes, beaucoup de parents voient leurs enfants se disperser, se déployer dans un espace qui déborde largement des frontières de la paroisse et qui a sans doute tendance à se dilater au fur et à mesure que passent les décennies. La succession des générations a incontestablement sa dimension spatiale. Elle s'accompagne de déplacements dans un espace «à géométrie variable».

Il est évident que l'observation d'une seule collectivité villageoise est incapable de rendre compte de tout cela. Devient-elle pour autant inutile et disqualifiée? Y-a-t-il lieu d'imaginer une approche entièrement nouvelle? En réalité, c'est un faux dilemme. Rien n'interdit de greffer la perspective des espaces-temps familiaux à la monographie paroissiale et d'utiliser cette dernière comme une solide base de départ. Ainsi, le changement d'échelle n'engendre pas nécessairement une redéfinition radicale de la population à observer et des données à réunir. Avec son ambition d'exhaustivité, le fichier des familles constitué pour des fins de monographie paroissiale peut fort bien demeurer l'instrument de base. Il suffit d'élargir, d'en redéfinir les contours pour qu'il donne les moyens de suivre la trajectoire de tous les enfants (et au moins de tous les fils) issus d'une génération, d'une cohorte de parents établis à demeure dans une paroisse donnée et de répéter l'opération de génération en génération. Outre l'achèvement du noyau que forment les dossiers des ménages sédentaires, il convient donc de faire deux choses: d'une part, terminer les dossiers de familles qui ont séjourné plus ou moins longtemps dans la paroisse avant de s'en aller ailleurs; d'autre part, ouvrir et constituer des dossiers pour les «enfants de la paroisse» partis individuellement se marier et s'établir à l'extérieur sans jamais revenir sur place. Naturellement, l'enquête devrait révéler un certain nombre de variantes mais c'est un développement normal. Dans tous les cas, la prudence commande de limiter l'observation aux individus et aux ménages migrants eux-mêmes, sans l'étendre à ceux de la deuxième génération et aux lignées qu'ils engendrent. Même avec ce butoir, le travail risque d'être fort long et de devenir de plus en plus lourd au fur et à mesure que l'on s'avance vers les premières décennies du XIXe siècle. J'ai pu le vérifier en dépouillant les registres de baptêmes, mariages et sépultures d'une vingtaine de paroisses de la rive sud, de la vallée du Richelieu et de la plaine de Saint-Hyacinthe, à la recherche de ce qui était arrivé aux natifs de Verchères et de Varennes. L'élargissement et le prolongement de la double monographie villageoise seraient donc une bonne occasion pour passer du travail individuel au travail collectif. Mais ce qui importe, c'est de conserver la même manière de procéder, de garder les mêmes objectifs dans la constitution des dossiers de famille (en réservant la possibilité d'une forme abrégée), etc.

Supposons réunies les données nécessaires pour décrire la manière dont, de la fin du XVIIe siècle aux années 1830-50, les familles installées dans les deux paroisses se sont reproduites de génération en génération, en participant à la prise de possession d'un espace qui s'étend de plus en plus tout en demeurant fort hétérogène (la principale ligne de partage opposant toujours le terroir «en valeur» au front pionnier, à l'intérieur comme à l'extérieur du territoire paroissial). Il me semble que pour tirer pleinement parti de cette information, on peut s'attacher à deux temps principaux de l'existence de chaque cohorte. D'abord, comme on en a pris l'habitude, le stade final, celui de la transmission du patrimoine des parents à la génération suivante. C'est bien sûr le bon moment pour faire le bilan des trajectoires suivies. En second lieu, le stade initial, l'établissement. Il faut lui accorder au moins autant d'importance et peut-être

davantage, à condition de le considérer comme un processus plutôt que comme un simple événement et par conséquent, de l'observer sur une période assez longue (par exemple jusqu'au premier mariage d'un enfant) pour déterminer la durée et les modalités de sa constitution, son coût et sa solidité.

L'insistance sur l'établissement conduit à regarder sous un autre angle la reproduction de la cellule familiale et la manière dont, à chaque fois, la nouvelle génération se relie à celle des parents. Certes, la documentation est muette sur bien des aspects des solidarités familiales, mais elle permet d'évaluer le degré de réussite de l'établissement à l'intérieur comme à l'extérieur de la paroisse et le rôle qu'y joue la transmission du patrimoine entre générations. Plus encore, on peut confronter les réalités de l'établissement des enfants et les intentions, les volontés des parents telles qu'elles transparaissent à travers un certain nombre d'actes. Il s'agit donc de poser la question du rôle effectif des différents acteurs de la reproduction sociale. Peut-on dire que les parents contrôlent la partie et que leurs choix, leurs décisions canalisent largement le destin des enfants, à commencer par leur enracinement sur place ou leur mobilité? Ou faut-il plutôt penser que le jeu est beaucoup plus ouvert, que les jeunes ont une large marge d'initiative et qu'à l'intérieur de certaines limites, l'établissement d'une nouvelle génération représente autant une nouvelle donne que la continuation d'une partie ancienne?

Ainsi orientée, la problématique des espaces-temps familiaux devrait normalement fournir un éclairage important sur l'évolution d'une société et la reproduction de ses structures au fil du temps. Elle permet notamment de poser la question du rôle des migrations. Ont-elles été le moyen privilégié de donner aux membres d'une même génération une certaine égalité des chances et de la rétablir pour tous ceux qui font figure d'exclus à l'échelle de la monographie paroissiale? Ont-elles contribué à perpétuer un relatif équilibre dans l'ensemble de la société rurale? Ou bien n'ont-elles fait que transporter à l'extérieur les inégalités ou les différences visibles dans les vieilles paroisses? Les ont-elles perpétuées dans les mêmes lignées? Ce sont là les enjeux des recherches à venir.